CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL -- 27° SEANCE

3° Séance du Vendredi 19 Mai 1972.

SOMMAIRE

 Mesures en faveur de commerçants et ertisans âgés. — Suffte de la discussion, aprés déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1768).

M. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale.

Art. 9

Amendement n° 98 et sous-amendement du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 104 et 105 de M. Guillermin: MM. Guillermin, le rapporteur, Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Neuwirth. — Retrait du sous-amendement n° 105; adoption du sous-amendement du Gouvernement et du sous-amendement n° 104; adoption de l'amendement n° 98 modifié, qui devient l'article 9.

Explications de vote: M. Peyret, président de la commission spéciale; MM. Alduy, d'Ornano, Mme Vaillant-Couturier, MM. Labbé, Poudevigne.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de lol.

 Activités artisanales ciandestines. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1773).

MM. Deprez, rapporteur de la commission spéciale; Kasperelt, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industric et à l'artisanat.

Discussion générale: MM. Salienave, Buot, Barbet. Bayou, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1er:

Amendement n° 40 de M. Bertrand Denis: MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 1or

Amendement nº 1 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission spéciale avec les sousamendements n° 53 et 54 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard, Deniau, Bernard Marie, Bertrand Denis, le président, Buot. — Adoption du aous-amendement n° 53; rejet du sous-amendement n° 54; adoption de l'amendemeni n° 3 modifié.

Amendement n° 4 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 5 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard. — Adoption.

Adoption de l'article 1ºr modifié.

Art. 2

Amendement n° 41 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 6 devient aans objet.

MM. Deniau, le président.

Le texte de l'amendement devient l'article 2.

Art. 3

Amendement n° 42 de M. Bertrand Denis: MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Les amendements $n^{\circ *}$ 23, 33, 49, 29, 7, 45, 8, 39, 24, 9, 46 et 50 deviennent sans objet.

MM. Deniau, le président, Mathieu.

Amendement nº 10 de la commission spéciale.

M. Brocard.

Suspension et reprise de la séance (p. 1784).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 11 de la commission spéciale avec le sousamendement n° 30 de M. Neuwirth: MM. le rapporteur, Neuwirth, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 25 est satisfait,

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3:

Amendement n° 12 de la commission spéciale avec les sousamendements n° 51 de M. Richoux, 44 de M. Neuwirth et 47 de M. Brocard: MM. le rapporteur, Neuwirth, Brocard, le secrétaire d'Etat, Rivierez. — Retrait de l'amendement.

Art. 4

Amendement n° 43 de M. Bertrand Denis: MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission spéciale et sous-amendement n° 48 de M. Brocard: MM. le rapporteur, Brocard, Neuwirth, le secrétaire d'Etat, Deniau, Poudevigne, Fontaine. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 4 modifié,

Art 5

Amendement nº 14 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. -- Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 8

Amendement de suppression n° 15 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Poudevigne, Brocard, Fontaine. — Adoption.

L'article 6 est supprimé.

Art. 7

Amendement nº 16 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Neuwirth: MM. Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 19 devient sans objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8:

M. Cerneau.

Amendement n° 20 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption,

Ce texte devient l'article 8.

Art. 9:

Amendement n° 34 de M. Deniau: MM. Deniau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements nº 27 de M. Fontaine et 37 de M. Cerneau : MM. Fontaine, Cerneau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10:

Amendements de suppression $n^{\circ \bullet}$ 28 de M. Fontaine et 38 de M. Cerncau. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Après l'article 10 :

Amendement nº 35 de M. Deniau: M. Deniau. - Re .rait.

Titre

Amendements nº 21 de la commission spéciale et 36 de M. Deniau: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Deniau. — Retraît de l'amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 21.

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, Deniau, le rapporteur.

Rejet de la proposition de M. Deniau tendant à faire porter la seconde délibération sur l'article 2.

Art. I'r

Amendement n° du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 3

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Explications de vote : MM. Alduy, Neuwirth, Barbet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 3. Dépôt d'un rapport (p. 1791).
- 4. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1791).
- 5. Ordre du jour (p. 1792).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

-1-

MESURES EN FAVEUR DE COMMERÇANTS ET ARTISANS AGES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2229, 2301).

Ce matin, l'Assemblée a terminé la discussion des articles, à l'exception de l'article 9 précédemment réservé.

La parole est à M. Claude Martin, rapporteur de la commission spéciale.

- M. Claude Martin, rapporteur. A la suite de l'adoption d'un amendement, une erreur rédactionnelle s'est glissée dans le texte de l'article 7. Il convient de lire ainsi le deuxième alinéa;
- « D'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des calsses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices, dans les conditions prévues ci-après; »
 - M. le président. Il en est pris acte.

Article 9.

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 9 et de l'amendement n" 98, précédemment réservés.

L'article est ainsi conçu:

« Art. 9. — Ont seuls vocation au bénéfice d'un pécule de départ les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et, comme chef d'entreprise, dans toute entreprise quelle gu'elle soit et remplissant les conditions fixées par décret en ce qui concerne la nature et la durée de leurs activités professionnelles antérieures, le niveau de leurs ressources totales et la situation économique de leur entreprise. »

L'amendement n° 98, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

- « Rédiger ainsi l'article 9:
- « Ont vocation au bénéfice d'un pécule de départ les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des méticrs cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit et remplissant les conditions suivantes :
- « Avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale dont cinq dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice;
- * Disposer d'un montant total de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité augmentées de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas pour leur part les ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité.
- « En eas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrait droit au pécule, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous amendements présentés par M. Guillermin.

Le sous-amendement n° 104 est ainsi libellé:

« Au début du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n" 98, après le mot: « disposer », insérer les mots: « pour l'intéressé ou le ménage ».

Le sous-amendement n° 105 est conçu comme suit :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n" 98, après les mots: « n'excédant pas », supprimer les mots: « pour leur part ».

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le président, avec votre permission je défendrai les deux sous-amendements en même temps.

Monsieur le ministre, j'ai étudié avec attention l'amendement n° 98 du Gouvernement et je serais prêt à retirer mon deuxième sous-amendement, qui tend à supprimer les mots « pour leur part », si j'avais l'assurance qu'ils ne s'appliquent pas à la première partie de l'alinéa, c'est-à-dire au membre de phrase qui précède la virgule.

S'il n'en était pas ainsi, cela voudrait dire que le montant des ressources considéré pour l'adhérent d'une caisse, seralt seulement celui d'un célibataire, ce qui changerait alors toute la philosophie de votre projet. En effet, dans les deux tiers des cas, le pécule serait pratiquement diminué dans une proportion appréciable. Si telle était votre volonté, cette disposition deviendrait en fait inacceptable.

Pouvez-vous nous déclarer, monsieur le ministre, que les mots « pour leur part » ne s'appliquent qu'aux ressources ouvrant droit aux allocations du Fonds national de solidarité, aux ressources extra-professionnelles et non aux ressources professionnelles ? Dans l'affirmative, il serait inélégant de ma part de vouloir supprimer ces mots.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vous expliquer très clairement sur votre texte et d'accepter mon premier sousamendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Claude Martin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, notre amendement à l'article 9 traite un point très important, à savoir la définition de ceux qui pourront avoir droit au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice prévue par le projet.
- Il y a d'abord le critère de durée d'activité comme chef d'entreprise artisanale ou commerciale. Nous avions proposé un délai de vingt ans. La commission l'ayant trouvé un peu long, nous avons accepté sa suggestion, et notre amendement ramène à quinze ans la durée de la profession de chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la cessation d'activité.

Il y a ensuite le problème du plafond de ressources. Nous avions proposé de retenir le plafond des ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité. J'indique tout de suite que cela voulait dire le plafond applicable soit aux célibataires s'il s'agit d'un célibataire, soit aux ménages s'il s'agit d'un ménage. Nous pouvons donc sur ce point, pour clarifier les choses, accenter le sous-amendement de M. Guillermin.

Mais on souhaite que nous allions plus loin concernant le plafond de ressources. C'est pourquoi nous vous proposons de retenir le plafond suggéré par la commission, c'est-à-dire un montant de ressources inférieur aux ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité augmentées de 50 p. 100.

Naturellement, se posait un problème délicat puisqu'il s'agit de personnes qui vont cesser leur activité : il fallait vérifier que les autres ressources dont elles peuvent disposer — c'est-à-dire les revenus autres que professionnels — ne dépassent pas les ressources donnant droit aux allocations du Fonds national de solidarité. C'est cette correction que nous avons apportée au texte.

Mais il va de soi — je l'indique à M. Guillermin — que l'expression « pour leur part » signifie simplement : pour la part des ressources extraprofessionnelles, et non pas pour la part des intéressès.

Autrement dit, ces chiffres respecteront les plafonds de célibataires, s'il s'agit de célibataires, ou, au contraire, les plafonds de ménages, s'il s'agit de ménages.

Enfin, nous avons retenu une suggestion d'origine parlementaire qui constitue l'objet du dernier alinéa de notre amendement et qui concerne la situation du conjoint survivant des commerçants ou artisans en activité qui viendraient à décéder alors qu'ils auraient eu droit à l'obtention du pécule.

Nous avons prévu que le conjoint survivant serait dispensé de remplir les conditions de durée relatives à l'activité professionnelle, puisque, dès lors que le conjoint décèdé remplissait luimème les conditions de durée, il n'est pas normal de les exiger en plus du conjoint survivant.

Telle est donc l'économie de cet article 9, qui aura pour effet de réduire la durée d'exercice de vingt ans à quinze ans et de porter de 100 à 150 p. 100 du plafond des ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité les ressources qui donneront droit au bénéfice des dispositions de la loi.

Le Gouvernement est conscient d'être allé, sur ce point, à la rencontre des préoccupations non seulement de la commission spéciale, mais aussi de l'Assemblée elle-même. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre au Gouvernement.

M. Lucien Neuwirth. Cet article est fondamental, car il consacre le principe même de l'indemnité viagère de départ, dont nous sommes un certain nombre à souhaiter depuis des mois, voire depuis des années, la mise en pratique.

Nous devons done considérer que le Gouvernement a retenu définitivement, comme point de référence, le platond de ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité, qui a déjà été retenu dans le projet de loi n° 2228, et que la situation du conjoint survivant sera réglée dans les mêmes conditions que pour d'autres catégories sociales.

Nous sommes d'accord là-dessus, monsieur le ministre?

- M. le ministre de l'économie et des finances. Oui.
- M. Lucien Neuwirth. Je vous remercie, monsieur le ministre.
- M. le président. Si je comprends bien, monsieur Guillermin, vous retirez votre second sous-amendement?
- M. Henri Guillermin. Je suis prêt à le retirer, monsieur le président, mais, sur un plan de conscience pure, j'ai presque l'intention de demander à M. le ministre de l'économic et des finances de le maintenir.

En effet, il ne faudrait pas interpréter l'article dont nous discutons en disant que le commerçant peut avoir des ressources extraprofessionnelles inférieures aux ressources donnant droit à l'allocation du fonds national de solidarité, tandis que son épouse pourrait avoir des revenus énormes.

C'est donc uniquement dans un sens objectif que je fais remarquer cette éventuelle interprétation du terme « pour leur part ».

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Pour éviter toute ambiguïté, je suis prêt à remplacer les mots « pour leur part » par l'expression : « en ce qui les concerne », ear nous tenons à viser la catégorie de ressources correspondante. L'ambiguïté tient au mot « part », qui peut faire penser à un phénomène différent.

Le Gouvernement propose donc, monsieur le président — c'est un sous-amendement qu'il dépose — de modifier comme suit la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 98: « ... les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excèdant pas, pour ce qui les concerne, les ressources donnant droit aux allocations du fonds national de solidarité ».

- M. Henri-François Buot. Très bien!
- M. le président. Monsieur Guillermin, vous retirez donc votre second sous-amendement?
- M. Henri Guillermin. Oui, monsieur le président. Seul le premier subsiste.
 - M. le président. L'amendement n' 105 est retiré.
- Le Gouvernement a présenté un sous-amendement lendant dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n' 98 pour l'article 9, à remplacer les mots: « pour leur part », par les mots: « en ce qui les concerne ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement?

- M. Claude Martin, rapporteur. La commission accepte le sousamendement.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Claude Martin, rapporteur. La commission ne peut évidemment pas se déjuger, puisque le Gouvernement a précisément retenu les propositions qu'elle avait présentées; il est même allé plus loin qu'elle en ce qui concerne le conjoint survivant, en supprimant la limite d'âge que la commission prévoyait en cas de décès de l'éventuel bénéficiaire.

Le vote de l'article 9 est fondamental car il détermine, d'une part, les conditions de ressources financières à remplir pour avoir droit à l'aide spéciale compensatrice et, d'autre part, en raison de l'adoption de l'article 14, intervenue ce matin, le montant de celle-ei, montant qui est précisément calculé en fonction des conditions financières qui permettent de l'obtenir.

Pour mieux informer l'Assemblée, je traduis en chiffres les conséquences du vote de l'amendement n° 98.

Un célibataire disposant d'un revenu inférieur à 7.725 francs pourra obtenir un pécule dont le montant sera de 11.587 francs au minimum et de 23.174 francs si ses revenus atteignent le plafond prévu. Dans les mêmes conditions, le couple marié disposant d'un revenu total inférieur à 11.587 francs aura droit à un pécule variant, selon son revenu, entre 17.380 francs et 34.760 francs.

Dans ees conditions, la commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 98.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, je voudrais rendre l'Assemblée sensible à la portée des décisions qu'elle a prises en adoptant les amendements présentés par la commission spéciale et par nos collègues.

Ces résultats sont le fruit de la concertation entre le Gouvernement et la commission spéciale. Je dois en particulier remercier le Gouvernement d'avoir repris à son compte des amendements de la commission qui avaient été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution.

Cette concertation a permis d'améliorer très sensiblement le texte du projet à propos duquel, à l'origine, la commission avait émis des réserves.

Les résultats obtenus sont les suivants:

En premier lieu, l'extension des dispositions du texte à tout le secteur artisanal ;

En deuxième lieu, le relèvement du plafond de ressources permettant aux commerçants et aux artisans de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, soit 7.500 francs pour un célibataire et 11.500 francs pour un ménage;

En troisième lieu, par conséquent, le relèvement de 50 p. 100 du montant de l'aide spéciale compensatrice, variant de 11.000 à 23.000 francs pour un célibataire et de 17.000 à 34.000 francs pour un ménage;

En quatrième lieu, la simplification de la procédure de cessation d'activité et de vente du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale.

Nous avons également obtenu une modification — partielle, certes, mais non négligeable — des mécanismes de financement de cette aide aux commerçants et artisans âgés.

En résumé, la commission spéciale a obtenu du Gouvernement un doublement du nombre des bénéficiaires potentiels prèvus par le texte et une augmentation de moitié du montant de l'aide spéciale compensatrice.

Cent cinquante mille retraités pourront ainsi obtenir des aides en provenance des fonds sociaux de l'Organic et de la Cancava.

Plus de cent mille commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans et encore en activité pourront sans doute, sous réserve des prévisions statistiques, sulliciter le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Ce sont là des résultats positifs qu'il convenait de souligner.

C'est donc un bon texte que l'Assemblée va vuter. Ce texte était attendu et il sera apprécié, nous l'espérons, par tous les petits artisans et commerçants âgés de nos campagnes et de nos villes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Hier, monsieur le ministre, mes amis ont écouté avec la plus vive attenlion vos propos concernant la politique gouvernementale à l'égard du commerce indépendant.

Vous avez brillamment développé la doctrine d'un libéralisme qui se veut éclairé, d'un libéralisme tout empreint d'une générosité que je ne me permettrai pas, car ee serait impertinent, de qualifier de conjoncturelle.

Nous attendons avec impatience des propositions plus larges que celles qui sont parues ce matin au Journal officiel, mais je m'empresse de dire que nous les apprécions et les approuvons.

J'ai personnellement réclamé avec la plus vive insistance, au cours des dernières années, depuis la prolifération des « grandes surfaces » dont les méthodes de concurrence déloyale ont porté un cnup très dur aux petits commerçants et artisans, les mesures que l'Assemblée a adoptées ce matin.

Nous sommes également partisans depuis toujours de l'humanisation des rapports entre l'administration et les commerçants. Je doute cependant que la référence aux mœurs épistolaires de l'administration des finances de 1773 soit heureuse, car je erois me rappeler que la Révolution de 1789 a été due en grande partie aux exactions diverses et multiples des intendants des finances du royaume. Je crois donc qu'il faut être très prudent dans ce domaine.

Malheureusement, même en nous plaçant sur le terrain de vos propres perspectives, nous ne trouvons pas de grands sujets de satisfaction dans le projet de loi relatif à l'aide aux commercants âgés.

Pour tout dire, votre projet nous déçoit. Il semble quelque peu indigne des grands et nobles principes que vous avez énoncés hier soir.

Nous lui adressons, en particulier, les critiques suivantes :

En premier lieu, le projet de loi écarte du bénéfice de ses dispositions les commerçants et les artisans âgés de moins de soixante ans. Cette limite paraît arbitraire car, surtout dans certaines régions — je pense notamment à la mienne — la crise du commerce est telle que nombreuses en sont les victimes âgées de moins de soixante ans. Le critère économique devrait l'emporter, dans ce cas particulier, sur celui de l'âge.

En second lieu, le montant du pécule, c'est-à-dire du capital versé, est encore insuffisant, en dépit des améliorations apportées par la commission spéciale et par l'Assemblée. On ne voit pas comment les commerçants ou les artisans âgés pourront vivre pendant einq ans avec les sommes qui leur seront allouées.

Je me permets donc de vous rappeler quelle est notre position de fond sur ce sujet, position qu'ont exposée à cette tribune mes amis MM. Bayou et Chazelle.

Premièrement, nous aurions voulu créer une véritable préretraite, c'est-à-dire instituer une assimilation avec le régime des salariés. Cette pré-retraite aurait été servie aux commerçants et aux artisans à partir du jour où ils sont dans l'obligation de cesser leur activité professionnelle jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de leur retraite. Le montant devrait, au moins par paliers, devenir égal à 90 p. 100 du S.M.I. C. annuel, pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, soit, actuellement, 642 francs par mois, par analogie avec le régime des salariés.

Deuxièmement, nous aurions souhaité une assimilation aux agriculteurs des bénéficiaires de la pré-relraite, qui devraient percevoir une indemnité viagère de départ comparable à l'I. V. D. des agriculteurs. Un fonds national d'aide au commerce et à l'artisanat devrait être créé à cet effet, mais il serait alors alimenté par une taxe spéciale perçue sur les « grandes surfaces », cette taxe ou c°s taxes échappant au système compliqué et injuste de la dégressivité initialement prèvue.

Ces enntre-propositions unt été exposées à cette tribune.

Votre texte s'en écarte un peu trop pour que nous puissions le voter.

Toutefois, il pose le principe de l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des mudifications des structures économiques. C'est un principe extrêmement important et valable, à une époque de bouleversements économiques comme la nôtre. C'est un premier pas, peut-être timide mais important, sur la voie qui mêne à la justice sociale.

Voilà pourquoi nous nous absliendrons, en espérant qu'un texte nouveau puisse nous donner entière satisfaction. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Le projet de loi qui nous est soumis, amendé par l'Assemblée. complété par votre importante déclaration d'hier soir, monsicur le ministre, apporte aux commerçants et aux artisans une réponse, des remèdes et un espoir.

Une réponse, d'abord, à la question qu'ils se posaient en ce qui concerne leur survie.

Certes, tout nous indique que, loin d'être condamné, le commerce indépendant a sa place dans le monde de la distribution moderne. L'expérience aniéricaine est là pour le prouver, qui avait poussé vers l'installation des « grandes surfaces » au début et qui va maintenant revenir vers une résurgence du commerce indépendant. C'est qu'en effet il y avait — et il y a toujours — un besoin d'équilibre.

Une distribution qui serait assurée sculement par les commerces indépendants provoquerait le risque de freiner la modernisation, la concurrence et, en quelque sorte, l'émulation. Au contraire, le monopole des « grandes surfaces » conduirait à priver le commerce de toute personnalisation et de sa dimension humaine.

C'est la raison pour laquelle le commerce indépendant a bien sa place dans le monde m derne.

Mais lorsqu'un secteur rofessionnel connaît une crise, on peut se dire que, dans le monde angoissant où nous vivons, c'est souvent aussi une crise de confiance, et il était nécessaire que le Gouvernement et le Parlement, par leurs actes et par leurs paroles, lui apportent le réconfort dont ont besoin ceux qui se sentent menacés.

Ce texte apporte aussi des remèdes. Il apporte — tout ce débat l'a montré — un capital à ceux qui ne sont pas en mesure de prendre une retraite décente, dont le fonds de commerce s'est déprécié, ou à ceux qui, au contraire, ont quitté dans de mauvaises conditions la profession qu'ils exerçaient.

Il fallait des conditions — qui ont élé déterminées — d'âge, de situation économique. Il fallait aussi une méthode de financement, et vous avez fait appel, tout naturellement, à la solidarité professionnelle.

A l'intérieur de ces méthodes de financement, vous avez choisi en particulier la taxation sur les « grandes surfaces », taxation que nous souhaitions vivement pour notre part.

L'Assemblée, demeurant insensible — et c'est tout à son honneur — à des pressions qui s'exerçaient dans son enceinte même et dont je ne sais si les auteurs se rendaient compte de toute l'inconvenance, a adopté ce texte et elle a eu parfaitement raison. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Ce projet de loi apporte aussi un espoir. On l'a parfois jugé insuffisant, sous prétexte qu'it n'allait pas au fond du sujet. Il serait plus juste de dire qu'il constitue une étape et qu'il attaque le problème par le bon côté, car il se préoccupe en priorité de ceux qui sont les plus déshérités, les plus handicapés.

Ce n'est qu'une étape, mais vous avez expliqué, monsieur le ministre, au cours de votre intervention d'hier, quels seraient les objectifs des étapes suivantes: il s'agira de moderniser, d'humaniser, d'aménager, d'adapter le commerce indépendant.

Il est deux points sur lesquels je tiens tout particulièrement à appeler votre attention, au sujet des textes d'application que vous prendrez dans les mois prochains.

Premièrement, il convient d'offrir une possibilité de recyclage aux commerçants et artisans dont l'exploitation risque de les conduire à la faillite. Il faut qu'ils puissent se diriger soit vers le salariat, soit, sur les mêmes lieux, vers un autre mode de commerce.

Aussi une série de mesures devraient-elles leur permettre de bénéficier des possibilités de recyclage qu'offre la formation permanente.

Deuxièmement, il serait nécessaire de faciliter la réinstallation de ceux qui se trouvent dans des secteurs, dans des villes ou des villages qui ont été touchés par les mutations de populations. La encore, diverses mesures devraient leur permettre de bénéficier de priorités de réinstallation, sous forme de prêts par exemple, afin qu'ils puissent s'établir dans d'autres villes, dans des quartiers nouveaux, où ils pourraient exercer un autre mêtier dans de meilleures conditions.

A ces espérances s'en ajoute une autre.

Nous avons entendu, l'autre soir, la déclaration de M. le garde des sceaux en ce qui concerne certaines mesures d'apaisement que nous souhaitons, les uns et les autres. Nous avons compris que le Gouvernement était disposé à prendre ces mesures d'apaisement.

Nous considérons qu'un projet de loi tel que celui que nous allons voter aujourd'hui est de nalure à contribuer à permettre aux intéressés eux-mêmes de s'engager sur la voie de la sagesse, ce qui est nécessaire pour que la seconde volonté s'exprime à son tour.

Mais le débat qui vient d'avoir lieu est également exemplaire. Il à marqué entre le Gouvernement et l'Assemblée une concertation fructueuse, puisque de nombreuses améliorations ont pu être apportées au texle, ainsi que M. le président de la commission spéciale l'a rappelé il y a quelques instants.

Ainsi, depuis quelque temps, nous voyons avec satisfaction le Parlement retrouver en quelque sorte un certain souffle.

C'est qu'en effet le Parlement a un triple rôle à jouer, et ce débat l'a illustré.

Il doit légiférer, il doit contrôler l'action du Gouvernement. Il doit aussi être un réducteur de tension entre les citoyens et les pouvoirs publies. A cet égard, en effet, la navigation est difficile

Vis-à-vis des citoyens, le parlement doit imposer les objectifs d'intérêt général; vis-à-vis des pouvoirs publics et de l'administration, il doit faire apprécier le coût social et humain du progrès. Ce sont là des vents contraires qui risqueraient, si l'on n'y prenait garde, de le pousser vers les rivages opposés de la tyrannie ou de la démagogie.

Ce débat a montré que l'Assemblée avait su maintenir le cap.

François Hetman écrivait, dans l'une de ses publications: « Les élites modernes sont, non pas les gardiennes d'une tradition, mais les organisatrices du changement ».

Le texte qui nous est soumis va bien dans cette direction. Unanimes, les républicains indépendants le volcront et ils demandent que ce vote ait lieu par serutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, les élections approchant, vous avez préscnté à cette tribune un panneau électoral aux couleurs éclatantes pour tenter de séduire, tardivement, commerçants et artisans, après ces longues années où vous avez manifesté voire sollicitude pour les supermarchés et pour les hypermarchés. Aujourd'hui, vous nous offrez un projet de loi n'accordant qu'un « pécule » — le mot est de vous — à certaines catégories d'artisans et de commerçants agés victimes de la politique gouvernementale d'encouragement aux grandes surfaces. Ce projet de loi ne correspond pas aux promesses faites. Les victimes des grandes surfaces attendaient réparation des dommages subis. Vous leur accordez une aide réduite ayant, de plus, un caractère d'assistance.

Nous avons tenté d'amender votre projet. Nous avons demandé l'attribution, aux commerçants concernés, d'une véritable allocation viagère annuelle dont le monlant serait égal à 6 p. 100 de la valeur vénale de leur fonds, cette allocation étant revalorisée chaque année pour tenir compte de la hausse des prix à la consommation. Nous avons proposé un double financement qui serait à la charge des grands magasins et des grandes surfaces.

Mais nos amendements ont élé repoussés par la majorité de cette Assemblée.

M. Claude Martin, rapporteur. Pas tous!

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. En tout cas, ceux qui nous paraissaient essentiels!

Les commerçants qui ont subi un préjudice, du fait du développement des formes concentrées de commerce, auront donc droit non pas à réparation mais, simplement, à un geste limité de charité.

Ils ne pourront se satisfaire de voire projet et le groupe communiste les soutiendra dans l'action qu'ils engageront pour la reconnaissance réelle de leur droit à réparation.

L'insuffisance de votre projet motive notre abstention. (Applausements sur les banes du groupe communiste.)

M. Raymond Bousquet. Votez denc contre le projet!

M. le président. La parole est à M. Labbé,

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a quelques mois, avant de connaître les intentions du Gouvernement, notre groupe avait déposé une proposition de loi portant orientation du coramerce et de l'artisanat et inspirée des diverses propositions élaborées au sein de nos groupes d'études. Nous souhaitions, dans un ensemble cohérent, apporter des solutions aux problèmes immédiats mais, plus encore, définir un cadre pour l'avenir.

Nous avons tout naturellement rejoint le Gouvernement lorsqu'il a décidé, dans un souci d'efficacité, de présenter, dans un premier temps trois projets dont l'urgence, tout au moins pour les deux premiers, ne faisait aucun doute. Mais, vous l'avez vous-même déclaré, d'autres textes viendront compléter les mesures que nous auront adoptées cette semaine; ainsi parviendrons-nous à élaborer une véritable loi d'orientation.

Le texte dont nous venons de débattre ne doit pas, me semble-t-il, être isolé de son contexte et de ses prolongements futurs

En effet, c'est un exercice difficile que de concilier l'impératif immédiat d'une assistance au commerce en déclin et la volonté de promouvoir le commerce moderne, facteur essentiel d'une politique des prix et du coût de la vie.

Sur le fond, nous avons, tout au long de ces discussions, rencontré fort peu de divergences. La solidarité catégorielle s'imposait, bien qu'il s'agisse, pour l'essentiel, d'un phénomène social.

Dans la forme, nous avons longuement débattu des moyens les plus équitables pour assurer le jeu de cette solidarité. La formule retenue pour le financement des taxes est-elle idéale? En tout cas, la discussion, au sein de la commission spéciale, a fait apparaître la grande complexité de ce genre de dispositions.

Sur divers points, cependant, nous avons le sentiment d'avoir contribué à l'amélioration de ce texte. Nous avons aussi cherché à rapprocher notre conception de celle du Gouvernement. Ce dernier a fait un pas vers nous, comme nous avons fait un pas vers lui.

Mais, dans la mesure où nous avons dú laisser une large marge au domaine réglementaire...

M. Xavier Deniau, Trop large!

M. Claude Labbé. ... nous souhaitons, dans le cadre d'une concertation que vous avez vous-même évoquée ce matin, être étroitement associés à la préparation des décrets d'application.

M. Michel Hoguet. Très bien!

M. Claude Labbé. En effet, au cours des travaux de la commission spéciale, mes collègues ont montré qu'ils avaient une connaissance profonde des sujets, connaissance qu'il serait regrettable de ne pas voir prise en considération au-delà de notre vote.

Mais, ce que nous voulons retenir, pour l'essentiel, c'est que, en présence d'une situation préoccupante pour des commerçants et des artisans âgés, victimes de mutations socio-économiques, nous apportons une solution législative concrète et équitable dont l'application est vivement attendue.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe de l'union des démocrates pour la République vous apportera son vote. (Applandissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jean Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Mes chers collègues, intervenant hier dans la discussion générale et m'adressant à M. le ministre de l'économie et des finances, j'évoquais le débat exemplaire qui s'était déroulé dans cette enceinte. Je concluais en disant : « Méditez eet exemple et imitez-le *.

Je me réjouis, monsieur le ministre, que vous ayez entendu cet appel et, à votre tour, accepté d'engager, avec la commission spéciale d'abord, avec l'Assemblée nationale ensuite, un dialogue qui s'est révélé fructueux.

Dans la discussion générale, j'avais indiqué que le texte me paraissait inadéquat, partiel et insuffisant. J'avais notamment regretté qu'il ne concernat que les commerçants. Or, désormais, il intéresse également les artisans. C'était une de nos revendications; elle a été écoutée.

J'avais regretté aussi que le plafond des ressources soit fixé à un niveau trop bas. Vous avez accepté qu'il soit relevé.

Enfin, j'avais déploré, avec d'autres, que l'aide spéciale compensatrice soit trop modeste. Par un amendement, vous en avez décidé la majoration substantielle.

Ainsi se trouve atteint l'objectif social que vous visiez. Sur ce point, nous sommes satisfaits car ce texte répond aux aspirations des professionnels.

Mais si nous sommes satisfaits, pour l'instant, nous n'en restons pas moins préoccupés par la situation des professionnels agés de moins de soixante ans, qui sont également, au même titre et pour les mêmes raisons, victimes de ce qu'on appelle la modernisation des moyens de distribution.

Puisque cette modernisation n'épargne personne, puisqu'elle jonche sa route de cadavres, il appartient à cette Assemblée et au Gouvernement de prendre en considération la situation de ceux qui connaissent des difficultés.

C'est la raison pour laquelle nous vous savons gré, monsieur le ministre. d'avoir accepté l'amendement qui oblige le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. avant le 1" octobre prochain, un projet de loi qui abordera cette question.

Nous vous remercions également d'avoir bien voulu indiquer dans quelle direction s'orienterait le Gouvernement.

A cet égard, je m'étais permis de vous présenter quelques suggestions qui faisaient suite à certaines propositions de loi que j'avais déposées au nom de mon groupe. J'indiquais que les commerçants et les petits artisans réclamaient, avant tout, l'égalité avec les autres catégories sociales. Je rappelais que les agriculteurs ou les salariés étaient aidés lorsque des problèmes de reconversion se posaient à eux.

Nous réclamons, pour les artisans et les commerçants, la possibilité de se reconvertir à leur tour, soit en se modernisant, soit en choisissant une autre activité dans le cadre de leur profession, soit même en entrant dans la catégorie des salariés.

Cela demandera du temps, de l'argent, de la volonté; mais, puisque nous venons de donner un bel exemple de coordination, je ne doute pas qu'à la prochaine session nous pourrons réaliser, sur ce point également, un fructueux travail.

Pour conclure, monsieur le ministre, je dirai que, pour produire tout leur effet, ces mesures, celles qui concernent l'assurance maladic comme celles qui concernent l'aide spéciale compensatrice, doivent être appliquées dans un climat de compréhension. Or, les projets de loi que nous votons sont de nature à créer un tel climat.

Mais, après avoir écouté M. le garde des sceaux, nous sommes certains que le Gouvernement, pour sa part, fera les gestes d'apaisement sans lesquels la concorde ne pourra règner au sein d'une catégorie professionnelle importante.

Quant à nous, puisque, par doctrine, nous voulons assurer la survie du petit commerce et de l'artisanat, nous voterons ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de

Je suis saisi, par le groupe des républicains indépendants, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du serutin:

Pour l'adoption 369 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applandissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

_ 2 --

ACTIVITES ARTISANALES CLANDESTINES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales (n" 2230, 2296).

La parole est à M. Deprez, rapporteur de la commission spéciale.

M. Charles Deprez, rapporteur. Mesdames, messieurs, le travail clandestin, visé par le projet du Gouvernement, a des causes multiples et, jusqu'à ce jour, aueun texte de portée générale n'a tenté de le réprimer. Il ne semble pas, d'ailleurs, que ces causes doivent disparaître ou, même, tendent à disparaître.

Elles tiennent, avant tout, au fait que le travail clandestin échappe à un certain nombre de charges fiscales et sociales, entre autres, qui viennent grever les prix de revient et qui ne semblent pas devoir diminuer, bien au contraire.

En outre, compte tenu de la réduction du temps de travail réglementaire, nombre d'ouvriers et d'employés voient augmenter leur temps de loisir dont ils entendent profiter pour accroître leurs rémunérations.

Enfin, beaucoup de petites entreprises ne peuvent avoir un poste de travail ouvert en permanence pour certains travaux qu'elles n'ont à exècuter qu'occasionnellement. Elles cherchent donc à confier ces tâches à des travailleurs oceasionnels afin de diminuer leurs prix de revient.

Autre cause de travail elandestin: les donneurs d'emploi ne trouvent pas toujours sur place les entreprises dont ils ont besoin, en particulier, à titre occasionnel, les artisans qui pourraient exècuter immédiatement certains petits travaux.

L'importance du travail clandestin serait certainement réduite si le donneur d'ouvrage n'y trouvait pas le moyen de réaliser de substantielles économies.

Il est à craindre que ee genre d'infraction aura tendance à s'amplifier Il est donc normal qu'un projet gouvernemental tende à réprimer l'exercice clandestin d'activités artisanales.

Ce projet vient s'ajouter à certaines dispositions fiscales et sociales qui sanctionnent déjà l'exercice du travail clandratin. Mais, en dépit de ces dispositions, les actions en justice à l'encontre des travailleurs clandestins sont extrêmement rares, alors que l'évaluation approximative établie par les comptables nationaux établit entre cinq et sept milliards de francs le montant des rémunérations versées au titre du travail clandestin, soit environ 3 p. 100 de la totalité des salaires.

Le premier souci de la commission a été de savoir quelle portée il fallait donner à ce texte et donc de définir le travail clandestin.

Ce sont les entreprises artisanales qui sont les plus sensibilisées à ce genre de travail, comme en témoigne une enquête opérée en 1969 auprès d'organisations artisanales, à l'initiative du Gouvernement. Mais il est apparu à votre commission qu'il était nécessaire. d'étendre ces textes à la concurrence déloyale faite dans certains cas aux commerçants régulièrement établis. En revanche, elle a estimé que n'entrait pas dans le cadre de ces textes le cas des salariés non déclarés employés par des entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce, qui devraient à son avis faire l'objet d'une autre loi.

Tout au long de ses discussions, la commission spéciale s'est montrée soucieuse de sévir avec efficacité contre les formes de travail clandestin accompli d'une façon habituelle et lésant les intérêts des commerçants et des artisans régulièrement établis, tout en évitant de sanctionner trop lourdement et d'une façon intempestive certains travaux exécutés occasionnellement, de façon irrégulière, alors qu'il aurait été difficile pour les donneurs d'emploi de les faire accomplir régulièrement par des entreprises soit parce que de telles entreprises étaient absentes du marché, soit qu'elles eussent été dans l'impossibilité, pour des raisons diverses, d'effectuer les travaux rapidement.

La commission a donc souhaité que l'on lerme les yeux sur certaines formes de travail clandestin qui relèvent plus du bricolage que du travail régulier. Elle a manifesté, dans un amendement, le désir de ne pas sanctionner le travail elandestin fait à l'occasion de circonstances urgentes ou dangereuses. Ce souci s'est traduit par la définition du fravail fait à fitre occasionnel, qui a été infroduite par la commission à l'arfiele I'r et qui, même si elle n'est pas très précise, traduit bien sa préoecupation.

La grande innovation du texte gouvernemental en matière de répression du travail clandestin est l'établissement de la présomption d'exécution du travail accompli à titre lucratif.

Cette présomption, selon le projet, est établie quand une ou plusieurs des conditions énumérées sont remplies. C'est sur cette présomption que le Gouvernement compte pour rendre la loi efficace. En effet, les difficultés éprouvées pour empécher le travail elandestin viennent principalement du fait qu'il est difficile d'apporter la preuve que le travail a été accompli dans un but lucratif. La prèsomption inverse donc l'établissement de la preuve et semble indispensable à l'efficacité de la loi.

La commission eroit que le Gouvernement a raison de penser qu'il vaut mieux rendre plus aisé l'établissement de la preuve du travail clandestin plutôt que d'aggraver les peines sanctionnant ce iravail. Il semble qu'en la matière la possibilité d'être aisèment sanctionné soit plus dissuasive que l'importance des peines réprimant l'infraction. C'est dans ce sens que la commission a travaillé puisqu'elle a estimé devoir réduire les peines prévues : deux mois à deux ans de prison selon le projet, quinze jours à six mois selon la commission.

En ce qui concerne les conditions de l'établissement de la présomption, la commission en a beaucoup discuté, estimant que l'article 2 était l'article-clé du problème.

Le texte gouvernemental pose deux séries de conditions qui doivent être réunies pour que la présomption soit établie : fréquence ou importance des travaux ou des actes de commerce ou des prestations de services, d'une part, et, d'autre part, utilisation de matériel ou d'outillage, ou recours à la publicité pour rechercher le travail.

Votre rapporteur avait estimé, dans un souei d'efficacité, qu'une seule de ces conditions devait être reconnue et être suffisante pour l'établissement de la présomption. La commission ne l'a pas suivi et s'en est tenue au texte du Gouvernement.

La commission a également beaucoup discuté sur le point de savoir qui pourrait constater les infractions et dans quelles conditions ees constats pourraient être faits dans les lieux de travail ou dans les locaux d'habitation.

Le texte du Gouvernement prévoyait, dans son article 4, qu'un assez grand nombre de personnes seraient habilitées à constater l'infraction de leur propre chef: les agents de la direction générale des impôts, les agents de la direction générale des impôts, les agents de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Il est apparu à la commission que la procédure de droit commun devait suffire au contrôle de l'application de la loi et qu'elle seule présentait toute garantie de maintien des libertés individuelles. En effet, dans le droit commun, la constatation des infractions ne peut avoir lieu que par un officier de police judiciaire dûment mandaté par un juge d'instruction à la suite d'une plainte.

Le maintien de cette seule procédure supprime deux sortes de contrôle des infractions.

D'abord les contrôles faits dans les lieux de travail et qui, selon le projet, pouvaient être faits directement et de leur propre initiative par les agents que j'ai énumérés.

Ensuite, les contrôles faits dans les lieux d'habitation par ces mêmes agents après autorisation donnée par les personnes soupconnées d'infraction elles mêmes ou par le juge d'instance. Il est apparu à la commission qu'un maximum de précautions devraient être prises pour protéger les lieux d'habitation et, sans sous-estimer pour autant l'intérêt de ces contrôles rendus plus faciles pour l'efficacité de la loi, la commission a estimé que l'on ne perdrait pas d'efficacité en passant par la procédure de droit commun qui oblige à s'adresser à un officier de police judiciaire régulièrement commis.

En ce qui concerne le donneur d'emploi, le projet prévoit qu'il pourra être sanctionné de la même façon que le travailleur clandestin à la première infraction.

La commission a souhaité faire un sort parficulier au donneur d'emploi et que ne soit prononcée la eonfiscation des objets aequis ou réparés qu'en cas de récidive. Elle a également amendé l'artiele 7 de façon à laisser aux juges la possibilité de rendre le donneur d'ouvrage solidaire du travailleur en ee qui concerne le paiement des impôts, taxes et cotisations dus à l'occasion de l'infraction. En effet, rendre le donneur d'emploi automatiquement solidaire du travailleur elandestin eût incité celui-ci, pour éviter de payer ces impôts et taxes, à charger la responsabilité du donneur d'emploi et à ne pas acquitter lui-même ces taxes et cotisations.

L'Assemblée nationale se sera occupée cette semaine de la retraite des commerçants, de l'aide aux commerçants âgés et du travail clandestin.

M. le ministre de l'économie et des finances a fort bien décrit la crise que traverse le commerce, ses causes, ainsi que les raisons qu'ont les commerçants d'espèrer.

Les entreprises artisanales sont dans le même cas, et à elles s'applique également cette déclaration du ministre suivant laquelle le Gouvernement ne pouvait pas laisser les mutations du commerce s'effectuer dans le désordre.

La loi dont nous allons discuter maintenant va dans ce sens. Elle a pour but de protéger le commerce et l'artisanat. C'est pourquoi la commission spéciale propose à l'Assemblée nationale d'adopter le projet du Gouvernement tel qu'elle l'a amendé. (Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat. Mesdames, messieurs, à la fin d'une semaine dont je sais combien elle a été chargée pour vous en travaux et en responsabilités, vous me saurez gré, je pense, d'ètre aussi bref que possible pour présenter le projet de loi relatif au travail clandestin, dont pourtant chacun sait combien il soulève de délicats problèmes. Au demeurant, les excellents travaux accomplis à ce sujet par la commission spéciale, son président, M. Peyret, et son rapporteur, M. Deprez, me faciliteront grandement la tâche, car, vous l'avez observé, c'est le même esprit qui nous anime dans cette affaire si l'expression ou les modalités peuvent se trouver moins proches. Mais je suis certain que les explications que nous aurons l'occasion de nous donner réciproquement à l'occasion de la discussion des articles seront de nature à rapprocher au mieux les points de vue.

Le travail clandestin se trouve traditionnellement dans le secteur des métiers. Votre commission a souhaité étendre cette notion au commerce. Je ne nie pas qu'un problème se posse là aussi. Mais je pense qu'il y est d'une nature si différente qu'il n'est pas possible de jumeler les deux intentions. Comment, en effet, pourrait on légiférer à la fois sur le bâtiment et sur les contrats de commission d'assurance, sur les activités de service et les contrats d'agence? Au demeurant, les peines prévues paraissent bien adaptées. Toutefois, la clandestinité en matière commerciele gagnerait, j'en conviens, à être mieux cernée, et je puis vous dire que M. Bailly, secrétaire d'Etat au commerce, ne refusera pas d'envisager les dispositions nécessaires dans le cadre de la future loi d'orientation pour le commerce.

Je me bornerai done, si vous le voulez bien, à traiter du travail clandestin dans le secteur artisanal.

Le travail noir, dans les métiers communément appelés artisanaux, est un phénomène connu de tout temps, même si les circonstances actuelles de l'économie et de la civilisation le rendent aujourd'hui plus aigu. C'est ce phénomène, mal connu par essence, diffus, qui consiste en ce que des particuliers offrent à la clientèle d'exécuter pour elle des travaux en dehors de toute contrainte profession elle.

Ce phénomène est extrêmement insidieux, tentant, aussi bien pour celui qui s'y livre que pour le donneur d'ouvrage, et on en connaît les raisons. Il est aussi dans certains eas, et d'une façon paradoxale, choquant par son ampleur : ne citet-on pas la réalisation complète d'immeubles collectifs exécutés, comme on dit, « au noir »? Ne fait-il pas trop souvent l'objet, de façon bien paradoxale, d'importantes publicités?

Les pouvoirs publies ne pouvaient rester indifférents devant cette situation. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'assurer un privilège à tel secteur économique, qui a toutefois bien besoin d'exercer pleinement sa fonction. Il ne s'agit même pas, bien que le problème ne saurait nous laisser indifférents, des incidences fiscales ou autres du phénomène en cause. Par contre, on ne saurait rester indifférent devant une situation qui fausse

de façon caractérisée les règles d'une concurrence normale dans les activités en cause. C'est dans cette perspective qu'a été mis au point le projet de loi.

Ses premiers articles définissent le délit, à partir, je le souligne, d'une marge de tolérance qui n été fixée de façon aussi libérale que possible, mais aussi de façon précise, car, en matière pénale, le magistrat doit avoir un cadre d'appréciation rigoureux. Cette marge de tolérance fait apparaître à l'évidence qu'on ne saurait atteindre par le texte qui vous est soumis tout ce qui est service personnel, tout ce que j'appeilerai rapports de bon voisinage, tout ce qui est source d'appoint occasionnel, et je dirai même, compte tenu de l'évolution en cours du secteur urbain et du secteur rural, le travail exécuté en l'absence de tout professionnel établi dans une proximité raisonnable.

Tels sont les éléments constitutifs que nous vous proposons. Au demeurant, nous savons pouvoir faire confiance à la sagesse des magistrats qui appliqueront la loi.

Je disais tout à l'heure que le travail clandestin est susceptible, dans le contexte actuel, de prendre une extension qui deviendrait chaque jour plus dangereuse. Il est dès lors évident que les lois qui existent pour l'atteindre, sous tel ou tel de ses aspects, ne sont pas suffisantes, ainsi que le prouve d'ailleurs l'enquête que nous avons demandée à tous les préfets de France. Particullèrement la loi de 1940 sur les cumuls d'emplois qui, seule, donne pratiquement une définition du travail clandestin, est une disposition législative très hybride, circonstancielle, et conçue pour répondre aux préoccupations d'une époque heureusement révolue.

La loi que nous vous proposons, après avoir défini de façon moderne le travail clandestin, après avoir fixé un seuil d'application, repose sur des principes qui ont semblé indispensables après une étude minutieuse.

C'est ainsi que nous avons dû admettre — M. Deprez en a parlé remarquablement — une présomption de rémunération qui est le corollaire normal de la tolérance que nous avons également admise.

Nous avons repris l'idée d'une solidarité du donneur d'ouvrage, avec des barrières raisonnables pour reconnaître la bonne foi des intéressés.

Je dis que nous avons repris l'idée de cette solidarité, car, ainsi que votre rapporteur l'a rappelé, le code général des impôts l'envisageait déjà, et la loi de 1940, dans ses articles 4 et 10, prévoyait également le cas.

Nous avons, d'autre part, mûrement réfléchi pour énumérer les administrations qui auraient une vocation normale à participer à l'exécution de la future loi. Dans ce domaine aussi nous avons tenu compte des attributions habituelles des uns et des autres.

Enfin, un problème extrêmement délicat se posait, sur lequel votre commission s'est montrée réticente, je veux parler du droit de visite des locaux. La procédure qui passe par un accord écrit de ceux qui y résident est l'expression même du droit commun. A défaut, la procédure qui passe par une ordonnance du juge d'instance est une adaptation de la législation existante au problème considéré.

Je crois pouvoir dire, en conclusion et pour résumer les points forts du projet, que nous avons certes innové, mais que, parallè-lement, nous avons tenu à rester dans les limites, dans l'esprit et dans la logique de situations et de règlements comparables.

Encore une fois, nous n'avons pas eu de préoecupation essentiellement fiscale, bien que nous ne sachions que trop les handicaps rencontrés actuellement, malgré certaines améliorations, par les artisans régulièrement installés. Nous n'avons pas été seulement attentifs à l'hémorragie que constitue le travail clandestin dans le domaine de la promotion sociale, et vous avez de bonnes et récentes raisons de savoir ce qu'il en est du déséquilibre des caisses des travailleurs indépendants. Nous n'avons pas voulu davantage assurer un protectionnisme du secteur économique principalement concerné; j'ai toujours dit que cela n'était pas une façon de régler ce problème. Mes interlocuteurs habituels, l'assemblée permanente des chambres de métiers et les grandes confédérations syndicales, sont parfaitement d'accord avec moi à ce sujet. En bref, nous avons voulu assurer le jeu normal de l'économie et de la concurrence.

Je tiens encore à préciser, s'agissant d'un domaine qui touche étroitement au secteur des métiers, que le projet de loi n'aurait guère de sens s'il n'était un des éléments d'une politique promotion à laquelle je m'emploie depuis bientôt trois aus et qui va se poursuivre par une loi d'orientation de l'artisanat dont nous avons déjà envisagé les grands lhèmes en fonction des besoins exprimés par nos interlocuteurs et de nos propres lignes d'action, ce qui, le plus souvent — je suis heureux de l'affirmer ici — correspond à un même langage et à une même pensée.

A ce point de mon propos, je me dois de donner à l'Assemblée, aussi brièvement que possible, quelques indications sur le contexte dans lequel se situent les mesures que nous discutons actuellement et les perspectives d'avenir. Ce que nous avons fait depuis bientôt trois ans constilue, j'en suis convaineu, un bilan important.

Dès le moi de mai 1970, je faisais approuver par le Gouvernement un premier plan d'action destiné à promouvoir une première modernisation du secteur des métiers. C'est dans ce cadre qu'ont été décidés des aménagements au tarif de la patente, qui sont devenus l'abattement de 15 p. 100 pour les entreprises employant moins de trois salariés.

C'est dans le même cadre que nous avons pris des dispositions pour permettre l'augmentation de la taille de l'entreprise, qui peut désormais, dans cerlains cas, dépasser cinq salariés, pour atteindre dix et même quinze salariés.

Dans le même plan, nous prenions diverses mesures favorisant la qualification des chefs d'entreprise par l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan en son métier.

A la même époque, nous décidions du principe du projet de loi que nous sommes en train d'examiner.

Enfin, et peut-être surtout, nous avons pris alors cette mesure de portée considérable qui consiste à créer un corps d'assistance technique à l'artisanat qui s'élèvera, d'ici à trois ans, à mille agents. Il faut se souvenir que lorsque j'ai pris la tête de ce département ministériel, quarante-sept étaient en fonctions et qu à la fin de l'année en cours, les chambres de métiers et les confédérations syndicales en disposeront déjà de beaucoup plus de cinq cents.

Depuis le plan d'action, nous avons pris ce qu'il est convenu d'appeler les quarante mesures en faveur de l'artisanat. Certaines touchent à la fiscalité, et je ne fais que rappeler ce qui vous a certainement été déjà dit : la suppression de la taxe complémentaire, l'assouplissement des règles du forfait, l'institution du réel simplifié et, surtout, car cela touche aux principes, la réduction d'impôt de cinq points qui va devenir totale dès le 1⁻¹ janvier 1973 et qui ténoigne à l'évidence de la volonté du Gouvernement de normaliser les conditions d'imposition des non-salariés par rapport aux salariés.

La protection sociale a fait l'objet des lois de janvier 1970 qui, s'agissant de l'assurance maladie, ont permis, grâce notamment à l'institution de la contribution sociale de solidarité des sociétés, d'augmenter les prestations sans augmenter les cotisations.

Je ne parlerai évidemment que pour mémoire de la réforme que vous votiez hier de l'assurance vieillesse.

Enfin, je dois vous rappeler les lois, de portée considérable, du 16 juillet 1971 dans le domaine de l'enseignement technologique, de l'apprentissage et de la formation permanente continue. Plus récemment nous décidions en conseil des ministres, le 29 mars 1972, d'un troisième train de mesures dont certaines vous sont soumises puisqu'elles sont du domaine de la loi.

Je dois indiquer aussi que nous avons prévu un décret qui attribuera des primes de conversion s'élevant à 15 p. 100 des investissements décidés par des artisans âgés de moins de quarantecinq ans et ayant acquis une nouvelle qualification professionnele, pourvu qu'ils aient exercé au préalable leur activité dans une branche professionnelle reconnue en déclin.

Nous avons décidé d'augmenter de 25 millions de francs les avances du F. D. E. S. au Crédit populaire ce qui permettra de satisfaire 20 p. 100 de demandes supplémentaires, résultat qui est loin d'être négligeable.

Enfin — et je ne parle que des mesures essentielles — sera publié incessanment le décret permettant la limitation des bauxses des baux commerciaux à l'occasion des renouvellements. Vous savez, en effet que, jusqu'à présent, on assistait à des demandes qui tendaient à augmenter les loyers de trois, quatre, voire einq fois ce qu'ils étaient précédemment. Cela deviendra totalement impossible désormais, grâce aux critères et aux indices que nous avons choisis.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, les simples têtes de chapitre que je viens d'énumérer montrent que nous avons touché à tous les aspects du secteur des métiers, et souvent dans une mesure considérable. Mais nous savons qu'il s'agissait là seulement d'une première approche, el c'est pourquoi le moment est venu de mettre sur pied une loi d'orientation en faveur des artisans.

Que sera cette loi d'orientation? Je ne puis le dire dès maintenant car la règle est simple: elle sera corroce en liaison avec des organisations professionnelles et institutionnelles qui ont d'ailleurs déjà, vous le savez, beaucoup réflèchi, ainsi que nousmêmes, sur ces sujets. Bien entendu, toutes nos idées devront être sérieusement contrôlées par les divers départements ministériels en cause, et naturellement, faut-il le dire, le ministère de l'économie et des finances. Quoi qu'il en soit, je vois pour ma part certains lhèmes de réflexion que je vous livre dès maintenant.

Nous avons, comme je vous l'ai dit, pris des mesures de conversion ou de départ en faveur des artisans ayant moins de quarante-cinq ans ou plus de soixante ans. Je ne disconviens pas qu'il y a. par conséquent, un hiatus sur une période de quinze ans que nous ne pouvons ignorer.

Je ne pense pas que nous ayons actuellement de gros problèmes touchant à la protection sociale. Je ne refuserai toutefois pas d'examiner, en liaison avec M. Boulin, les suites de la
loi que vous allez voter ou toute autre question dont le bienfondé serait évident.

Par contre, je crois que nous avons fort à faire dans le domaine de la fiscalité. Devrons-nous porter notre réflexion sur ce qui a été appelé, improprement d'ailleurs, un salaire fiscal? L'important c'est qu'aux yeux de quiconque comme aux miens il devienne dérisoire de suspecter la fraude chez les artisans. A cet égard, je me demande si certains avantages qui seraient liés à la renonciation au forfait au profit du réel simplifié ne seraient pas particulièrement opportuns.

J'ai, d'autre part, dans l'idée que les mesures d'abattement que nous avons prises en faveur de la patente pourraient être réexaminées, bien entendu dans un sens conforme aux intérêts de la promotion de l'artisanat et du développement de l'économie, et non pas d'un protectionnisme désuet.

Enfin, un certain nombre de problèmes sont posés, s'agissant de la T. V. A.: je n'ignore pas que certains tarifs sont trop complexes, que d'autres paraissent illogiques, que la décote suscite des observations qui méritent examen, que l'harmonisation dans le cadre du Marché commun pose des problèmes.

En outre, nous devons faire l'impossible pour assurer une meilleure rentabilité des entreprises. Nous sommes là, par excellence, dans le domaine des industries de main-d'œuvre, avec lous les handicaps que cela comporte. Je vois immédiatement, à ce sujet, les nécessités suivantes : le budget dont dispose actuellement le crédit artisanal ne permet pas d'assurer dans des conditions convenables la modernisation des entreprises et des équipements. Je souhaiterais que le Crédit populaire et le Crédit agricole puissent servir annuellement un nombre raisonnable de dossiers au moyen de prêts bonifiés. Je sais que dans le même sens nous avons beauconp à faire pour restructurer et vivifier la mutualité.

D'autre part j'aurai à cœur, si les moyens m'en sont donnés, de mener une politique active de centres de gestion.

L'objet de ces centres n'est pas d'exécuter la comptabilité des entreprises, mais d'aider les artisans à en exploiter les résultats, afin de les engager par ce procédé dans la voie d'une gestion moderne et rationnelle.

J'estime qu'une telle politique est complémentaire de l'initiative annoncée par le ministre de l'économie et des finances en fayeur de centres fiscaux conventionnés.

Dans le même sens, il devrait être possible de consolider notre politique d'assistance technique et économique, peut-être en revoyant la formation et les fonctions des personnels concernés, sûrement en programmant leurs rémunérations.

Mais assurer une meilleure rentabilité de l'entreprise et une progression de sa gestion ne saurait se concevoir sans une qualification très minutieuse de ceux qui l'animent. Nous aurons à mettre en œuvre la nouvelle loi sur la réforme de l'apprentissage et je souhaiterais, pour ma part, que l'on puisse favoriser la transformation des sections d'enseignement professionnel en classes piéprofessionnelles et faciliter le financement et la mise en route des nouveaux centres de formation d'apprentis pour lesquels, je pense, le secteur des métiers, et particulièrement les chambres de métiers, ont une vocation, de par leur expérience et leurs résultats, à être les leaders.

Parallèlement, nous devrons faire beaucoup pour la formation et le recyclage des adultes, ainsi que pour leur qualification. En effet, nous entrons dans une civilisation qui, en raison notamment des mouvements considérables de population, ne permet plus les relations personnelles de quartier, et je dirai même de rue. Les titres de qualification que nous avons prévus en faveur des artisans doivent être profondément ressentis par eux-mêmes et par leur clientèle comme un label de qualité. A cet égard, nous préparons un certain nombre de mesures permettant l'assouplissement du décret de 1962 et les premières décisions à ce sujet seront publiées incessamment.

Mais je ne serais pas complet à propos des thèmes de réflexion que je mènerai en commun avec les représentants qualifiés des artisans si je n'abordais avec eux Iranchement les problèmes de statut professionnel qui sont aussi une manière d'assurer la qualification. Je dis clairement que la doctrine de l'Etat a toujours été de ne pas mettre le doigt dans ce qui pourrait être l'amorce d'un nouveau corporatisme que personne ne souhaite. Je n'ignore pas, d'autre parf, que nos partenaires européens ont quelquesois des idées disserntes à ce sujet et que des problèmes se posent en ce qui concerne la liberté d'établissement telle qu'elle est prévue par le traité de Rome. La discussion sera donc ouverte complètement et loyalement.

Je parlais tout à l'heure de mouvement de populations; je voudrais étendre à ce sujet mon propos. Vous savez la profonde mutation qui s'opère dans le secteur rural et la nécessité d'y faire évoluer l'artisanat en fonction de la disparition de certaines techniques, mais aussi, et c'est heureux, en fonction de la progression continue du nombre des résidences secondaires — qui est actuellement, je vous le rappelle, de 1.300.000 — en fonction aussi de l'essor du tourisme. Parallèlement, les centres urbains se transforment en profendeur par la création de quartiers nouveaux ou de villes nouvelles, par la restructuration d'ilots insalubres.

Je suis heureux de dire que, après une période pendant laquelle — je ne dis pas les intérêts des artisans — mais ceux de leur clientèle potentielle, ont été totalement négligés, nous assistons, et je dois dire que je m'y emploie activement, à une prise de conscience de ce que l'artisanat est partout indispensable. La préfecture de Paris et celle de la région parisienne, par exemple, en sont maintenant bien conscientes; je prends cet exemple parce que je pense aux villes nouvelles. Nombre d'admistrations locales et de collectivités locales le savent aussi. Je suis certain que bien des maires qui m'entendent seront sensibles à la déclaration que je viens de faire.

D'autre part, je souhaite susciter une réflexion constructive pour que le secteur des métiers soit mieux associé à une politique régionale.

Enfin, pour terminer ce tour d'horizon, dont je regrette qu'il ait un peu allongé vos travaux, mais qui, je pense, est loin d'être inutile, je veux reconnaître le rôle de très grande qualité que jouent les chambres de métiers et leur assemblée permanente dans l'évolution en cours de ce secteur. Il sera peut-être nécessaire de revoir le rôle des compagnies et, en tout cas, les conditions de leurs ressources.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les thèmes de réflexion que je vois pour la future loi d'orientation. Je sais que, le moment venu, je pourrai compter sur votre concours actif et je scrai d'ailleurs toujours beureux, au stade de l'élaboration, de vous rencontrer et de recueillir vos avis.

Je suis persuadé que les uns et les autres, chacun dans notre rôle et allant dans le nième sens, nous arriverons par un nouvel effort, constamment mené, à promouvoir ce secteur des métiers auquel nous sommes tous attachés, qui est indispensable à la vie de la nation, qui contribue de façon essentielle au caractère humain de notre civilisation, et qui, pour cela, malgré tnus ses handicaps, manifeste une vitalité, un courage et une intelligence que nous avons le devoir de seconder activement. (Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République et des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales était très attendu par les milieux concernés. On peut regretter que, venant en discussion aujourd'hui, à l'issue d'une semaine particulièrement laborieuse, il soit un peu éclipsé par les deux textes à portée sociale que nous avons examinés jusqu'à maintenant.

Sans doute ce projet est-il d'une particulière importance pour l'Etat, encore que vous ayez précisé, monsieur le secrétaire d'lètat, que telle n'était pas la philosophie de votre texte. Il n'empêche

que nous pouvons, au passage, enregistrer l'imporlance de l'évasion fiscale et des charges sociales qui s'opère à travers le travail clandestin. Mais ce projet de loi est surtout important pour les professionnels eux-mêmes, qui souffrent cruellement de la concurrence de cette forme malhonnête du travail.

Sans entrer dans le détail des articles, je m'attacherai à l'esprit du projet en vous présentant deux observations.

En premier lieu, les artisans ont eu jusqu'à ces jours derniers — je l'ai souvent constaté dans mon département — le sentiment que les pouvoirs publics se dérobaient devant ce problème. Or, il faut que l'on sache qu'une première version du projet soumise au Conseil économique et social les 23 et 24 mars 1971 fut pratiquement rejetée par la majorité de cette assemblée, contre le vœu bien sûr du groupe de l'artisanat et de quelques autres. L'avis adopté demandait, en effet, le renvoi pour un nouvel exemen de cette question et une revision du texte.

La notion de travail clandestin « facteur de concurrence délayale » était, elle-même, écartée au scrutin public. Cela a certainement retardé d'un an la saisine du législateur. Ce dernier ne saurait donc, non plus que le Gouvernement, en être tenu pour responsable.

Ma deuxième remarque est un corollaire de la première. Puisque ce problème a profondément divisé la représentation des socio-professionnels, les artisans peuvent aujourd'hui constater que leurs préoccupations reçoivent au Parlement un assentiment beaucoup plus large.

Notre adhésion, en effet, sous bénéfice d'amendements, au projet gouvernemental, démontre sans équivoque que nnus avons choisi notre camp ainsi que notre détermination d'aider concrètement et efficacement les travailleurs indépendants dans un combat — faussé d'avance — qu'ils avaient dû jusqu'à maintenant livrer seuls.

M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé hier des mesures d'humanisation et de moralisation pour le commerce: ici, nous procédons à la moralisation dans une compétition défavorable à l'artisanat, dès lors qu'elle avait recours à des pratiques déloyales.

Dans nos rencontres avec les responsables nationaux des artisans — et il s'en est tenu dans cette enceinte il y a peu de temps — j'ai été frappé par le fait qu'à leurs yeux il s'agissait moins d'organiscr une sorte de chasse aux sorcières, de persécuter les travailleurs de bonne foi qui, dans un esprit qui accorde autant d'importance à l'entraide qu'à la rémunération, donnent « un coup de main à un ami », comme on dit familièrement, que de faire prendre des sanctions exemplaires à l'égard d'entrepreneurs noirs qui, sans vergogne, narguent des artisans régulièrement établis, le fisc, les organismes sociaux.

C'est donc l'acte habituel et non l'acte occasionnel qui leur paraît répréhensible. Or, le critère de l'acte habituel, voire fréquent, est bien la récidive.

Le groupe Progrès et démocratie moderne estime que la commission spéciale a été bien inspirée en se référant à de telles considérations lorsqu'elle a atténué le caractère répressif de certaines dispositions prévues, et supprimé ce qui aurait pu apparaître comme inquisitorial.

En définitive, ainsi modifié, ce projet de loi doit rendre les services qu'on altend de lui.

Mus pour nous, cela ne suffit pas car il est des objectifs qu'un texte pénal, à lui seul, ne saurait atteindre.

Il conviendra encore de s'attaquer aux causes du mal. Sans doute, parmi celles-ci, y a-t-il l'esprit de lucre, l'intention incoercible pour certains de se tenir en marge des lois, la volonté délibérée de frauder Mais il est des mobiles qui, sans être excusables, doivent être clairement discernés et qui s'inscrivent dans l'ensemble des préoccupations que nous avons évoquées depuis que nous avons ouvert le dossier des commerçants et des artisans, à savoir la crainte, en entrant dans le statut légal de l'artisan, de supporter des charges fiscales et sociales qui paraissent très lourdes daus une conjoncture économique difficile, le sentiment que ce statut légal n'apporte pas en contrepartie une sécurité de rémunération et de couverture sociale comparable à celles d'autres catégories de Français.

Nous constatons donc que, loin de elore nos réflexions sur le sujet du travail clandestin, nous devrons continuer de rechereher ses origines et ses applications proches ou lointaines.

Persuadé que ce projet de loi répond à un besoin urgent et que, avec les amendements apportés par la commission spéciale, il est dans l'ensemble satisfaisant, le groupe Progrès et démocratie moderne le volera. (Applaudissements sur les banes du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers banes.)

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le secteur des métiers attend depuis de nombreuses aunées que des mesures efficaces soient prises afin de dissuader tant la clientèle que les travailleurs de recourir au travail clandestin. Or si personne ne nie l'existence de celui-ci et si chacun le condamne dans son principe, sa clandestinité même interdit d'en mesurer exactement la portée. Car il recouvre des activités multiples et répond à des motivations très diverses qui en freinent la répression systémalique.

Une approche faite en 1969, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, par un responsable des artisans du bâtiment, situait à environ un millier le nombre des travailleurs clandestins occasionnels et à quelque deux cent cinquante celui des permanents, chaeun s'assurant à l'époque une rémunération d'environ 100 francs par jour.

Les raisons du développement de ce travail noir sont nombreuses et chacun les connaît bien. C'est d'abord l'importance des charges fiscales et sociales. Fau-il rappeler que celles-ci atteignent, dans le secteur du bâtiment, 75,36 p. 100? A titre d'exemple, pour 100 francs de salaire brut, la facturation atteint 206,22 francs quand il s'agit de fournitures supportant un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, et 215,69 francs pour un taux de T. V. A. de 23 p. 100; cela sans tenir compte des frais généraux et des bénéfices de l'entreprise.

Alors, quelle tentation pour le donneur d'ouvrage, mais aussi pour l'exécutant clandestin, de « couper la poire en deux » afin que chacun y trouve son avantage!

Parmi les autres raisons, il faut noter, bien sûr, le désir de certains travailleurs d'augmenter le montant de leurs ressources à cause de la modicité de leur salaire ou de leur retraite. Il faut rappeler aussi, s'agissant de certains travaux féminins, l'insuffisance d'incitation du salaire unique — qui va être relevé — et qui aboutissait au cumul de ce salaire avec une activité rémunérée non déclarée.

Enfin, la difficulté de trouver rapidement des professionnels régulièrement inscrits ou répertoriés, notamment pour certaines prestations de service.

Toujours est-il que, du point de vue social, le travail noir aboutit à la négation du support financier, des avantages, droits et assurances consacrés soit par les lois, soit par les accords et conventions collectives, qu'il s'agisse des congés payés, de la mensualisation, de la formation continue, des régimes de prévoyance et de retraite, de l'effort pour la construction de logements à l'aide du 1 p. 100, et j'en passe.

C'est aussi une incitation à l'absentéisme du fait du caractère fallacieusement plus intéressant de la rémunération pour l'ouvrier clandestin, mais réellement plus avantageux pour le donneur d'ouvrage.

Du point de vue économique, il s'agit d'une concurrence déloyale dont sont victimes les employeurs et artisans régulièrement inscrits ou répertoriés.

C'est enfin et surtout une source de fraude sociale et fiscale qui déséquilibre la répartition des charges, car plus la fuite résultant de la fraude est grande et plus importante est la part mise à la charge de chaque assujetti.

C'est pourquoi il paraissait indispensable de procéder au renforcement du dispositif propre à comhattre le travail clandestin sans pour autant, hien entendu, viser certaines activités marginales à caractère occasionnel ou d'entraide.

Le Gouvernement semble avoir bien compris — et vous venez de nous l'affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat — que les textes précédents, qu'il s'agisse de la loi du 11 octobre 1940, des différents décrets ou circulaires d'application, avaient une portée trop limitée et prévoyaient des sanctions trop faibles.

Dès lors, le projet n° 2230 que vous nous présentez aujourd'hui ne vaudra, j'en suis persuadé, que par son earactère dissuasif et par l'attention que les pouvoirs publics porteront à son application. Mais si ce texte devait être trop assoupli et ne laisser qu'une trop faible marge à la qualification clandestine du travail, et s'il limitait les possibilités de contrôle par des agents compétents, ou les peines encourues, alors il n'est pas douteux qu'il deviendrait parfaitement inopérant.

Bien plus, les réticences apportées à sanctionner le travail elandestin, étant connues, pourraient en encourager le développement. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis de ceux qui souhaitent vivement que ce texte, pour être opérant, soit dissuasif et marque ainsi l'intérêt que nous portons et que vous devez porter aux multiples problèmes de la concurrence rencontrée par l'artisanal.

Enfin. monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, puisque l'occasion m'en est donnée, d'évoquer les conséquences du décret du 16 septembre 1971 qui a pour objet de limiter à dix-huit années, à partir du mois de novembre 1974, la durée du mandat des membres des chambres de métiers.

M. le président. Ce n'est pas le sujet, monsieur Buot.

M. Henri-François Buot. Je me permets de le rappeler, monsieur le président, car il s'inscrit dans les préoccupations des artisans compte tenu de la philosophie de la future profession telle que vient de la définir M. le secrétaire d'Etat qui, de toute façon, sait très bien ce dont je veux parler.

Au surplus, si mes informations sont exactes, cette limitation de durée du mandat qui n'a pas été soumise aux parlementaires, n'a fait l'objet d'aucune consultation du secteur concerné.

C'est pourquoi je vous serais très obligé de bien vouloir, monsieur le secrétaire d'Etat, reconsidérer cette affaire en accord avec les intéressés. Ce serait là aussi une discussion de nature à apaiser le climat dans ce serteur. (Applaudissements sur les banes de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que le projet de loi n° 2230, relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales, n'aborde pas tous les problèmes qui sont à la base de ce que l'on a coutume d'appeler « le travail noir » qui porte, personne ne le conteste, un préjudice certain aux artisans de diverses qualifications.

Toutefois, considérer, comme peut le laisser supposer l'exposé des motifs du projet de loi, que les difficultés majeures que rencontrent les artisans proviennent du travail clandeslin aboutit à prendre beaucoup de libertés avec la réalité d'aujourd'hui.

A la vérité, cet exposé des motifs aecorde beaucoup plus d'importance à l'absence de rentrées fiscales découlant d'activités professionnelles clandestines, qu'au préjudice qui en résulte pour les artisans inscrits au répertoire des métiers ou à la chambre de commerce. Cependant, il faut préciser que les difficultés que rencontrent les artisans ne sont pas seulement inhérentes au travail clandestin. Elles découlent d'autres causes beaucoup plus profondes, car le travail clandestin ne peut, à lui seul, expliquer la disparition chaque année en grand nombre d'entreprises artisanales.

C'est ainsi qu'entre l'année 1954 et l'année 1968 le nombre des artisans a considérablement diminué en France, si l'on s'en rapporte au recensement de la population active entre ces deux dates.

En effet, en 1954 le nombre des artisans s'établissait en France à 737.380; il fut ramené à 622.897 en 1962, puis à 622.800 en 1968, soit 134.580 de moins pendant cette période de guatorze années.

Or, avec le dépeuplement des campagnes résultant de l'application de la loi d'orientation agricole qui fait que tnutes les douze minutes en moyenne une exploitation familiale disparait, il est hors de doute que, depuis lors, le nombre d'entreprises artisanales ou artisanales-commerciales a encore connu une règression importance.

Certes, dans les villes les mêmes éléments ne peuvent jouer en défaveur des artisans qui se trouvent contraints de cesser leur activités, puisque d'un côté la population diminue alors que de l'autre elle augmente. Cependant, tout comme le charron, le maréchal, le bourrelier pu le menuisier du village sont victimes de la concentration qui s'opère dans l'agriculture au détriment des pe'ites exploitations familiales, dans les vines, la concentration industrielle qui se poursuit à un rythme accéléré atteint en premier lieu les artisans qui sont les plus vulnérables, ainsi que les entreprises moyennes.

Les capitaux dont disposent les grandes sociétés industrielles et capitalistes couverts par les banques auxquelles elles se trouvent étroitement associés pour la recherche du profit, les primes servies par le hudget de l'Etat aux grandes entreprises pour leur installation ou à la faveur de la décentralisation de leurs usines, les sommes considérables qui échappent à l'impôt sous le couvert de réserves d'anortissements sont autant de libéralités dont ne bénéficient pas, et pour cause, les artisans.

Cela n'est pas pour nous une nouveauté puisque toute la politique du Gouvernement, inscrite dans le VI Plan, considère que les entreprises les mieux adaptées à la compétition internationale doivent conserver les positions dont elles bénéficient déja.

Toujours d'après le VI Plan, les quelques axes suivant lesquels doit s'opérer le renforcement du secteur industriel doivent être, entre autres, je cite: « la consolidation des positions fortes en soutenant les effets des entreprises qui occupent déjà de bonnes positions sur le marché; l'assainissement de l'appareil industriel dont l'une des conséquences sera la résorption progressive des entreprises marginales ».

Vous conviendrez qu'on ne peut manifester plus clairement ses intentions.

L'élimination continuelle des artisans, surtout ceux qui exercent une profession liée aux prestations de services, occasionne des difficultés aux particuliers qui sollicitent le concours d'un professionnel que les entreprises importantes se refusent d'apporter, celles-ci étant surtout intéressées par des marchés de travaux neufs beaucoup plus productifs.

C'est pourquoi il ne suffit pas de reconnaître qu'un lien étroit existe entre cette situation et les phénomènes d'urbanisation. Encore faut-il que des aides soient apportées aux intéressés pour leur permettre de s'installer ou de se réinstaller dans le cadre d'opérations de rénovation.

Or, combien de petites entreprises artisanales, qui, bien souvent, n'étaient même pas propriétaires des locaux où étaient installés leurs ateliers, ont été évincées des lieux à l'intérieur desquels elles exerçaient leur activité et ont dû disparaître faute de posséder les capitaux qui auraient permis leur réinstallation en d'autres lieux!

C'est pourquoi on ne saurait véritablement agir avec efficacité contre le préjudice que porte aux artisans le travail claudestin, si ceux-ci ne reçoivent pas de l'Etat les aides financières dont ils devraient pouvoir bénéficier en priorité, sous la forme de prêts à long terme et à faible taux d'intérêt.

Il est aussi indispensable d'apporter des modifications au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par la revision des barèmes et des modalités de l'impôt ainsi que des bases d'établissemen: des forfaits.

Alors qu'en France 250.000 entreprises commerciales et artisanales sont imposées au bénéfice réel, 1.380.000 autres sont, en effet, soumises à l'imposition forfaitaire qui est sans doute la plus inique et la plus écrasante des impositions.

Or. malgré les protestations de plusieurs organisations professionnelles, celles des parlementaires communistes et d'autres élus, le Gouvernement reste intransigeant et s'obstine à ne pas reviser les « monographies professionnelles » qui servent à déterniner les forfaits pour chaque profession. De la même manière, il s'oppose à la transformation de l'assiette de la patente — comme le préconise le programme du parti communiste français — alin que celle-ci soit établie en fonction du chiffre d'affaires et des profits rècls et qu'en soient exonérés les petits artisans fiscaux.

Autrement dit, il faut mettre fin à l'injustice fiscale dont sont vietimes à la fois les travailleurs et les membres des professions artisanales et commerciales.

Quant à l'exonération de la patente, dont les artisans devraient pouvoir bénéticier, on peut se référer à des précédents; ils s'appliquent à de grandes entreprises industrielles qui, ajoutons-le, ne devraient pas en profiter.

C'est le cas avec l'application du décret du 7 décembre 1966 qui détermine le droit fixe par salarié à 0,10 franc et le droit proportionnel, égal au montant du droit fixe, pour déterniner la valeur locative de la patente et des taxes facultatives qui s'y rapportent pour les entreprises se livrant à la recherche scientifique ou technique dont, entre autres, M. Dassault apprécie la portée, à l'avantage de la société qu'il dirige.

Il en résulte que la valeur locative du matériel existant dans ces entreprises n'est plus évaluée comme il est de règle pour celles qui ne sont pas visées par le décret que je viens de citer. Il s'agit pour ces entreprises de véritables cadeaux et les avantages financiers qui en découlent sont décidés et attribués par le Gouvernement, au détriment des finances locales. Il est en effet de tradition que les cadeaux accordés par le Gouvernement aux grandes sociétés capitalistes sont toujours offerts sur les deniers des contribuables locaux qui se voient enlever des ressources non négligeables pour faire face à leurs besoins.

Evidemment, l'exonération du paiement de la patente pour les artisans fiscaux n'atteindrait pas des proportions telles que le budget de l'Etat ne puisse la supporter.

Dans un régime comme celui que nous connaissons, où le prolit est la loi suprême des grandes sociétés capitalirtes qui disposent de différents moyens pour échapper à l'impôt, et dont l'avoir fiscal constitue un trait particulier, toutes les autres catégories professionnelles se crouvent victimes de leurs agissements et des complicités dont elles bénéficient de la part du pouvoir.

C'est pour y mettre un terme que le programme du parti communiste français préconise la nationalisation des principaux groupes mont, olistes qui préserverait les petites ou moyennes entreprises précèse de la disparition ou de la subordination aux monopoles.

Avec un régime nouveau de démocratie économique et politique se trouverait favorisée la coopération entre les petites ou moyennes entreprises, les collectivités locales et le secteur nationalisé.

Le moyen le plus efficace, monsieur le secrétaire d'Etat, pour combattre le travail elandestin, c'est de permettre aux entreprises artisanales de continuer à vivre.

Et, pour ce faire, il faut assurer aux artisans, aux peliles ou moyennes entreprises, les concours financiers qui leur font défaut et alléger leurs charges.

Ce que les artisans attendent du Gouvernement et du Parlement, ce ne sont pas des demi-mesures qui ne seraient que de la poudre aux yeux en prévision des élections prochaines.

Allez-vous plus longtemps rester sourds aux revendications des professions artisanales? Quoi qu'il en soit et en ce qui le concerne. le groupe communiste n'abandonnera pas son action pour les soutenir et les aider. (Applaudissements sur les bones du greu, e communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bayou, dernier orateur inscrit.

M. Raoul Bayou. Mes chers collègues, il est sans doute dommage que le projet de loi sur le travail clandestia vienne après ceux relatifs à la retraite et au pécule. De ce fait, il a perdu de son relief, ce qui n'enlève rien à son importance. Il y a, en effet, de longues anuées que l'on demande la suppression du travail noir et que cette action est une des préoccupations essentielles des artisans et des commerçants qui voient en lui une concurrence à la fois illégale et nocive.

Pour avoir participé à la discussion de la commission spéciale et reçu les représentants de la profession, nous pouvons dire que si tout le monde est d'accord sur l'urgence qu'il y a à réprimer le travail clandestin, il est plus difficile de le cerner dans sa forme à proscrire de manière absolue.

Le projet de loi étudié ne vise que la récidive, mais il punit le client qui a fait appel au travailleur clandestin. Cela va loin. Il faut donc être très mesuré dans l'application de la loi. De même, l'article 6 qui prévoit des perquisitions peut présenter de graves conséquences sur le plan des libertés individuelles. Ce qu'il faut, c'est sanctionner la concurrence déloyale et pour ainsi dire à caractère permanent et continu en excluant l'entraide occasionnelle, surtout si elle est effectuée gratuitement, spécialement dans les milieux ruraux éloignés de centres importants.

Ce qu'il faut nussi, c'est aider les artisans sur tous les plans, y compris le plan fiscal qui me paraît avoir été oublié au cours de ces quatre jours et nuits de dépats.

Nous allons donc suivre avec attention la discussion de ce texte que nous jugerons à son efficacité, car nous sommes décidés aujourd'hui comme hier à toul faire pour que l'artisanat élément nécessaire de notre société, continue à y jouer le rôle utile qui doit être le sien. En effet, les pays qui avaient, chemin faisant, perdu leur artisanat ont été obligés de le recréer après bien des déboires. Donc, gardons le nôtre et, pour cela, aidons-le par tous les moyens dont disposent à la fois l'Etat et le législateur. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Je vaudrais d'abord dire à M. Barbet qu'il ne m'a pas entendu, ce qui ne m'étonne pas d'ailleurs.

- M. Raymond Barbet. Nous ne parlons pas le même langage.
- M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanet. Monsieur Barbet, je ne vous ai pas interrompu, souffrez que je parle à mon tour.

Lorsque vous parlez de l'objet du projet de loi que nous avons déposé parce que nous craignons une diminution des rentrées fiscales — c'est ce que vous avez indiqué — je dis que vous ne m'avez pas entendu car j'ai exprimé le contraire et j'ai répondu d'avance à vos observations en ce qui concerne l'impêt sur le revenu et la patente.

De plus, les indications chiffrées que vous avez données sur l'évolution du nombre d'entreprises artisanales sont totalement inexactes. Il y a eu, certes, pendant un certain nombre d'années, une très légère variation — je dis bien très légère — dans le nombre des entreprises artisanales, alors que, dans le même temps, chaque entreprise avait tendance à augmenter le nombre de ses collaborateurs. Au 1^{rr} janvier 1972, le nombre d'entreprises artisanales inscrites au registre des métiers étrit de 777.000, chiffre bien supérieur à celui que vous avez indiqué tout à l'heure, aussi bien pour les années 1954 que 1968.

Je crois qu'il fallait apporter cette précision, en y ajoutant d'ailleurs qu'au cours de l'année 1971, par rapport à l'année 1970, le nombre des entreprises artisanales a augmenté contrairement à ce que vous semblicz croire.

J'ai écouté avec intérêt M. Sallenave et M. Bayou, mais je ne répondrai pas immédiatement aux questions qu'ils ont posées en ce qui concerne le problème de l'entrée des « agents de constatation », si je puis dire, dans les lieux privés. Cela fait l'objet de l'article 6. Je m'expliquerai à ce moment-là et j'espère que j'arriverai à vous convaincre, l'un et l'autre, qu'il n'y a pas volonté de restreindre la liberté mais, bien au contraire, de permettre l'application de la loi d'un façon complète, en sorte que le résultat ne soit pas un coup d'épée dans l'eau.

Je dirai enfin à M. Buot que je partage les sentiments qu'il a exprimés dans tous les domaines. Il a soulevé le problème de la limitation de la durée du mandat des membres des chambres de métiers. Il comprendra que je ne puisse pas lui apporter de réponse à ce sujet. L'affaire est devant le Conseil d'Etat; nous attendons son arrêt.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...
 - La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1".

- M. le Président. MM. Bertrand Denis et Brocard ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé:
 - « Avent l'article 1⁻¹, insérer le nouvel article 1⁻¹ A suivant :
 - « Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais d'abord faire une entorse au réglement. En effet, ne m'étant pas fait inserire dans la discussion générale et n'ayant pas demandé à parler avant l'article 1", je voudrais vous dire, avant de défendre l'amendement que j'ai présenté, que j'ai suivi avec grand intérêt, comme tous les membres de l'Assemblée, votre exposé des problèmes que connaît l'artisanat et votre réponse à l'une de ses préoccupations majeures: comment promouvoir les ouvriers et les futurs artisans?

En effet, c'est probablement ce point qui inquiète le plus les chambres de métiers. Je vous demande donc de hâter les mesures que vous devez prendre en leur faveur.

J'en viens maintenant à mon amendement n° 40 qui ter.d, en somme, à mettre un « chapeau » au texte du projet de loi.

Si l'on se reporte, en effet, aux deux projets précèdents que nous avons examinés' hier et avant-hier, on s'aperçuit que chacun de ces textes porte un «chapeau». La commission spéciale n'a pas pris en considération — et il semble qu'elle le regrette — mon amendement tendant à préciser l'ohjet de ce projet de loi, alors que cela a été fait pour les deux textes précèdents.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de me suivre et de voter ce texte qui précise que le travail clandestin est interdit et qu'il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin, ce qui permettra à l'intéressé qui n'est pas juriste de savoir immédiatement de quoi il s'agit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gebriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur Bertrand Denis, j'ai bien entendu l'appel que vous m'avez lancé dans votre exposé liminaire, bien que vous ayez reconnu que je vous avais répondu par avance dans mon propre exposé.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, il n'est pas logique, en principe, d'interdire quelque chose avant de donner la définition de ce qui est interdit.

Néanmoins, je me rends aux arguments de M. Bertrand Denis. Disons qu'il faut mettre un « chapeau » sur ce texte. Par conséquent, le Gouvernement donne son accord à cette proposition.

Mais à la place de «travail clandestin» il me semble qu'il vaudrait mieux dire «exercice clandestin d'activités artisanales». Cependant je n'insiste pas et j'accepte tel quel l'amendement.

- M. Pierre-Charles Krieg. D'ailleurs il existe un amendement n° 21 qui tend à modifier le titre.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

Article 1".

- M. le président. « Art. 1° r. Est réputé clandestin pour l'application de la présente loi l'exercice, à titre lucratif, d'une activité assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers, et le cas échéant au registre du commerce, et consistant en prestations de services ou travaux accomplis par une personne physique ou morale, ou pour le compte d'une telle personne, n'ayant satisfait ni aux formalités de cette immatriculation, ni aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité, et n'ayant pas révélé aux administrations ou organismes concernés son existence. »
- M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement nº 1 conçu en ces termes :
 - « Au début de l'article 1", après les mots: « réputé clandestin, » supprimer les mots: « pour l'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a décidé de supprimer les mots « pour l'application de la présente loi » parce qu'ils n'apportent aucune précision.
- 13. le président. Le Gouvernement approuve-t-il eet amendement de oure forme?
- M. Gabriel Kespereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule aucune objection.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
 - « Au début de l'article 1", avant les mots : « l'exercice, à titre lucratif », insèrer les mots : « sauf s'il est occasionnel, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Il s'agit de sanctionner des actes qui portent préjudice aux commerçants et aux artisans régulièrement installés. Il est évident que les faits occasionnels ne portent pas un préjudice et qu'ils ne sonl donc pas punissables.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Cet amendement vient confirmer les termes du décret du 1" mars 1962; le Gouvernement donne donc son accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'omendement est adopté.)
- M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 22 libelté comme suit :
 - « Au début de l'article 1°, substituer, aux mots : « à titre lucratif », les mots : « à titre professionnel ou habituel et moyennant paiement ».
 - La parole est à M. Fontaine.
- M. Jean Fontaire. L'article premier définit le «travail noir». L'exposé des motifs du projet, comme le rapport de la commission spéciale, estime absolument nécessaire d'exclure du champ d'application du projet certaines activités marginales à caractère occasionnel ou effectuées bénévolement à titre d'entraide.

C'est pourquoi, à la fois dans un souci de précision et de clarification, je souhaite qu'on adopte tout de suite la formule « à titre professionnel ou habituel et moyennant paiement ». Cela évitera de répéter chaque fois la définition. Je dis bien : « à titre professionnel ou habituel », et non « et habituel », car nous sommes là en matière pénale et il ne faut pas lier les deux élèments, ce qui n'aurait aucun sens.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. L'amendement de M. Fontaine ne fait que transférer à l'article 1" les mots « professionnel et habituel » qui figurent à l'article 3. Elle a par ailleurs considéré que le mot « lucratif » est plus précis et plus justifié que l'expression « noyennant paiement ».
 - M. Jean Fontaine. On répétera trois fois la même chose!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur la proposition de M. Fontaine.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé:
 - * Dans l'article 1", substituer aux mots : assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce et consistant en prestations de services ou travaux accomplis » les mots : « de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, ou consistant en actes de commerce, accomplie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deprez, rapporteur. La définition proposée par cet amendement reprend les termes de l'article 1" du décret du 1" mars 1962 sur les activités entrainant des inscriptions au registre des métiers.

Elle y ajoutait les actes de commerce afin de donner une portée plus grande au texte.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte effectivement deux volets. Le premier reprend la définition des activités du secteur des métiers telle qu'elle ressort du décret du 1° mars 1962.

Cette proposition reçoit l'accord du Gouvernement sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement que je dépose et qui, reprenant une phrase qui figure dans le projet du Gouvernement tend à ajouter dans l'amendement n° 3, après les mots « prestations de service » les mots « assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et le cas échéant au registre du commerce. La seconde partie de l'amendement, c'est-à-dire les mols « ou consistant en actes de commerce », étend en fait le champ d'application de la loi aux activités commerciales. Cette seconde partie ne me paraît pas opporlune.

En effet, l'acte de commerce peut être d'une nature différente de l'activité artisanale. Il n'y a aucun rapport entre des activités commerciales telles que les contrats de commission d'assurance, les contrals d'agence et la réparation d'une installation électrique ou la coiffure.

D'autre part — et cela est important — l'exercice irrégulier du commerce est déjà réprime par l'ordonnance du 27 décembre 1958 en son artiel r, qui prévoit une amende de 500 francs à 20.000 francs.

Plutôt que de superposer des textes concourant au même objet, le Gouvernement estime préférable de compléter l'ordonnance du 27 décembre 1958 de façon à réprimer la non-immatriculation au registre du commecce, mais aussi le défaul de satisfaire aux obligations siscales et sociales inhérentes à ces activités.

Comme je l'ai dit au cours de mon exposé, cette résorme trouvera sa place dans le cadre de la loi d'orientation du commerce, dont le Gouvernement a annoncé la prochaîne élaboration.

C'est pourquoi je demanderai à la commission de bien vouloir, compte tenu de ces explications, renoncer aux mots « ou consistant en actes de commerce » figurant dans son amendement.

- M. le président. La parole est à M. Brocard, suppléant M. le président de la commission spéciale.
- M. Jean Brocard, suppléant le président de la commission. M. le secrétaire d'Etat, c'est à l'unanimité et en toute conscience que la commission a introduit dans l'article 1^{rt} une disposition relative aux actes de commerce et, par conséquent, aux commercants.

Par ailleurs, à la différence des dispositions du code de commerce, il y a dans les amendements de la commission spéeiale une notion de présomption qui est très importante et qui ne figure précisément pas dans l'ordonnance invoquée par M. le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions et compte tenu de l'unanimité manifestée par la commission spéciale, nous maintenons, bien sûr, l'amendement tel qu'il est.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire à M. Brocard que, dans cette affaire, le Gouvernement ne met aucune mauvaise volonté. Ce qu'il demande, c'est que la disposition que j'ai incriminée soit reportée au moment et ce moment est proche où sera présenfé à l'Assemblée un projet de loi d'orientation concernant le commerce, comme je présenterai moi-même un projet de loi d'orientation concernant l'artisanat. C'est à cette occasion que sera modifiée l'ordonnance dont je vous ai parlé.

Il apparaît, en effet, que, pour préparer les textes nécessaires et compte tenu des diverses contraintes relatives au commerce, des études sont indispensables. Le Gouvernement souhaite les entreprendre, bien entendu en liaison avec le Parlement.

C'est pourquoi, sans manisester une opposition de principe et dans le but d'en reporter simplement l'objet, je souhaite que la commission retire l'amendement n° 3.

- M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.
- M. Xavier Deniau. Si nous dissociions les activités commerciales des activités artisanales, nous serions très mal compris de l'opinion professionnelle. L'unanimité de la commission est à cet égard tout à fait typique.

D'abord, l'ordonnance de décembre 1958 est très loin de couvrir le champ d'application du projet de loi que nous allons voter.

Ensuite, cette ordonnance ne prévoit aueune sanction pour ceux qui utilisent les services de commerçants clandestins. Pour notre part, nous voulons punir non sculement le bailleur, si je puis dire, mais le preneur d'activités clandestines.

Enfin, la même ordonnance ne prévoit que des peines d'amende, alors que la commission prévoit des peines de prison.

Nous allons donc nous trouver, pendant la période intermédiaire allant de la mise en vigueur de la présente loi à la sortie de la loi d'orientation, dans une situation telle que des ouvriers ou des gens travaillant de leurs mains seront peut-être punis Irès sévèrement alors que certaines activités commerciales, beaucoup plus lucratives encore que des activités artisanales, seront 2 souspoursuivies » et « sous-punies ».

C'est pourquoi je souhaite vivement, comme la commission, que soit maintenu le membre de phrase incriminé et que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission.

- M. Bernard Marie. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour un rappel au règlement.
- M. Bernard Marie. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec la commission dont l'amendement ne me parait pas recevable.
 - M. Xavier Deniau. Ce n'est pas à vous de le dire.
- M. Pierre-Charles Krieg. Tout député a le droit de faire un rappel au règlement.
 - M. le président. N'interrompez pas M. Bernard Marie.
 - M. Bernard Marie. J'ai parfaitement le droit de le dire.

En effet, le cinquième alinéa de l'article 98 du règlement dispose: « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils vient

Or, le texte actuel vise uniquement l'artisanat et non le commerce. C'est pourquoi l'amendement ne me paraît pas recevable.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois appeler votre attention sur le fait suivant.

Je viens d'être saisi par vous d'un sous-amendement n° 53 à l'amendement n° 3, ainsi libellé:

« Dans le texte de cet amendement, après les mots: « prestations de service », insérer les mots: « assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce ».

Or, ce sous-amendement ne tend nullement à supprimer les mots « ou consistant en actes de commerce ». Il s'insère dans l'amendement n" 3 sans pour autant en rien ôter.

Mais vous pouvez déposer un deuxième sous-amendement tendant à supprimer les mots: « ou consistant en actes de commerce », comme vous en avez manifesté l'intention.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans l'esprit du Gouvernement, il convenait d'examiner l'amendement n'' 3 de la commission en deux lemps. C'est d'ailleurs ce que nous faisons.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé un sous-amendement sur ce qu'il considère comme la première partie de l'amendement. Mais il est prêt à déposer un deuxième sous-amendement tendant à supprimer l'extension au commerce.

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il vous suffira de modifier légèrement le sous-amendement n° 53...
 - M. Bertrand Denis. Ce serait dommage!
 - M. le président. ... en le libellant de la façon suivante :
 - « Dans le texte de cet amendement, substituer aux mots : « ou consistant en actes de commerce », les mots : « assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce. »
 - M. Bertrand Denis. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.
- M. Bertrand Denis. Monsieur le président, mieux vaut ne rien changer au sous-amendement qui a été déposé par le Gouvernement et auquel beaucoup d'entre nous sont favorables car nous aurions à prendre position par un seul vote sur une adjonction à laquelle nous ne tenons pas.
 - M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Quelle adjonction ?
- M. Bertrand Denis. Celle qui tendrait à supprimer la référence aux actes de commerce.

- M. le président. Monsieur Bertrand Denis, le rôle du président est de diriger le débat, en s'efforçant de le clarifier.
- J'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat entendait demander la suppression des mots « ou consistant en actes de commerce ».
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Exactement, monsieur le president.
- M. le président. Or, comme il n'en était pas question dans le sous-amendement dont j'étais saisi, je me suis permis de le faire observer, pour que l'Assemblée ne se prononce pas dans l'équivoque.
- M. Bertrand Denis. Dans ce cas-là, je prélèrerais qu'un deuxième sous-amendement soit déposé et qu'il y ait deux votes.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Il y en aura peutêtre trois.
- M. le président. Vous aurez satisfaction, monsieur Bertrand Denis.
- Je suis, en effet, par le Gouvernement, saisi d'un sous-amendement n° 54 à l'amendement n° 3 de la commission. Ce sous-amendement est ainsi libellé:
 - Dans le texte de cet amendement, supprimer les mots;
 ou consistant en actes de commerce.

La parole est à M. Brocard, suppléant M. le président de la commission

- M. Jean Brocard, suppléant M. le président de la commission. Qu'il me soit permis de revenir sur le cinquième alinéa de l'article 98, invoqué par M. Bernard Marie. Cet alinéa dispose, en effet: « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent... ».
- Mais il ajoute plus loin: « dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée ».
- Or la discussion est déjà ouverte. Donc il n'est plus possible d'empêcher la discussion de cet amendement, qui était au demeurant parfaitement recevable.
- M. Pierre-Charles Krieg. Si un membre de la commission des lois avait fait partie de la commission spéciale, il eut sans doute soulevé le problème.
- M. le président. Je no vois pas pourquoi les amendements déposés par la commission spéciale ne seraient pas appelés.
- Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 ?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission s'en tient à son amendement, auquel elle a toujours été favorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 54?
- M. Charles Deprez, rapporteur. Tout au long de ses discussions, la commission spéciale a tenu à ce que les mots « ou consistant en actes de commerce » figurent dans le projet de loi. Par conséquent, je crois pouvoir dire qu'elle est contre le sousamendement.
- M. le président. La parole est à M. Buot pour répondre à la commission.
- M. Henri-François Buot. Je tiens à répondre à la commission pour conforter d'ailleurs son point de vue.
- Il existe des activités artisanales qui s'accompagnent d'actes de commerce ; c'est ainsi qu'un rénarateur d'appareils de radios ou de télévisions, ou un électricien vend en même temps des pièces détachées.
 - M. Bertrand Denis. Mais oui!
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Elat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Nous sommes en pleine confusion.

- M. le président. Pas du tout!
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Il est vrai que le texte est complexe et la procédure également.

Il ne faut pas croire, monsieur Buot, que les activités artisanales à caractère commercial ne seraient plus couvertes par le projet de loi. Car le sous-amendement n° 53, qui a été adopté, prévoit bien l'assujettissement à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce.

J'en profite pour demander à M. Deniau de ne pas dramatiser la situation. Car si depuis que j'ai pris mes fonctions à la tête du secrétariat d'Etat, toutes les organisations artisangles, qu'elles soient ou non professionnelles, m'ont demandé d'élaborer un projet de loi tendant à réprimer l'exercice d'activités clandestines, aucune organisation commerciale n'a formulé une telle demande.

Néannioins — je le redis pour le bon ordre des choses et sur la suggestion de M. le secrétaire d'Etat au commerce il apparaît que l'élaboration d'un projet de loi relatif au commerce exige des études complémentaires.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la référence au commerce soit retirée de ce projet de loi qui concerne essentiellement l'artisanat, tout en espérant qu'un texte complet sur les activités clandestines du commerce sera bientôt déposé, discuté et adopté, à l'occasion de l'examen par le Parlement d'une loi d'orientation du commerce.

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 au Gouvernement, repoussé par la commission.
 - (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 53 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rédigé en ces termes :
 - Dans cet article supprimer les mots « ..., ou pour le compte d'une telle personne, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Les mots « ou pour le compte d'une telle personne » ont paru sibyllins à la commission. Ils semblent faire allusion à celui qui travaille pour le compte d'une personne non dé larée, laquelle pourrait être poursuivie au titre de la loi.
 - M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas très clair, en effet.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, libellé en ces termes:
 - « Après les mots « n'ayant », rédiger ainsi la fin de l'article $1^{\rm re}$:
 - « pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et ne s'acquittant ni des obligations fiscales ni des cotisations sociales inbérentes à cette activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet d'introduire une plus grande précision.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'élève aueune objection de principe contre cet amendement. Il souhaite simplement que deux sous-amendements soient adoptés par l'Assemblée.

Le premier tendrait à substituer aux mots « pas requis son immatriculation », les termes « pas requis cette immatriculation », compte tenu de la modification apportée à l'amenc'ement n° 3. C'est un problème de rédaction, qui ne change rien au fond,

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas possible de faire un travail de commission en séance publique, il l'est encore moins de discuter de sous-amendements dont ni la présidence ni la commission ne sont saisies.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. J'en conviens, monsieur le président. Mais, étant donné que le Gouvernement n'a pas été entendu en commission, il présente ses sous-amendements en séance.

L'amendement déposé par la commission appelle une modification de forme. Je veux bien laisser au Sénat le soin de remettre le texte en Français!

- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement peut toujours déposer des amendements; mais il aurait dû déposer ceux-ci en temps utile afin que chacun puisse les avoir sous les yeux.
- S'il ne s'agit que d'une question de forme, nous compterons sur la deuxième assemblée du Parlement pour améllorer la rédaction. Mais il vaudrait mieux, tout de même, que nous fassions nous-mêmes la toilette de nos textes.

La parole est à M. Brocard, suppléant M. le président de la commission spéciale.

- M. Jean Brocard, suppléant le président de la commission. J'aimerais savoir si le Gouvernement a d'autres amendements à nous proposer, auquel cas je demanderais une suspension de séance pour permettre à la commission de les examiner. Ce serait préférable.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Les sous-amendements dont j'ai parlé étaient les seuls que le Gouvernement ait encore à proposer.
- M. le président. Il est dommage que ce soit pour une question de forme. Pour la bonne marche du travail parlementaire, il scrait préférable de reporter à plus tard cette petite « toilette » du texte.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Nous en laisserons donc le soin au Sénat.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1rr, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. Les prestations de services ou travaux visés à l'article premier sont présumés, sauf preuve contraire, accomplis à titre lucratif lorsque leur fréquence ou leur importance est établie et que leur réalisation a lieu soit avec un matériel ou un outillage présentant, par sa nature ou son importance, un caractère professionnel, soit avec recours à la publicité, sous une forme quelconque, en vue de la recherche de la clientèle. »
- MM. Bertrand Denis et Brocard ont présenté un amendement n° 41 libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi cet article :
 - « Les activités visées à l'article premier sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie au, s'il s'agit d'activités définies à l'article premier du décret n° 62 235 du 1° mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Au cours de l'examen en commission, nous avons hésité entre deux rédactions. L'une des deux ayant été retenue par la commission, j'ai déposé cet amendement avec M. Brocard pour reprendre l'autre rédaction. Mais la commission a estimé que, si le texte de cet amendement était peut-être préférable, elle n'avait pas à revenir sur sa décision.

Dans tous les eas, il s'agit de faire preuve d'un certain libéralisme et de ne pas confondre actes de dépannage et travail noir proprement dit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Charles Deprez, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que votre rapporteur avait présenté à la commission, qui l'a repoussé.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopte.)
 - M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

L'amendement n° 6 présenté par M. Deprez, rapporteur, est mainlenant sans objet.

- M. Charles Deprez, rapporteur. C'était un amendement de coordination.
- M. le président. Oui, mais la disposition qu'il contenait figure dans l'amendement n° 41 que l'Assemblée vient d'adopter.
 - M. Charles Deprez, rapporteur. En effet!
- M. le président. L'amendement n° 32 de M. Deniau devient, lui aussi, sans objet puisque le texte de l'amendement n° 41 se substitue à l'article 2.
- M. Xavier Deniau. Il aurait fallu alors transformer mon amendement en sous-amendement.

Car, si l'amendement qui a été adopté ne change rien au fond de l'article, n'en modifiant que la forme, il n'en va pas de même pour le mien, puisqu'il tend à faire disparaître toute conjonction entre la première et la seconde partie de l'article.

On aurait dû examiner mon texte le premier.

- M. le président. Croyez bien que je regrette qu'il n'ait pas été présenté sous la forme d'un sous-amendement.
- M. Xavier Deniau. Comment aurais-je pu le faire? J'ignorais l'existence de l'amendement n° 41 quand j'ai présenté le mien.

Permettez-moi au moins de m'expliquer, monsieur le président.

- M. le président. Il n'est pas possible de revenir sur un vote acquis.
 - M. Xavier Deniau. C'est une erreur de procédure.
- M: Jean Poudevigne. Pas du tout. L'amendement de M. Bertrand Denis ayant été distribué, il vous eût failu, monsieur Deniau, présenter le vôtre comme un sous-amendement à cet amendement.
- M. Xavier Deniau. Cela m'était impossible : je n'ai eu connaissance de cet amendement qu'avant d'entrer en séance. De toute façon, le mien avait été distribué avant.

Je souhaite que, dans la suite du débat, nous puissions reprendre ma proposition, car elle est présentée par les organisations professionnelles. (Exclamations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. L'essentiel, c'est qu'elle soit présentée par un parlementaire.

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. 11 est interdit de se livrer, à titre professionnel et habituel, à l'exercice clandestin d'activités artisanales au sens des artieles premier et 2 ci-dessus. Toute infraction à cette interdiction sera punie en cas de récidive d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces peines seulement.
- « Il est également interdit d'avoir recours aux services de celui qui se livre, à titre professionnel et habituel, à l'exercice

- clandestin d'activités artisanales. Toute infraction à cette interdiction commise sciemment sera punie en cas de récidive des peines prévues à l'alinéa premier du présent article.
- « Il y a récidive lorsque dans les trois années anlérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.
- « Dans tous les eas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans loulefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.
- « Le tribunal peut prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commeltre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion. Il peul également prononcer la confiscation des objets fabriqués ou réparés en eas de récidive de la part du donneur d'ouvrage. »
- MM. Bertrand Denis et Brocard on! présenté un amendement n° 42 libellé comme suit :
 - « Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 3 les dispositions suivantes :
 - « Toute infraction à l'interdiction définie à l'article premier A sera punie, en eas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.»

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Primitivement, l'artiele 3 prévoyait des peines importantes. Nous avons essayé, par notre amendement, de nous engager dans une voie plus libérale.

Ayant eu à traiter la question avec un certain nombre d'artisans, j'ai été très frappé de voir combien ceux-ci ne désiraient pas une trop grande rigueur, mais seulement une répression des abus formels. Nous pensons que la pénalité, telle que nous l'avons prévue à l'article 3, est plus humaine, plus raisonnable et que, si on arrive déjà à l'appliquer, elle sera suffisamment répressive. A vouloir réprimer trop on risque d'aller à l'encontre du but recherché.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprex, rapporteur. L'amendement n° 40 avant l'article 1° ayant été adopté, il convient d'adopter aussi l'amendement n° 42 qui en est la conséquence.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne présente aucune objection à propos de cet amendement qui est, en effet, la suite logique de l'amendement n° 40.
- M. le président. Afin qu'il n'y ait aucun malentendu, je signale que l'adoption de l'amendement n° 42 rendra sans objet plusieurs amendements, notamment les n° 23, 33, 49...
- M. Xavier Deniau. Monsieur le président, je vous demande d'appeler auparavant mon amendement n° 33.
- M. Pierre-Charles Krieg. L'amendement n° 7 devient également sans objet.
- M. le président. Que pense la commission de ectte interprétation?
 - M. Charles Deprez, rapporteur. La commission est d'accord.
 - M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, deviennent sans objet les amendements n° 23, 33, 49, 29, 7, 45, 8... (Mouvements divers.)

Mes chers collègues, l'amendement n° 42 qui a été adopté proposait une nouvelle rédaclion pour les deux premiers alinéas de l'article 3. Dès lors, toute disposition tendant à modifier l'un de ces deux alinéas devient inévitablement sans objet. Tel est bien le cas des amendements que j'ai cités.

Les amendements n° 39, 24, 9, 46 et 50 sont également sans objet.

- M. Deprez, rapporteur, et M. Peyret ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé:
 - « Après le deuxième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :
 - « Sont exclus des interdictions prévues aux alinéas cidessus, les travaux d'urgence dont l'exécution inimédiate est nècessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage. »
- M. Xavier Deniau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
- M. le président. La parole est à M. Deniau, pour un rappel au règlement.
- M. Xavier Deniau. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais avant que vous n'ayez mis aux voix l'amendement n° 42 je vous avais demandé la parole pour défendre l'amendement n° 33 dont je suis l'auteur avec un de mes collègues. Plus éloigné du texte de l'article que ne l'était l'amendement n° 42, il aurait dû être mis en discussion avant. Mais vous ne m'avez pas répondu. Après le vote intervenu, il est vrai que mon amendement devient sans objet, mais il reste qu'il n'a mème pas été examiné.

Cela m'arrive pour la deuxième fois, et j'en suis fort ennuyé.

- M. le président. Je ne vous ai pas répondu parce que j'interrogeais alors la commission, qui m'a donné son accord.
- M. Xavier Deniau. J'ai eu le sentiment, au contraire, que l'accord de la commission portait sur le fait qu'il était préférable de discuter, avant l'amendement n° 42, les amendements qui s'éloignaient le plus de l'article.
- M. le président. La commission et le Gouvernement ont été d'accord pour déclarer que l'amendement n° 42 était la suite logique de l'amendement n° 40 et qu'il devait être mis aux voix par priorité.
- M. Xavier Deniau. Il était plus proche du texte du projet que ne l'étaient d'autres amendements déclarés sans objet, dont le mien
 - M. Gilbert Mathieu. Je demande la parole.
 - M. le président. Sur quel amendement?
 - M. Gitbert Mathieu. Sur l'amendement nº 42.
- M. te président. Je ne puis vous l'accorder, car l'amendement n' 42 est maintenant adopté. On ne revient pas sur un texte déjà voté.
 - M. Pierra-Charles Krieg. En effet!
- M. Jeen Brocard. Monsieur le président, au nom de la commission spéciale, je sollicite une suspension de séance d'une demi-heure environ.

Sur plusieurs bencs. Bonne idée!

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf houres dix, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 10, sur l'article 3. La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, en raison de l'adoption de l'amendement n° 42, les deux premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par un alinéa unique. Il faudrait donc modifier le libellé de l'amendement n° 10 en conséquence.
- M. Charles Deprez, rapporteur. En effet, monsieur le président.
- Il convient de lire: « Sont exclus des interdictions prévues à l'alinéa ei-dessus... ».
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification?

- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 rédigé comme suit :
 - «Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 3 les nouvelles dispositions suivantes:
 - « En cas de récidive de la part du travailleur clandestin, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.
 - «En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets acquis fabriqués ou réparés.»

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 30, présenté par MM. Neuwirth et Guillermin.

- Il est libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 11 :
- « Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 11.

- M. Charles Deprex, rapporteur. L'amendement n° 11 traite séparément de la récidive de la part du travailleur clandestin et de la récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, auquel il serait fait un sort différent: le tribunal ne pourrait prononcer la confiscation des objets acquis fabriqués ou réparés qu'en cas de récidive, contrairement à ce que prévoit le texte du Gouvernement.
- M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 30.
- M. Lucien Neuwirth. Par ce sous-amendement, M. Guillermin et moi-même proposons que, en cas de correctionnalisation, et même pour une première infraction, le tribunal puisse décider l'affichage.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétoire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 30 et à l'amendement n° 11 qui serait ainsi sous-amendé.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifie, est adopté.)

- M. le président. M. Fontaine avait présenté un amendement n° 25 libellé comme suit :
 - « Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 3: « En cas de récidive, le tribunal peut... » (le reste sans changement).

Cet amendement devient sans objet.

- M. Georges Bustin. Monsieur le président, M. Lamps et moimême avions déposé un amendement n° 39.
- M. le président. C'est exact, mon cher collègue, mais cet amendement est, si je puis dire, tombé dans la première « charrette ». (Sourires).

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

- M. le président. M. Deprez, rapporteur, et M. Delong ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé:
 - « Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
 - Les chefs d'entre ises qui se prétendent lésés par l'activité d'un travailleur clandestin sont seuls habilités à introduire en justice, soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres de métiers ou des chambres de commerce, des actions destinées à réprimer les infractions définies à l'article 3 ci-dessus.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, ropporteur. La limitation qui résulterait de l'adoption de cet article additionnel aurait pour effet d'éviter la délation.
- M. le président. Je suis saisi de trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 51, présenté par M. Richoux, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 12, après les mots: « par l'intermédiaire », insèrer les mots: « de leur syndicat professionnel ».

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Ce sont : le sous-amendement n° 44, présenté par M. Neuwirth, et le sous-amendement n° 47, présenté par M. Brocard.

Ils sont ainsi rédigés:

« Dans le texte de l'amendement n° 12, substituer aux mots: « ou des chambres de commerce » les mots: « , des chambres de commerce ou de leur syndicat professionnel ».

Le sous-amendement n° 51 n'est pas soutenu

La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement

- M. Lucien Neuwirth. Le sous-amendement n° 44, comme le sous-amendement n° 47 de M. Brocard, a pour objet de permettre aux syndicats professionnels de représenter éventuellsment le chef d'entreprise qui s'estime lèsé, au même titre que les chambres de commerce ou les chambres de métiers.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sousamendements?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission accepte ces sous-amendements.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire quelques mots sur le problème de fond.
- Le Gouvernement ne peut pas accepter l'article additionnel que l'amendement n" 12 tend à introduire, et dont l'adoption aurait pour conséquence de réserver aux chefs d'entreprise lèsés par l'infraction le droit de faire exercer l'action répressive.

Cet amendement est contraire, à plusieurs égards, aux principes qui régissent notre procédure pénale.

M. Jean Fontaine. Absolument!

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. La règle inscrite à l'article 1^{er} du code de procédure pénale veut que l'action publique pour l'application des peines, qui n'appartient qu'à la société, soit ← mise en mouvement et e.ercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ». Le parquet est seul juge de l'opportunité des poursuites pénales.

M. Jean Fontaine. Très bien!

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'infractions qui non seulement ent l'effet de concurrence dello, alle, mais austilèsent des intérêts publics ou même, parfois, les intérêts des salariés non déclarés.

On ne concevrait pas que l'action du parquet fût entravée ou subordonnée à la plainte préalable des chefs d'entreprise.

D'ailleurs, les chambres de métier ou les chambres de commerce ne sauraient non plus se substituer au ministère public dans la défense de l'intérêt général, pas plus que les syndicats.

En tout cas, après ce que je viens de dire en ce qui concerne le parquet dont l'action serait entravée, voire annulée, je demande à l'Assemblée de façon très pressante de repousser l'amendement n° 12. Si je comprends l'esprit qui a guidé ses auteurs, je dois dire que l'adoption d'un tel amendement nous mettrait dans une situation très difficile et rendrait pratiquement la loi inopérante.

- M. le président. La parole est à M. Rivierez, pour répondre au Gouvernement.
- M. Hector Rivierez. En réalité, monsieur le président, je veux simplement dire que je partage entièrement l'avis de M. le secrétaire d'Etat.
- Si j'admets parfaitement qu'un chef d'entreprise puisse dénoncer des faits au procureur de la République qui, lui, prend alors ses responsabilités on ne conçoit pas qu'un chef d'entreprise engage une procédure pénale, possibilité réservée au procureur de la République.

Par conséquent je ne voterai pas l'amendement nº 12.

- M. le président. La commission retire-t-elle son amendement, après les explications des juristes et du Gouvernement?
- M. Charles Deprez, rapporteur. Nous pourrions le modifier, monsieur le président, en remplaçant les mots: « des actions destinées à réprimer les » par les mots: « des actions destinées à obtenir réparation des », ce qui transformerait l'action pénale en action civile.
- M. Jean Fontaine. On tombe dans le droit commun! C'est l'action en réparation d'un dommage que prévoit le code civil.
- M. 12 président. Monsieur le rapporteur, maintenez vous l'amendement?
- M. Charles Deprez, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par conséquent, les sous-amendements n° 44 et 47 deviennent sans objet.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'infraction défine à l'article 3 est constatée par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. »

MM. Bertrand Denis et Brocard ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 4, substituer aux mots: « l'article 3 » les mots: « l'article 1" A ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

- M. Bertrand Denis. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui est la conséquence de l'adoption de l'article additionnel introduit, avant l'article 1^{er}, par l'amendement n° 40.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
 - M. Charles Deprez, rapporteur. La commission est d'accord.
- M. Gab iel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)
- P., le président. M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé:
 - « Après les mots : « police judiciaire », rédiger ainsi la fin de l'article 4 : « ... au moyen de procès-verbaux ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 48, présenté par M. Brocard.

Il est ainsi libellé:

- Compléter le texte de l'amendement n° 13 par la phrase suivante;
- « Cette infraction peut également faire l'objet d'un constat d'huissier. »
- La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.
- M. Charles Deprez, ropporteur. Cet amendement a pour objet de retirer aux agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, le droit de contrôler l'application de la loi.
- M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre le sous-amendement n° 48.
- M. Jean Brocard. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.
 - M. le président. Le sous-amendement n° 48 est retiré.
 - La parole est à M. Neuwirth, contre l'amendement n° 13.
- M. Lucien Neuwirth. Je pensais, moi, qu'il était nécessaire de maintenir la possibilité de contrôle au moins pour les inspecteurs des lois suciales. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles je considérais que le texte du Gouvernement était intéressant. Mais j'attends l'explication de M. le secrétaire d'Etat à ce sujet.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. L'article 4 est très important.

Pour que la loi soit efficace, il est indispensable que tous les fonctionnaires de contrôle qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont habilités à dresser des procès-verbaux et, de par leurs attributions, sont à même de déceler des infractions à la loi, puissent constater ces infractions. Je rappelle que les inspecteurs du travail y étaient déjà habilités par la loi du 11 octobre 1940.

Si l'amendement était adopté, la nouvelle loi serait donc en retrait par rapport à celle du Il octobre 1940, dont nous critiquons précisément l'inefficacité.

En ce qui concerne les agents de la direction générale des douanes, leur intervention est prévue parce que dans les zones frontières on constate une tendance à l'extension de la pratique du travail clandestin par des étrangers, grâce aux facilités de communications offerles maintenant par le Marché commun, et que l'on se heurte à de grandes difficultés pour appréhender les délinquants.

Le texte du Gouvernement est, dans un sens, extrêmement libéral. Ce serait le vider de sa substance que de limiter le nombre et la diversité des agents de constatation.

C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée de le maintenir.

- M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.
- M. Xavier Deniau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais formuler quelques réflexions et vous poser une question.

Je commencerai par la question. Les inspecteurs du travail ontils effectivement constaté des cas de ce genre? Pour ma part, je n'en connais pas.

J'ai l'impression que, dans la pratique, cette disposition de la loi du 11 octobre 1940 est restée lettre morte.

Par ailleurs, je crois qu'il faut veiller à ne pas élargir inconsidérement le nomhre de ceux qui ont le droit d'instrumenter dans nos villes et dans nos campagnes. Nous constatons déjà que certains agents, qui n'en ont pas le droit, ont quelque tendance à entrer chez les particuliers pour y effectuer des visites.

Je peux citer un exemple précis. Lors des vérifications qui ont eu lieu l'an dernier au sujet des déclarations immobilières, les agents du ministère des finances, présentant une carte tricolore, ont très souvent cherché à visiter les locaux. Or, la loi leur permet seulement de demander des explications complémentaires aux intéressés.

C'est pourquoi, si vous multipliez le nombre des personnes habilitées à constater les délits c'est-à-dire, en la circonstance, à pénétrer dans les lieux, je erains que vous n'alliez au devant d'incidents qui pourraient être graves, car vous donneriez ainsi des pouvoirs à des hommes qui n'ont pas l'habitude de les exercer.

Un inspecteur des lois sociales en agriculture, ou même un inspecteur de la direction générale des impôts, n'a pas à l'heure actuelle le droit d'effectuer une visite domiciliaire, mais il peut, certes, l'acquérir, sur réquisition d'un magistrat.

De toute façon ce n'est pas son métier. Les agents dont il est question à l'article 4 ne peuvent, à l'heure actuelle, pénétrer dans les locaux et l'extension que vous prévoyez m'inquiète.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gebriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur Deniau, il n'y a aucune expérience en la matière. C'est précisément pourquoi nous avons déposé ce projet de loi. La loi de 1940, en effet, était inapplicable: par exemple, dans l'échelle des peines, les amendes s'échelonnent de un à quinze francs, ce qui est tellement ridicule que personne ne se préoccupe des textes existants.

J'ai écouté avec intérêt la deuxième partie de votre intervention, monsieur Deniau. Je crois que — vous voudrez bien m'excuser — parlant de la présence des agents de constat dans les locaux, vous mêlez les dispositions des articles 4 et 6.

Vous le savez, les travailleurs clandestins, à l'exception de ceux qui ont réussi à construire des immeubles collectifs ou, au moins, des résidences secondaires, exercent leur activité dans de nombreux endroits où il est difficile de la déceler, faute d'informations très précises. Il convient donc de profiter de la présence d'agents habilités à mettre en œuvre certaines procédures et qui pourront, le cas échéant, faire un constat.

Il s'agit donc, non pas d'une mesure d'inquisition, mais de l'extension d'une procedure d'information indispensable à l'application de ce projet de loi.

C'est pourquoi je demande que le texte du Gouvernement soit maintenu.

- M. Paul Alduy. C'est extrêmement grave.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission s'est montrée très ferme sur ce point: elle n'a pas voulu que le droit de visite dans les locaux puisse être exercé sans que soient prises des précautions très sévères.

En effet, la visite peut très bien ne pas permettre de constater une infraction entraînant une sanction, car ce n'est qu'après consultation du casier judiciaire qu'il sera possible de savoir s'il y a ou non récidive. Donc, le fait d'accorder le droit de visite à des inspecteurs ou à des agents revient à confèrer un pouvoir très large, et sans contrôle, aux personnes citées à l'article 4.

- M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.
- M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettezmoi de ne partager ni votre opinion ni votre optimisme.

En règle générale, je suis hostile — et nombreux sans doute sont mes collègues qui partagent cette opinion — à toute loi et à toute juridiction d'exception. Or vous nous demandez d'adopter des mesures exceptionnelles.

Dans le droit commun, seuls les officiers de police judiciaire ont qualité pour constater les infractions. Pour quelle raison alors voulez-vous mettre des citoyens, qui pourront être victimes de dénonciations ou de vengeances, aux prises avec des agents qui, nurmalement, n'ont pas qualité pour effectuer un tel travail.

Mais je voudrais aussi avancer un argument d'ordre psychologique. On se plait, dans cette enceinte, à déplorer les mauvaises relations qui peuvent exister entre l'Etat, représenté par son administration, et les citoyens. A mon sens, il faut absolument éviter les mesures susceptibles de provoquer des frictions. De grâce, ne faisons rien qui soit de nature à compromettre les relations qui se nouent entre les citoyens et leur administration i

J'espère donc, mes chers collègues, que vous partagerez l'opinion de la commission spéciale.

- M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour répondre à la commission.
- M. Jean Fontaine. Nous confondons en ce moment les dispositions de l'article 4, qui établit la liste des personnes chargées de constater l'infraction et les dispositions de l'article 6, qui précise les modalités de perquisition et de visite. Or, elles ne sont absolument pas liées et il suffit de se référer à l'article 76 du cude de procédure pénale pour lever la difficulté.

Mais, pour l'instant, il est impossible d'accorder ce droit de constatation aux seuls officiers de police judiciaire qui sont peu nombreux. Or messieurs, c'est ce que vous voulez faire! Il ne faut pas, pour se donner bonne conscience, préciser dans la loi que le travail clandestin est interdit, et, après, limiter sa répression! Il faut prendre vos responsabilités.

Si vous souhaitez interdire le travail clandestin, donnez au Gouvernement les moyens de le réprimer!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modilié par les amendements nºº 43 et 13.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux agents de contrôle énumérés cidessus à l'article 4 tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »
- M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 rédigé comme suit :
 - A la fin de l'article 5, substituer aux mots: « agents de contrôle énumérés ci-dessus à l'article 4 », les mots: « officiers et agents de police judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec l'amendement n' 13 que l'Assemblée a adopté.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Il s'agit, effectivement d'une conséquence de l'amendement n° 13.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 14. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 14. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

- M. le président. Art. 6. Pour le contrôle de l'application de la présente loi, les agents visés à l'article 4 ci-dessus ont libre accès aux magasins, ateliers, chantiers et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit; toutefois, lorsqu'il s'agit de locaux affectés à l'habitation et de leurs dépendances nécessaires, le droit de visite ne peut être utilisé sans l'assentiment exprès donné par écrit de la personne intéressée; à défaut de consentement donné dans les formes qui précèdent, le droit de visite doit être préalablement autorisé par une ordonnance du juge d'instance. En aucun cas, le droit de visite ne peut être exercé la nuit.
 - « Les infractions sont constatées au moyen de procès-verbaux.
- Scra puni des peines prévues à l'article 3 de la présente loi quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un des agents énumérés à l'article 4.
- M. Deprez, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libelté :
 - « Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Cherles Deprez, rapporteur. Il s'agit encore d'une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 13.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gebriel Kespereit, secrétaire d'Etat. L'Assemblée va prendre ici une position qui sera déterminante : il s'agit de savoir si la loi existera ou non!

En effet, l'adoption de l'amendement n° 15 ferait disparaître l'une des conditions essentielles de son application.

Il ne faut pas perdre de vue que nous avons à réprimer des travaux artisanaux clandestins dont certains sont très difficiles à déceler et qui, pour la plupart, sont effectués à domicile.

Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui de la coiffure. Il existe — et tuutes les organisations représentatives de la profession s'en plaignent à juste titre — de nombreux coiffeurs et coiffeuses en chambre.

Il est bien évident que, s'il ne prévoyait pas la possibilité de pénétrer dans les lieux, ce projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités artisanales ne serait qu'un texte sans valeur, comme nous en connaissons d'ailleurs.

Si l'on s'en tient à la seule application du droit commun, c'est-à-dire à l'article 76 du code de procédure pénale, jamais on ne réussira à intervenir à temps pour constater une infraction et l'on pourra même se heurter purement et simplement à un refus de l'intéressé de laisser pénétrer chez lui un agent de contrôle.

Je vous demande de ne pas oublier un point essentiel. En matière contraventionnelle — et nous sommes bien dans ce cas lorsqu'il s'agit de la première infraction — il n'est pas nécessaire d'ouvrir une information judiciaire. Autrement dit, dès lors que, sur la première infraction, aucune possibilité d'agir ne sera offerte, il n'y aura, bien entendu, jamais de deuxième infraction.

Par ailleurs, il serait illogique d'empêcher le libre accès des ateliers, magasins et chantiers alors que ceux-ci sont déjà ouverts aux inspecteurs du travail. J'ajoute, à l'intention de M. Poudevigne, qui a eu raison de s'élever contre toute espèce d'inquisition ou de juridiction d'exception, qu'il n'est pas nécessaire de défendre la politique du Gonvernement sur ce point, car elle est connue de tous: elle est basée sur le respect des libertés individuelles.

Nous avons prévu des garanties sérienses en ce qui concerne le droit de visite de locaux habités, à défaut de l'assentiment des occupants, puisque ce droit est subordonné à une ordonnance du juge d'instance qui, bien sûr, ne la délivrera pas en l'absence de très graves présomptions.

Je demande donc à l'Assemblée de donner suite à ce texte indispensable et réclamé par les organisations professionnelles, si j'en crois les nombreuses démarches qu'elles ont faites auprès de moi depuis bientôt trois ans. Il ne scrait pas convenable que l'Assemblée le vide de sa substance. Chacun d'entre vous doit en prendre conscience et bien peser les arguments que j'ai développés.

Je vous demande donc de repousser cet amendement de suppression.

- M. Paul Alduy. Votre texte permet l'inquisition!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Charles Deprez, rapporteur. En adoptant l'amendement n° 13 à l'article 4, nous avons laissé aux seuls officiers et agents de police judiciaire le droit de constater les infractions. Par conséquent l'article 6 n'a plus de raison d'être puisqu'il précise les modalités de perquisition et de visite par les agents que nous avons écartés. Les officiers de police judiciaire, eux, agissent selon le droit commun; il n'y a donc pas lieu de déterminer des conditions d'exception.
- M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour répondre au Gouvernement.
- M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me paraissez, ce soir une fois n'est pas coutume bien pessimiste. Vous semblez en effet douter de l'efficacité d'un texte que vous avez élaboré, je le reconnais, avec beaucoup de soin et de compétence.

Vous prétendez que nous vous privons des moyens de l'appliquer sous le prétexte que les agents des douanes, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ne pourront plus constater les infractions.

Or, vous avez vous même tout à l'heure expliqué les raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, les textes en vigueur n'étaient pas appliqués. Vous avez indiqué que, les peines prévues étant dérisoires, personne ne se souciait de faire appliquer la loi.

Nous sommes tous, ici, conscients des problèmes posés par le travail clandestin que nous voulons tous réprimer. Nous avons donc voté les dispositions que vous proposez et qui prévaient des peines extrêmement lourdes pour ceux qui commettront cette infraction. Dans ces conditions, vous aurez sans doute les moyens d'agir. Alors, puisque l'Assemblée a écarté certaines dispositions de l'article 4, nous devons être logiques avec nous-mêmes et supprimer l'article 6.

J'ajoute qu'il existe tout de même un précèdent. Il y a quelque temps, s'agissant d'un texte destiné à réprimer l'usage de la drogue — et l'enjeu était autrement important pulsque la santé de toute une génération était en cause — c'est vraiment à contrecœur que nous avions, à une faible majorité, adopté des dispositions analogues.

Or, il n'y a aucune commune mesure entre des jeunes qui se droguent et des particuliers qui, pour faire repeindre leur appartement, s'assurent les services d'un travailleur clandestin.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'être logique avec elle même et de suivre sa commission en supprimant cet article. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

- M. le président. La parole est à M. Brocard.
- M. Jean Brocard, suppléant le président de la commission. Il faudrait quand même en terminer avec cet article! L'Assemblée a modifié l'article 4. Or, l'article 6 concerne précisément les agents et inspecteurs dont la liste figurait à l'article 4. Nons n'avons retenu, parmi eux, que les agents et officiers de police judiciaire auxquels sont applicables, monsieur le secrétaire d'Elat, les articles 75 et suivants du code de procédure pénale. Pourquoi conserver les dispositions de l'article 6, puisque c'est le droit commun qui s'applique?

Ne créons pas, en votant l'article 6, une exception aux articles du code de procédure pénale.

C'est pourquoi, à mon tour, je demande à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et de voter la suppression de l'article 6.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur Brocard, il y a confusion. Les officiers de police judiciaire ne peuvent pas pénétrer dans les locaux privés. En vertu du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit les y autoriser.

Le Gouvernement demande un aménagement de ces dispositions,

L'assemblée a déjà réduit le nombre des agents de constat, qu'il ne faut pas confondre avec les agents de visite. Le Gouvernement avait demandé que les agents de visite puissent être aussi agents de constat. Il est d'ailleurs prêt à accepter un amendement, qui a été déposé, prévoyant que ces agents seront accompagnés par des officiers de police municipale ou par des officiers de police judiciaire.

Maintenant, le problème ne se pose plus. Ce qui importe, c'est le fonds même de l'article 6 qui s'applique aussi bien aux officiers de police judiciaire qu'aux autres agents. Je le répète : si l'on n'accorde pas certaines facilités pour son application, la loi restera sans effet.

J'ai blen compris les observations de M. Poudevigne, mais je lui indique que ce texte présente plusieurs aspects. Certes, it prévoit c'es sanctions; mais ce n'est pas suffisant. Si, pour appliquer les sanctions, on ne dispose pas des moyens de relever facilement les infractions, ces sanctions ne seront jamais infligées, même si elles sont extrêmement graves, même si, à la limite, il s'agissait de la peine de mort.

La sanction est une chose; son application en est une autre. S'il est impossible d'arriver au stade de la sanction, mieux vaut ne pas la prévoir.

On a parlé du constat. Donnez-nous les moyens d'y procèder si vous voulez que les infractions soient sanctionnées. Sans cela, la loi sera vidée de sa substance.

C'est pourquoi, une fois encore, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de suppression.

- M. le président. La parole est à M. Fontaine pour répondre au Gouvernement.
- M. Jean Fontaine. A l'article 3 figurent des mesures concernant la confiscation. Or qui dit confiscation dit enquête préliminaire et possibilité de saisie. Si, par cet article 6, on entend se priver des moyens d'appliquer l'article 3, qu'on le dise !
 - M. le président. La parole est à M. Brocard.
- M. Jean Brocard, suppléant le président de la commission. Je répète que la commission spéciale, à l'unanimité, a décidé qu'en matière de travail clandestin il fallait appliquer le droit commun. C'est pourquoi elle demande la suppression de l'article 6.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé et les amendements n° 26 de M. Fontaine et n° 52 de M. Richoux deviennent sans objet.

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un professionnel exerçant clandestinement une activité artisanale est tenu solidairement avec cleui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trèsor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués
- « En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la rémunération versée par le donneur d'ouvrage au professionnel par rapport à l'ensemble des revenus bruts de ce dernier pour l'année considérée. »
- M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 rédigé en ces termes :
 - « Au début du premier alinéa de l'article 7, substituer aux mots « d'un professionnel exerçant clandestinement une activité artisanale » les mots: « d'un travailleur elandestin ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Ce changement de termes s'impose d'autant plus que le mot « professionnel » ne parait pas très adapté à la matière du travail clandestin.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 libellé comme suit ;
 - « Compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots: « pour son compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. C'est une simple précision rédactionnelle.
 - M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Pas d'objection.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. MM. Neuwirth, Guillermin, Berger et Hoguet ont présenté un amendement n° 31 libellé comme suit :
 - « Après les mots « fixé au prorata », rédiger ainsi la sin du second alinéa de l'article 7 : « de la valeur des travaux exécutés par le travailleur clandestin. »

La parote est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Dans les cas exceptionnels où l'on aura pu déceler un travail clandestin, le paiement des impôts, taxes et cotisations serait fixé au prorata de la rémunération versée par le donneur d'ouvrage au professionnel.

Je me demande bien comment on pourra connaître le montant d'une telle rémunération versée de la main à la main, c'està-dire chandestinement. Mieux vaut donc retenir la notion de la valeur des travaux exécutés par le travailleur clandestin, cette valeur étant relativement facile à établir.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.
- M. Gabriel Kaspereit, secrètaire d'Etat. Le Gouvernement également.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 présenté par M. le rapporteur devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 16, 18 et 31.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 1^{rt} de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois est abrogé. »

La parole est à M. Cerneau, inscrit sur l'article.

M. Marcel Cerneau. La loi du 11 octobre 1940 est en fait un décret-loi qui a été pris à une époque où les communications maritimes avec l'outre-mer étaient — et pour cause! — interrompues, à tout le moins gravement perturbées.

Je ne sais pas ce qui s'est passé pour la Guyane et pour les Antilles, mais je sais que le Journal officiel du 27 octobre 1940 n'est jamais parvenu à la Réunion, et le gouverneur de la colonie n'a pu publier au Journal officiel local le décret-loi en question.

Or l'article 14 de ce décret-loi dispose: « Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies, ainsi qu'aux pays de protectorat ».

Chacun sait que les quatre vieilles colonies — la Guyane, la Réunion, la Martinique et la Guadeloupe — ont été érigées en départements français par la loi du 26 mars 1946. Il importe donc que le Gouvernement tienne compte, dans ses règlements d'application, des faits que je viens de rappeler.

- M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 20 libellé comme suit:
 - « Rédiger ainsi l'article 8 :
 - « Sont abrogées les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi contraires à la présente loi, et le deuxième alinéa de l'article 204 septies du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Les dispositions dont nous demandons la suppression sont en effet reprises à l'article 7 du projet.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9

- M. le président. « Art. 9. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi. »
- MM. Xavier Deniau et Charié ont préserté un amendement n° 34 ainsi conçu:
 - « Dans l'article 9, après le mot « déterminera », insérer les mots : « dans un délai de six mois ».

La parole est à M. Deniau.

- M. Xavier Deniau. Nous savons à quel point les textes d'application d'une loi peuvent être publiés tardivement. Cet amendement est donc justitié.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant qu'il s'agit d'un vœu pieux, sans valeur juridique, puisqu'en ne pourrait pas sanctionner le Gouverner ent.
 - M. le président. La parole est à M. le scerétaire d'Etat.
- M. Gebriel Kespereit, secrétaire d'Etai. Le Gouvernement a pris toutes dispositions pour que les décrets d'application soient publiés rapidement.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

- M. Xavier Denleu. Je retire mon amendement.
- ia. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je suls saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

- L'amendement n° 27, présenté par M. Fontaine, est ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 9 par les mots suivants : « et apportera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Cerneau, est libellé comme suit:

- « Compléter l'article 9 par les mots suivants : « et les adaptations nécessaires pour les départements d'outre nier ; ».
- La parole est à M. Fontaine, pour soutenir l'amendement n° 27.
- M. Jean Fontaine. Nous ne voyons pas la nécessité des deux articles 9 et 10. L'article 9, ainsi amendé, suffit.
- M. le président. La parole est à M. Cernevu, pour soutenir l'amendement n° 37.
- M. Marcel Cerneau. L'assemblée ayant ce matin adopté à la quasi-unanimité un amendement conçu dans le même esprit, je ne pense pas qu'elle puisse se déjuger.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux deux amendements.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabrie! Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien l'esprit qui a animé M. Fontaine et M. Cerneau: ils ne veulent pas de dispositions spéciales pour les départements d'outremer.

Je suis d'accord avec eux sur le principe, mais nous sommes en présence d'une affaire quelque peu particulière.

La situation de l'artisanat n'est pas identique dans les départements d'outre-mer et dans les départements métropolitains. Par exemple, il n'existe de chambre de métiers qu'à la Réunion et à la Martinique. J'ai donné récemment des instructions pour qu'il en soit créé une en Guadeloupe. Il n'y en a pas en Guyane.

De plus, le répertoire des métiers n'existe pas dans ces départements. Nous en sommes encore — pas partout, monsieur Fontaine, vous le savez comme moi — dans certains départements, au registre des métiers. Des mesures sont à prendre, c'est évident; elles sont en cours d'élaboration, mais elles ne sont pas encore effectives.

D'autre part, il nous faut du temps pour adapter les décrets et consulter les conseils généraux des départements concernés.

Je pense qu'il ne serait pas bon, dans cette matière, de mêler métropole et départements d'outre-mer, sous peine de susciter des difficultés d'ordre économique que M. Fontaine et M. Cerneau connaissent mieux que moi.

- M. le président. La parole est à M. Fontaine.
- M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas en quoi mes amendements soulèveraient des difficultés et compromettraient les structures de l'artisanat.

Nous ne nions pas qu'il faille des mesures d'adaptation. Mais, précisément, nos amendements répondent à votre souci.

Quant à l'avis préalable des conseils généraux, rien de plus sacile que de le recueillir. Par télégramme, le préset peut convoquer immédiatement le conseil général de chaque département d'outre-mer, qui ne manquera pas de donner un avis savorable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission se range aux arguments de M. le secrétaire d'Etat.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je me réjouis de cette manifestation quoique tardive de bonne volonté de la part de la commission. J'aurais aimé qu'elle se manifestât sur les articles 4 et 6!

Cela dit, étant donné que le délai de six mois n'a pas été retenu pour l'élaboration des décrets, et ne voulant pas faire preuve de ce qui pourrait être interprété comme de la mauvaise volonté à l'égard des départements d'outre-mer, j'accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 de M. Fontaine.

(L'amendement est adopté.).

- M. le président. Par là même, satisfaction vous est données monsieur Cerneau, et vous pourriez retirer votre amendement?
 - M. Marcel Cerneau. Oui, monsicur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mels aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret pris en la même forme apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 28, présenté par M. Fontaine, et l'amendement n° 38, présenté par M. Cerneau, tendent à supprimer l'article 10.

Ils sont la conséquence logique de l'amendement précédemment adopté.

Je mets aux voix le texte commun de ces deux amendements. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Après l'article 10.

- M. le président. M. Xavier Deniau et M. Charié ont présenté un amendement n° 35 libellé comme suit :
 - « Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :
 - « En attente de la mise en application de la présente loi, aucune augmentation nouvelle du régime en cours ne doit être appliquée. »
 - M. Xavier Deniau. Je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Titre.

M. le président. Je suis saisi, sur le titre, de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M. le rapporteur, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
- « Projet de loi relatif au travail clandestin. »

L'amendement n° 36, déposé par MM. Xavier Deniau et Charié, est libellé comme suit :

- « Rédiger ainsi le titre du projet de loi :
- « Projet de loi relatif à l'exercice clandestin d'activités protessionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

- M. Charles Deprez, rapporteur. Notre amendement se justifie par les modifications apportées à l'article 1".
- M. le président. La parole est à M. Deniau, pour soutenir l'amendement n° 36.
- M. Xavier Deniau. Le titre que je propose couvre plus largement les activités commerciales, artisanales ou connexes. Je m'en remets toutefois à la sagesse de l'Assembléc.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission préfère le titre qu'elle propose par l'amendement n° 21.

- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.
- M. Xavier Deniau. Je retire mon amendement.
- M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1" et 3 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?

- M. Charles Deprez, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je rappelle qu'en application de l'artiele 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.
- M. Xavier Deniau. En vertu également de l'article 101 du règlement, je demande qu'il soit procédé à une nouvelle délibération de l'article 2.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission n'est pas favorable à la proposition de M. Deniau.
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement non plus.
- M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Deniau.

(L'Assemblée se prononce contre la demande.)

Article 1".

- M. la président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1" suivant:
- « Art. 1°°. Est réputé clandestin, sauf s'il est oceasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et ne s'acquittant ni des obligations fiscales ni des cotisations sociales inhérentes à cette activité. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :
 - « Dans l'artiele 1^r, après le mot « occasionnel », insérer les mots « ou accessoire ».
- M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Nous reprenons les termes du décret de 1962.
- M. Charles Deprez, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1°, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1°, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

- M. le présiden?. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :
- Art. 3. Toute infraction à l'interdiction définie à l'article 1° A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines sculement.

- « Sont exclus des interdictions prévues à l'alinéa ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvelage.
- « Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.
- z Dans lous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.
- « En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets acquis, fabriquès ou réparés. »
 - Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots: « à l'interdiction définie », les mots: « aux interdictions définies ».
- M. Charles Dep.ez, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

 (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

(M. La Combe remplace M. Claudius-Petit au fauteuil de lo présidence.)

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

- M. le président. La parole est à M. Alduy pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.
- M. Paul Aiduy. Le groupe socialiste regrette que ce débat se soit déroulé dans des conditions de précipitation tout à fait exceptionnelles. Il cut été préférable qu'il fut renvoyé à la semaine prochaine.

Le groupe socialiste n'aurait jamais voté le texte initial du Gouvernement, en ses articles 4 et 6, qui faisaient partie d'un ensemble antidémocratique risquant de servir de précédent à des violations répétées des libertés publiques. Mais l'Assemblée ayant suivi la commission spéciale quant à la suppression de l'article 6 et quant à la modification de l'article 4, le groupe socialiste votera le projet de loi ainsi amendé.

- M. le président. La parole est à M. Neuwirlh.
- M. Lucien Neuwirth. L'ardeur de nos débats, le travail considérable accompli par la commission spéciale, dont les membres se sont couchés avant-hier matin à quatre beures et ce matin à trois heures, prouvent la difficulté qu'il y a à établir un bon texte sur le problème du travail elandestin.

Ce problème n'est malheureusement pas nouveau puisque déjà la III République s'en était préoccupée, et nous nous souvenous encore de la fâcheuse expérience faite assez récemment devant le Conseil économique et social.

Pour nous, il ne s'agit pas d'un texte de contrainte, mais d'un texte de salubrité. Il ne s'agit en aucune façon de poursuivre ce qu'on appelle le « dépannage ». Le français n'a-t-il pas toujours été un bricoleur et n'avons-nous pas eu un roi serrurier, et un autre horloger? (Sourires.)

Ce texte n'est pas parfait, mais il possède une qualité fondamentale à nos yeux : il existe et il pourra même être amélioré au cours des navettes.

Le vote qui va intervenir va clore une semaine qui, certainement, fera date dans l'histoire de notre pays en raison de l'adoption de trois projets de loi d'une importance capitale. Les trois projets que nous aurons adoptés et que compléteront les prochaines lois d'orientation qui nous ont été annoncées apporteront la preuve de notre volonté de résoudre les problèmes aigus du petit commerce et de l'artisanat.

Un système de retraite plus décent, étape importante vers l'institution d'un régime de retraite unique pour tous les Français; une I.V.D. adaptée au drame que vivent les petits commerçants et les artisans âgés, étape importante vers une prise en compte de tous les accidentés de la reconversion et de l'expansion économique; une loi enfin, celle que nous allons voter dans un instant, destinée à protéger l'artisanat contre le travail clandestin, et étape vers une loi d'orientation impatiemment attendue: voilà un ensemble de textes qui, pour n'être pas parfaits, existent, pourront être améliorés, el auront le grand mérite de consacrer un principe fondamental, celui du droit de chaque citoyen, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle il appartient, de jouir de droits équivalents à ceux des autres catégories sociales et de pouvoir compter sur la solidarité nationale, première des garanties de notre unité nationale.

Il ne me reste plus qu'à souhailer qu'après le vote définitif de ces lois par les deux assemblées parlementaires, vote qui n'aura fail l'objet d'aucune opposition, arrive l'heure de l'apaisement.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe de l'union des démocrates pour la République apportera ses suffrages au projet de loi qui va être mis aux voix. (Applaudissements sur les bones de l'union des démocrates pou: la République.)

- M. le président. La parole est à M. Barbel.
- M. Raymond Barbet. En dépit de la rigueur des sanctions prévues à l'article 3, il ne faut pas s'attendre à ce que disparaissent les difficultés que rencontrent les artisans dans leur vie journalière.

Le groupe communiste a exposé, lors de la discussion générale, les raisons profondes qui font que les difficultés du monde artisan ne peuvent qu'augmenter. Nous n'avons pas le droit de lui laisser l'illusion que le vote de ce projet de loi y mettra fin. Et c'est pourquoi, malgré la suppression de l'article 6 et les modifications apportées à l'article 4, nous ne pourrons pas le voter.

Monsieur le scrétaire d'Etat, j'ai écouté attentivement votre exposé à la tribune : je n'ai pas entendu de réponse aux questions que je vous avais posées au cours de mon intervention. Par contre, ce que mes oreilles se sont refusé à entendre, c'est l'appréciation que vous avez portée sur ma modeste personne.

- Le groupe communiste s'abstiendra.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 — DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (n° 2155).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2341 et distribué.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine publie fluvial et la navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2342, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

- 5 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 mai 1972, à quinze heures, première séance publique :

- Déclaration du Gouvernement sur sa politique générale et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

- Surie de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mercredi 24 mai 1972, à dix-neuf heures, dans les salnns de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du réglament.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Exploitations agricoles (droits de préemption).

24304. - 19 mai 1972. - M. Boudon expose à M. le ministre de l'agriculture les fâcheuses interprétations du mécanisme de la préemption en cas de vente par adjudication, résultant d'un texte mal adapté en la matière. L'article 790 du code rural précise expressement que le droit de préemption s'applique à toutes les formes d'aliénation à titre onéreux, même si l'alienation est projetée sous forme d'adjudication. L'article 795 donne la possibilité pour le preneur de soumettre le prix et les conditions demandées au tribunal paritaire. L'article 799 prévoit, en cas d'adjudication volontaire ou forcée, la possibilité pour le bénéficiaire du droit de préemption de se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours. Par sa déclaration, le preneur est substitué à l'adjudicataire. Cependant, on ne peut pas dire qu'il est encore acquereur définitif. En effet, une surenchère peut être portée par un créancier, un tiers ou même le premier adjudicataire. Or, le preneur ne peut demander au tribunal paritaire de modifier les conditions de la vente et, notamment, soutenir que le prix de l'adjudication est exagéré. On a écarté l'article 795 et donné libre cours à tous les abus. C'est ainsi que neuf ventes sur dix de biens ruraux donnés à bail se font par adjudication dans le but d'éviter l'acquisition par le preneur à un juste prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1º l'article 795 soit appliqué à la vente par adjudication; 2º ticle 799 solt modifié conformement à la proposition de loi nº 1056.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports scalaires (finincement).

24292. — 19 mai 1972. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre au budget de 1973 pour faire en sorte que la contribution de l'Etat au financement des transports scolaires soit maintenue au taux de 65 p. 100 et éviter ainsi de faire supporter aux familles on aux collectivités locales une charge qui ne doit pas leur incomber.

Rentes viagères (revalorisation).

24293. — 19 mal 1972. — M. Virgile Barel demunde à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation constante du coût de la vie, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagéres.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égord de tiers nommément désignés,

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte ancune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les él ments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suspisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négotive, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Fonctionnaires.

24277. — 19 mai 1972. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation d'une catégorie d'agents de l'Etat dont le corps, en voie d'extinction, semble avoir été complètement perdu de vue depuis quelques années. Il s'agit des secrétaires d'administration (souvent confondus, inexactement, avec les secrétaires administratifs, d'un recrutement différent). Sans doute trop peu nombreux ou pas assez revendicatifs pour se faire entendre, ces fonctionnaires voient leurs indices de traitement stagner, alors que ceux des autres catégories progressent régulièrement. Certains secrétaires d'administration ont été intégrés directement dans leur corps par équivalence (rapatriés d'Afrique du Nord par exemple), mais l'effectif originel a été recruté par concours interministériels organisés sous l'égide de la fonction publique de 1945 à 1954, ouverts au personnel en exercice remplissant certaines conditions d'âge et de présence. Les secrétaires issus de ces concours ont presque tous été nommes attachés (corps créé par décret du 16 décembre 1955) à la suite d'examens qui se sont déroules dans chaque département ministériel de 1958 à 1958. Les épreuves ont été plus ou moins difficiles, les sujets variant d'une administration à l'autre, ce qui n'u pas permis de dégager des critères définitifs. A l'issue de ces examens, quelques secrétaires issus des concours n'ont pas accèdé au corps des attuchés. Ils ont toutefois rempli, au sein de leurs services et à la satisfaction générale, sensiblement les mêmes tâches que ces derniers, leur formalion les y destinant. Il apparaît des lors paradoxal que chaque année d'autres agents du cadre B, qui n'ont pas toujours leur acquis juridique, solent nommés attachés au choix, alors qu'eux mêmes se trouvent souvent écartés en vertu du principe de la limite d'âge. Cependant une circulaire du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives en date du 25 septembre 1969, contresignée par le ministre de l'économie et des finanecs, admet que « les agents ayant dépassé la limite d'age peuvent, dans des limites et conditions à définir, être promus au tour extérieur à un emploi supérieur » (règle C). La même circulaire invlte les ministres (directions du personnel) à présenter « toute proposition qu'ils seraient amenés à formuler en faveur de corps de fonctionnaires relevant de leur autorité ». Compte lenu de ces dispositions favorables, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de réparer le préjudice de carrière qu'ont subi les secrétaires d'administration centrale issus de concours, non encore promus-au grade d'attaché, auquel ils ont incontestablement vocation, même s'ils n'ont pas tous satisfait aux épreuves, de valeur inégale, de 1956-1958, en leur accordant une priorité de nomination dans ce corps, quel que soit leur âge, et même en les y intégrant directement avant leur départ à la retraite. A cet égard une promotion spéciale des agents dans ce cas, que pourrait d'allleurs entériner le nouveau statut des attachés, en préparation, répondrait légitlmement à cette attente. Une telle mesure, qui reconnaîtrait les services très apprécies qu'ils ont rendus, n'offrirait pas d'avantages pécuniaires à ceux qui sont en fin de carrière, mais leur apporterait une satisfaction morale. Elle n'aurait pour les autres qu'une minime incidence budgétaire, en raison de leur effectif très réduit.

Incendie (protection des bâtiments d'habitation).

2478. — 19 mai 1972. — M. Fischer rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté interminis, ériel du 10 septembre 1970 (Journal officiel nº 226 des 28 et 29 septembre 1970) classe en qualre familles les bâtiments d'habitation. Il lui demande si pour lu quatrième famille, comme pour la troisième, il convient d'exiger des voies d'accès, telles qu'elles sont définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé, pour l'utilisation des grandes échelles servies par les sapeurs-pompiers.

Commerçants (excédents d'acomptes provisionnels de T. V. A.).

24279. - 19 mai 1972. - M. Damette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commercants de sa circonscription et du Nord en général éprouvent, lorsqu'ils relèvent du forfait et cessent leur activité, de sérieuses difficultés à obtenir le remboursement des excédents d'acomptes provisionnels en matière de T. V. A. lorsque la liquidation des droits correspondant au dernier forfait (régularisation hors forfait comprise) fait apparaître un tel excédent. Le service d'assiette, s'appuyant sur l'instruction générale sur le contentieux, livre I'' (Dir. I et Dir. II), affirme que la restitution d'un tel excédent relève du service du recouvrement qui doit purement et simplement assurer le remboursement direct des qu'il est en possession de la régularisation définitive du service d'assiette. Le service du recouvrement quant à lui prétend que des instructions administratives prescrivent qu'un tel remboursement relève du contentieux d'assiette et doit être assuré sous forme de réclamation au directeur des impôts ou de dégrévement d'office. Ces prises de position contradictoires provoquent des retards considérables dans la restitution de trop perçus à des contribuables qui précisément ont besoin de toute leur trésorerie au moment où ils cessent leur activité. Il lui demande quelles sont réellement les attributions respectives des services susvisés dans le eas exposé ci-dessus.

Primes à la construction non convertibles (construction, vente de pavillons individuels).

24280. - 19 mai 1972. - M. des Gastines expose à M. le ministre de l'équipement et do logement qu'une société civile immobilière de construction-vente (lc. nº 64-1278 du 23 décembre 1964, art. 28) réalise un groupe d'habitations sur un terrain acquis en 1969, se composant uniquement de pavillons individuels destinés à être vendus en l'état futur d'achèvement. Le permis de construire a été obtenu le 13 avril 1970 et une partie des lots a reçu suivant décision du 2 mars 1971 une décision d'octroi de primes convertibles en bonifications d'intérêts, dont certaines immédiates et d'autres différées. Les travaux ont alors pu commencer et cinq prêts spéciaux du Crédit soncier de France ont été obtenus directement aux noms des eing premiers aequéreurs. Pour la tranche suivante, certains acquereurs ayant manifesté l'intention de ne pas demander de prêt du Crédit foncier de France, certaines primes convertibles ont été supprimées par décision modificative du 16 décembre 1971. Ces acquéreurs avaient l'intention d'obtenir la prime non convertible mais est intervenu le décret n° 72.06 du 24 janvier 1972 interdisant aux personnes morales de pouvoir demander cette prime non convertible et supprimant le bénéfice de la prime pour les constructions dont les travaux ont commence avant l'accord de principe d'octroi. Il en résulte dans cette situation : d'une part, que la prime ne peut plus être demandée que par l'acquereur, lequel ne peut valablement le faire que lorsqu'il est devenu régulièrement propriétaire après signature de la vente en l'état futur d'achèvement; d'autre part, qu'en raison de l'achèvement obligatoire des fondations avant la conclusion du contrat de veute, ce commencement des travaux entrainera le refus de la demande de prime par l'acquéreur devenu propriétaire. En effet, en dépit de la loi du 16 juillet 1971, le Gouvernement semble devoir subordonner à l'achèvement des fondations avant la vente le maintien du bénéfice de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue par les articles 22 et 23 c du décret nº 67-1166 du 22 décembre 1967, s'appliquant à la réalisation en cause. Les buts du décret du 24 janvier 1972 précisés dans la réponse à la question n° 22464 de M. Ansquer (Journal officiel, Débats A. N., du 22 avril 1972, page 952), à savoir : favoriser la construction des maisons individuelles, améliarer l'économie des projets de construction, sunt atteints dans la réalisation objet de la présente question, notamment au point de vue économique puisque certains pavillons, qui sont tous identiques, ont bénéficié de prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour supprimer dans ce domaine des primes non convertibles l'injustice dont souffrent les personnes qui font construire leur logement par l'intermédiaire d'une société de construction-vente, par rapport à celles qui le font directement de leur propre chef.

Bourses d'enseignement.

24281. — 19 mai 1972. — M. Plerre Lelong expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le barème d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire défavorise considérablement les salariés dont les revenus sont intégralement connus, et qui, dans les communes rurales, doivent cependant faire face, pour l'éducation de leurs enfants, à des charges aussi lourdes que celles qui pèsent

sur les exploitants agricoles ou sur les travailleurs indépendants. Ainsi, un modeste salarié d'une commune rurale du Finistère, dont l'épouse se trouve hospitulisée en raison d'une grave opération, dont le salaire mensuel est de 1.000 F et qui a cinq enfants à charge, se trouve, en vertu du barème officiel, traité de la façon suivante: la fille ainée, interne dans un lycée technique, titulaire de qualre parts de bourse, coûte encore à son père 305 francs par trimestre; la seconde fille, également pensionnaire, titulaire de trois parts de bourse, coûte néanmoins à son père 460 francs par trimestre; la truisième fille, née en 1958, pour l'instant externe, bénéficie de trois parts de bourse; le quatrième enfant, entrant en sixième, externe, ne bénéficie d'aucune bourse. Il lui demande si, compte tenu de cet exemple, qu'il serait facile de multiplier, il n'estime pas souhaitable de modifier la structure du barème d'attribution des bourses, de façon beaucoup plus profonde que ce qui a été fait en 1971, de telle sorte que les familles nombreuses, d'une part, et les petits salariés, de l'autre, bénéficient d'un traitement plus favorable.

Psychologues (statut),

24282. — 19 mai 1972. — M. Pierre Lelong fait connaître à M. le Premier ministre que le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, a été mal accueilli par l'ensemble de la profession, qui souhaite obtenir un statut, et notamment pour les psychologues du secteur public, un statut interministériel. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre des mesures, en liaison avec la profession, pour mettre au point ce statut.

Postes (auxiliaires de la distribution postale.)

24283. - 19 mai 1972. - M. Liogier appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires du service de la distribution postale qui, reçus au concours national interne de préposés, se trouvent dans l'obligation d'effectuer un stage, dont la durée peut être de plusieurs années, dans des postes fort éloignés de leur domicile. Une seule exception n'est admise qu'en faveur des préposés ayant à leur charge au moins trois enfants de moins de seize ans, Il lui expose que la réglementation rappelée ci-dessus aboutit à séparer ces auxiliaires de leur famille et à leur imposer un déracinement long et pénible. En outre, tout refus de l'affectation en qualité de stagiaire, dans un poste situé dans un département trop éloigné, revient à annuler le succès ubtenu au concours interne de préposé et l'intéressé se voit maintem en qualité d'auxiliaire, c'est-à-dire à iltre précaire et révocable à tout moment, parfois avec des tournées de quelques heures seulement, payées sur une base insuffisante pour l'entretien de sa famille. Compte tenu du caractère rigoureux des conditions de nomination des préposés stagiaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles à ses services en vue d'une étude plus humaine de chaque cas, avant décision d'affectation, afin d'éviter des séparations douloureuses et des conditions de stage moralement très dures et difficilement acceptables notamment pour ceux qui, au titre d'auxiliaire, assurent déjà depuis de nombreuses années des services de distribution à la satisfaction générale. Il lui fait remarquer qu'une procédure de nomination ainsi assouplie irait dans le sens de la politique sociale du Gouvernement et inciterait en outre les préposés auxiliaires à accomplir un effort de promotion professionnelle justement recompensé.

Téléphone (arances pour installation).

24284. — 19 mai 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration incite les demandeurs d'installation de poste téléphonique à verser à titre d'avances remboursables des sommes importantes en assurant que cette pratique entraînera la pose rapide d'une ligne mais que les intéressés n'en attendent pas moins plusieurs mois l'installation d'un appareil téléphonique. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait nécessaire, soit de supprimer une telle incitation qui n'est pas justifiée par une décision favorable rapide de ses services, soit de donner toutes instructions utiles pour que les personnes qui ont consenti de telles avances obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais.

Armement (vente de Mirage à la Colombie).

24285. — 19 mai 1972. — M. Longequeue signale à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale l'information parue dans un journal colombien selon laquelle des démarcheurs français chargés

de négocier la vente à la Colombie de dix-huit avions Mirage sont accusés d'avoir promis des « commissions » à des fonctionnaires colombiens. Il lui demande s'il peut démentir les manœuvres de corruption ainsi dénoncées.

Patente (fermeture d'établissements).

24286. — 19 mai 1972. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la lei nº 70-1283 du 31 décembre 1970 en son article 14-I énonce que « les dispositions de l'article 1487 du code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées ». Il lui expose le cas d'une société qui exerçait son activité au 1er janvier 1971 dans deux entrepôts, l'un principal, situé à son slège social où elle était imposée au droit fixe de patente, l'autre secondaire, en une partie de chais qui lui était louée par un collègue où elle n'était assujettie qu'au drolt proportionnel de patente, compte tenu du fait qu'il ne s'aglssait pas d'un établissement au sens de l'article 1458 du code général des impôts. Cette société abandonne le 31 mars 1971 son entrepôt secondaire. Il lui demande si l'arrêt d'activité intervenu le 31 mars 1971 dans l'entrepêt secondaire s'identifie, au regard de la susdite lei, en une fermeture d'établissement permettant à la société en cause de bénéficier — pour la période du l'' avril 1971 au 31 décembre 1971 — du dégrévement du droit proportionnel de patente auquel elle a été assujettie à raison dudit entrepôt.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

24287. — 19 mai 1972. — M. Durleux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est fréquent, dans certaines entreprises commerciales, lorsque des salariés de l'entreprise sont amenés épisodiquement, en dehors de leur activité professionnelle, à noter des ordres de livraisons de marchandises, ordres qu'ils transmettent à l'entreprise, de leur verser alors après exécution un courtage. Considérant que ces courtages sont acquis à la suite d'initiatives prises par le salarié en dehors de l'exécution de son contrat de travail, il lui demande si, d'une part, leur montant est néanmoins à reprendre à l'assictte des cotisations de la législation sociale et, d'autre part, dans l'affirmative, si un abattement forfaitaire représentatif des frais divers attachés à l'opération peut être pratiqué sur le montant brut des courtages avant leur assujettissement aux cotisations considérées.

Vin (vente en vrac).

24288. — 19 mai 1972. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, alors que par application des dispositions d'un arrêté ministériel du 28 mai 1971 un marchand de gros de boissons doit actuellement réaliser toutes ses expéditions de vins en bouteilles revêtues de capsules représentatives des droits, s'il est par contre toujours possible à un détaillant en vins de procéder actuellement à des ventes de vins réceptionnés en vrac et conditionnés par lui en bouteilles livrées avec capsules ordinaires non fiscalisées.

Vin (d'appellation d'origine contrôlée).

24289. — 19 mai 1972. — M. Durleux demande à M. le ministre de l'agriculture, alors que depuis le 1rr mars 1972, en application des dispositions reprises à un arrêté ministériet du 26 mai 1971, les marchands en gros de boissons dolvent utiliser obligatoirement les capsules représentatives des droits pour toutes leurs livraisons de vin en bouteilles s'il entre dans ses intentions d'aménager en conséquence les dispositions reprises à l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, dispositions relatives à la tenue du compte spécial d'entrées et de sorties des produits achetés ou vendus avec appellation d'origine.

Alcools (prix).

24290. — 19 mai 1972. — M. Durleux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que répondant à sa question n° 21025 en date du 19 novembre 1971 (Journal officiel du 4 mars 1972 page 495) il lui a exposé qu'à défaut de mesures prohibitives dont l'expérience étrangère a révélé l'inanité, des correctifs à l'abaissement anormal des prix des spiritueux ont été recherchés par le biais de la fiscalité et notamment en dernier lieu par les dispositions reprises à l'article 8 de la loi de finances n° 71-1061 du

29 décembre 1971. Encore qu'en ce domaine les dispositions reprises à l'article 15 d'un projet de loi n° 2226 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier tendent à s'opposer à l'approvisionnement clandestin des débils à partir de spiritueux acquis à des prix cassés singulièrement attrayants, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de mettre un terme au décevant spectacle constitué par les spiritueux érigés par maintes formes de vente en articles d'appel aux prix cassés en fixant en ce domaine des prix imposés dont l'élémentaire mérite permettrait de conforter en ce domaine les effets attendus des incidences de la loi fiscale, incidences singulièrement annihilées par les casses de prix enregistrées sur ces produits.

Voyageurs, représentants et placiers (institution de retraite et de prévoyance).

24291. — 19 mai 1972. — M. Durieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle est la prescription qui s'attache aux cotisations destinées à l'institution de 6 mai 1919, dispositions relatives à la tenue du compte spécial retraite et de préveyance des voyageurs représentants placiers (f. R. P. V. R. P.).

Protection des sites (extension de l'université de Nice à Villefranche-sur-Mer).

2:294. - 19 mai 1972. - M. Aubert demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si, au moment où s'élabore un schéma directeur d'aménagement du littoral méditerranéen destiné à protéger les sites et l'environnement de cette région, tout en permettant néanmoins son expansion, il juge raisonnable le projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer, sur le territoire de cette commune. Cette opération rendra indirectement caduc l'arrêté de lotIssement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêté de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral fait actuellement l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au slte de Villefranche qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université de Nice.

Militaires

(oide aux veuves et orphelins de militaires décédés en service).

24295. — 19 mai 1972. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de l'examen du projet de loi (nº 2206) portant statut général des militaires, la commission de la défense nationale et des forces armées avait déposé un amendement relatif aux militaires décèdés à l'occasion du service, qui disposait que les veuves et orphelins de ces militaires recevraient une aide de l'Etat destinée à leur assurer des conditions matérielles d'existence en rapport avec la fonction exercée, avant son décès, par le chef de famille. Cet amendement, déclaré irrecevable, n'a pu être défendu en séance publique. Au cours de la discussion générale, un des vice-présidents de la commission de la défense nationale, membre de la majorité, avait estimé « qu'il serait regrettable que le Gouvernement ne reprenne pas à son compte » cet amendement (Journal officiel, Assemblée nationale, 1r scance du 2 mai 1972, p. 1248). Cette suggestion a été totalement dépourvue d'effet, le Gouvernement dans la suite du débat n'ayant fait aucune allusion à la situation des veuves et orphelins de militaires morts en service. Plusieurs familles de militaires décèdes en auraient tiré la conclusion que le ministre d'Etat chargé de la défense nationale estimalt que leur cas ne méritait pas sa sollicitude. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation ou, dans la négative, lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les militaires français soient assurés que leurs familles recevraient les aides nécessaires s'ils venaient à disparaître à l'occasion du service.

Enseignants du second degré (professeurs certifiés).

24296. — 19 mai 1972. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de prendre en considération la demande d'allégement de service des professeurs certifiés et assimilés enseignant

en tnut ou partie dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire, qui lui a été adressée par le secrétaire général du S. N. A. L. C. au lendemain du 59 congrès national de ce syndicat, qui s'est achevé le 6 avril 1971. Les professeurs intéressés s'en étonnent d'autant plus que M. le ministre de l'éducation nationale et ses services compétents out reconnu, par un décret en date du 15 février 1971, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n" 8 · C · 71 · 66, concernant l'allègement de service des P. E. G. C., que les heures de cours du second cycle sont plus lourdes à tous égards que celles du premier cycle (préparations, corrections, discipline à assurer). Tenir compte de la demande raisonnable et pleinement justifiée qu'ont formulée les professeurs certifiés du S. N. A. L. C. serait contribuer à dissiper, pour une grande part, le malaise qui règne actuellement dans l'enseignement du second degré, où les professeurs certifiés accomplissent, pour un traitement crès nettement inférieur à celui de leurs collègues agrègés, un travail égal avec une responsabilité égale, mais en assurant trois heures de cours de plus par semaine. Rétablir la parité qui existait pratiquement dans les lycées avant 1940, soit quinze houres pour les agrégés et seize heures pour les certifiés, mais avec quinze heures à partir de cinquante ans, mettrait un terme à une injustice qui affecte depuis plus de vingt ans une catégorie de la fonction publique et permettrait en outre de régler la situation difficile de nombreux maîtres auxiliaires et d'offrir aussi des débouchés à une jeunesse nombreuse, munie de diplômes et qui risque, dans le domaine littéraire en particulier, de se trouver sans emploi avec tous les dangers que cela comporte.

Armée (services de reclassement des trois armées et de la gendarmerie).

24297. — 19 mai 1972. — M. Longequeue demande à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale s'il pourrait lui faire connaître le bilan des activités des services de reclassement des trois armées et de la gendarmerie en 1970 et 1971; nombre de demandes d'emploi enregistrées, nombre de reclassements assurés.

Elevage (ovin).

24298. - 19 mai 1972. - M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs de moutons sont très inquiets à l'approche de l'entrée de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dans le Marché commun européen. Ces pays disposent d'un important élevage ovin et de plus la Grande-Bretagne pratique sur une grande échelle l'importation de viande de mouton d'Australic et de Nouvelle-Zélande à des tarifs préférentiels. La continuation de ces importations ne faisant aucun doute, cela va placer les éleveurs de moutons français dans une situation très difficile à partir de l'entrée effective de ces pays dans le Marché commun, fin 1972, puisque à l'exportation en France des moutons britanniques dont les cours sont très inférieurs aux nôtres risquent de s'ajouter les viandes ovines congelées provenant des anciens dominions de la Grande-Bretagne. Il lui demande quelles mesures il propose pour éviter une telle éventualité pour nos éleveurs et s'il ne considére pas au contraire que notre production ovine très déficitaire devrait être protégée et encouragée, ee qui correspond aux légitimes revendications des éleveurs mais aussi à l'intérêt national.

Défense nationale (groupes actifs de défense formés de réservistes).

24299. — 19 mai 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les déclarations faites par le général gouverneur militaire de Strasbourg à l'occasion de l'inauguration de l'exposition itinérante des troupes aéroportées à Sélestet, affirmant qu'il envisageait « la mise en place d'un groupe actif de défense formé de réservistes » et annonçant que « ces groupes actifs pouvaient être mis à la disposition des autorités en cas de crise ». Il lui demande : 1" sur quelles bases doivent être constitués ces « groupes actifs de réservistes » ; 2" quelle est la définition du cas de crise ; 3" quelles seraient les missions dont ces groupes seraient chargés.

Emploi (Tulle).

24300. — 19 mai 1972. — M. Léon Felx attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation de l'emploi à Tulle et plus particulièrement à l'usine de la Marque. Du fait de concentration, l'usine Valade va fermer ses portes dans un avenir proche et l'essentiel du personnel ouvrier

sera à reclasser. D'autres petites usines sont en difficultés, telle l'entreprise d'accordéons Maugein. L'entreprise G. M. C. (Grande) n'a pas embauché comme prévu lors de son aggrandissement. La M. A. T. est loin d'utiliser les possibilités de son unité de production qui permettraient d'employer plusieurs centaines de personnes de plus. C'est dans ces conditions que la situation de l'emploi connaît une brutale dégradation avec le fort recul de l'activité de l'usine de la Marque. Cette usine dépendant du groupe Thomson-Brandt a réduit depuis un an son personnel de 75 travailleurs alors que l'aggrandissement projeté aurait dù créer 220 emplois nouveaux, portant l'effectif de cette usine à 1.000. Actuellement, la direction de l'usine menace de procèder à 20 licenciements en juin. Les travaux pour l'extension de l'emploi sont abandonnés. Une telle situation soulève une grande émotion dans la ville de Tulle, les forces jeunes devant quitter le pays pour trouver un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer rapidement la situation de l'emploi à Tulle et notamment pour : 1" obtenir du groupe Thomson-Brandt ayant reçu une aide considérable du Gouvernement, l'annulation de tous licenciements et la reprise immédiate des travaux prévus permettant de porter l'emploi à 1.000 personnes à l'usine de la Marque; 2" assurer en temps voulu le reclassement des travailleurs de l'entreprise Valade qui seront privés de leur emploi.

Etablissements scolnires (lycée Jean-Bnptiste-Say).

24301. — 19 mai 1972. — M. Hablb-Deloncie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion que les récents événements du lycée Jean-Baptiste-Say ont provoqué chez les parents d'élèves de ce lycée et sur les perturbations qu'ils ont causées dans les lycées environnants, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de cet établissement et le rétablissement de l'esprit de tolérance mutuelle inhérent à la conception même de l'enseignement public.

Routes (voie express Nantes-Cholet).

24302. — 19 mai 1972. — M. Maujoban du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la voie express qui doit joindre Nantes à Cholet traverse des vignobles. De façon à restructurer ces vignobles, les vitieulteurs doivent faire des remembrements amiables et des échanges. Pour ce faire, il leur faudrait connaître dès maintenant le tracé exact de cette voie, et l'emprise, sur le terrain. Il lui demande s'il no serait pas possible de déterminer dès maintenant le tracé précis de cette voie.

Habitations à loyer modéré (loyers).

24303. — 19 mai 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les loyers pratiqués par certaines sociétés d'habitations à loyer modèré et qui dépassent largement les prix plafonds fixés par la législation en vigueur. Il attire notamment son attention sur les prix des loyers pratiqués tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Keller, à Paris (15'), et lui démande en vertu de quelles dérogations la société d'habitations à loyer modèré propriétaire de cet immeuble impose aux locataires des loyers dépassant de 30 p. 100 les prix plafonds.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FORCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ou anciens combattants)

23838. — M. Baudls attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de l'article 8 de la loi nº 64-1339 du 24 décembre 1964 qui prévoit que « à titre transitoire et jusqu'au 1º décembre 1967, l'âge exigé par l'alinéa 1º du paragraphe 1 de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit : 1º pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période, soit de trois années de services sédentaires ou de la catégorie A, soit de deux années de services actifs ou de

la catégorie B; 2° pour les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé, d'un an pour chaque période de deux années de services aériens ou sous-marins; 3" pour les fonctionnaires anciens combattants, d'une année pour chaque période de deux ans auxquelles sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre; 4º pour les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins : de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires on de la catégorie A; de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B ». Il lui demande s'il n'estime pas que compte tenu de l'usure prématurce de l'organisme provoquée tant par les dures épreuves que subirent les anciens combattants que par le surcroit de fatigue résultant d'une activité professionnelle outre-mer, il ne lul paraitrait nas désirable qu'un accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient proposées à son initiative pour que les dispositions du texte précité soient reportées au 1° décembre 1977 pour les fonctionnaires titulaires de la carte d'ancien combattant avant servi outre-mer, étant en outre observé à ce sujet qu'une telle mesure incitant les intéressés à un départ volontaire permettrait le recrutement de jeunes gens venant relever les fonctionnaires en fin de carrière. (Question du 26 acril 1972.)

Réponse. -- En vertu d'une des dispositions essentielles de la réforme du code des pensions opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'age jusqu'alors également exigée a rendu par la-même caduques les dispositions du précèdent code relatives aux réductions d'âge, en particulier prévues en cas de services hors d'Europe et en faveur des fonctionnaires anciens combattants. Afin de menager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement a accepté, sage des anciennes regies aux douvenes, le convernement à accepte, lors de la discussion de la loi devant le Parlement, le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1º décembre 1967. Cinq ans après l'expiration de ce délai, de telles dispositions ne sauraient être remises en vigueur. La période transitoire de trois ans avait été jugée suffisante et l'économie de la réforme imposait de limiter ainsi le maintien en application de règles anciennes. La juxtaposition prolongée de ces dernières à côté des nouvelles règles simplifiées d'ouverture du droit à pension aurait introduit une complexité indéniable dans le mécanisme de la liquidation des pensions et serait allé à l'encontre de l'un des objectifs de la réforme qui a été, en même temps qu'une amélioration de la situation des retraites une accélération et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite.

AFFAIRES CULTURELLES

Opéra-Comique (droits acquis du personnel).

23138. — M. Delorme demande à M. le ministre des affaires colturelles s'il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement dés sa rentrée la modification de la loi du 14 janvier 1939 qui a institué la Réunion des théâtres lyriques nationaux afin de pouvoir réaliser dans des conditions légales la suppression du Théâtre national de l'Opéra-Comique dont il a déjà annoncé la date, et, dans l'affirmative, s'il entend introduire dans ce projet toutes dispositions propres à assurer la sauver agarde des droits acquis en matière de pensions par le personnel de ce théâtre, tant par le transfert de celui-ci au Théâre national de l'Opéra que par la réalisation anticipée de la coordination prévue à l'article 39 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968, portant statut des caisses de retraites du personnel de l'Opéra-Comique. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. - La réorganisation de la Réunion des théâtres lyriques nationaux entreprise en 1969 a déjà eu pour résultats, d'une part, l'amélioration des conditions et des méthodes de travail dans les deux théâtres et, d'autre part, la rénovation des moyens techniques du Palais Garnier. Cette réforme doit, à partir de 1973, être parachevée par la création de « l'Opéra-Studio Centre national du théâtre musical» qui s'installera dans les locaux de l'actuel Opera-Comique dont la fermeture est prévue pour le 30 avril 1972. Cette profonde mutation, dont la nécessité et l'urgence sont reconnues par tout le monde musical, procède des grandes options décidées en faveur de l'art lyrique et s'applique conformement au plan établi, dont le Parlement a d'ailleurs élé tenu informé, des 1971, grace aux réponses qui ont été données aux questions posées par MM. les députés et les sénateurs. Pour ce qui concerne une éventuelle modification de la loi de 1939 instituant la Réunion des théâtres lyriques nationaux, il apparaît que la transformation apportée à l'affectation de la salle Favart n'impose pas nécessairement la remise en cause de l'établissement public, mais une

simple adaptation des modalités actuelles de son fonctionnement en vue de promouvoir une gestion autonome des deux scènes. Dans cette hypothèse, la mise en place de l'Opéra-Studio devrait pouvoir être assurée sans bouleverser le cadre juridique adopté par le législateur de 1939. La préférence donnée par le ministère des affaires culturelles à cette formule atteste combien il se montre soucieux de sauvegarder les avantages acquis par les personnels de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, notamment au regard du régime spécial de retraites. Pour cette raison, le transfert du personnel de l'Opéra-Comique au théâtre national de l'Opera ne peut, en aucun eas, porter atteinte aux droits à pension acquis dans le cadre du régime de retraites commun aux deux théâtres. Par ailleurs, la mise en place de la coordination prévue à l'article 39 du décret o" 68-382 du 5 avril 1968, portant statut des caisses de retraites des personnels de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein des commissions de gestion des caisses où sont représentés majoritairement les tributaires du régime spécial.

AGRICULTUR€

Marché commun agricole (maïs).

22926. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs de maïs, tant sur le plao des débouchés que sur celui des prix. En effet, alors que certains marchés importants, comme le marché espagnol, restent fermés, la restitution à l'exportation étant presque nulle, les prix du maïs n'ont pratiquement pas évolué depuis plus de dix ans. Il lui demande si la position française à Bruxelles ne devralt pas être plus ferme sur ce problème, en particulier pour que la restitution à l'exportation soit égale au prélèvement, et que les décisions du traité de Rome soient réellement appliquées. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. - Le dégagement de la récolte française de maïs de 1971 s'est opéré jusqu'à présent dans des conditions particuliérement satisfaisantes, et le piveau des stocks de cette céréale au 1er avril se trouve le même que celui constaté le 1er avril 1971 malgré une récolte beaucoup plus importante. Cette situation résulte pour une part du développement de la consommation nationale, mais plus encore du volume de nos ventes à la Communauté économique européeone qui ont atteint 2.340.000 tonnes au 1" avril, dépassant ainsi en huit mois le tonnage livré au cours de l'ensemble de la précédente campagne. Les livraisons à nos partenaires s'effectuent au départ des différentes régions productrices et notamment de l'Aquitaine. Cet accroissement des débouchés communautaires, parfaitement conforme aux objectifs de la politique agricole commune, permet le placement de notre récolte au prix communautaire et évite l'appel coûteux et aléatoire aux marchés des pays tiers. Il est observé, par ailleurs, que les prix d'intervention du maïs sont passés de 37,65 francs en 1962 à 44,05 F en 1971-1972, soit une hausse de 17 p. 100. Les prix de marché du Sud-Ouest ont suivi une progression parallèle. La détermination d'un prix communautaire du mais plus élevé, conforme aux thèses du Gouvernement français, n'a pas jusqu'à présent rencontré la pleine adhésion de nos partenaires. Toutefois, si le prix d'intervention de la campagoe 1972-1973 n'est pas encore fixé, il est rappelé que le prix indicatif sera augmenté de 5 p. 100 le 1" août prochain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (amélioration de leur situation en 1972).

21741. — M. Dassie demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de goerre s'il espère pour 1972, obtenir ; l' pour les familles des disparus : de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : l'ouverture du bénéfice de la sécurité sociale aux ascendants et veuves qui n'en bénéficient pas ; 2" de M. le ministre de l'économie et des finances : des mesures fiscales qui compenseraient les situations créées par une diminution ou suppression de pension dont sont l'objet nombre d'ascendants ou de veuves ; la majoration des pensions de veuves, suivant une promesse faite à l'U. F. A. C. ; 3" pour les internés résistants et politiques : la possibilité de présentation d'un nouveau dossier pour demande de pension pour asthénie, pour tous les dossiers rejetés avant la circulaire du 16 juillet 1963 ; l'amélioration des conditions requises pour reconnaissance du droit à pension d'invalidité ; l'amélioration des délais pour concession définitive de la pension. (Question du 8 janvier 1972.)

Réponse. - 1º L'article 51, II, de la loi de finances pour 1972 a prevu une disposition attribuant le bénéfice de la sécurité sociale pour le risque maladie, aux veuves pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui étaient privées jusqu'alors de cet avantage. Ce sont en l'occurrence: a) les veuves de pensionnés « hors guerre » c'est-à-dire les veuves dont le mari est décédé des suites d'affections contractées ou d'accidents survenus au cours du service en temps de paix; b) les veuves titulaires d'une pension au taux de réversion, c'està dire: les veuves d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité comprise entre 60 et 80 p. 100, mais dont le décès n'est pas imputable au service. Cette nouvelle mesure complète, en ce qui concerne les veuves pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 qui a permis l'affiliation à la sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre et des orphellns de guerre. Le ministre des anciens eombattants et victimes de guerre, en accord avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, fait tous ses efforts pour que les ascendants pensionnés de guerre bénéficient du même avantage, souhaitant qu'une mesure à cet effet pulsse être adoptée à l'occasion du prochain budget. En attendant, il est permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressés peut, dans bon nombre de cas, Intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale Institué par l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967, aux termes de laquelle le bénéfice d'une assurance sociale volontaire, couvrant le risque maladie notamment, est ouvert aux personnes résidant en France qui, soit à titre personnel, soit en qualité d'ayant cause, ne relèvent pas, en l'état actuel de la législation, d'un régime d'assurance obligatoire. Il est souligné que les ascendants susceptibles de s'affilier au régime institué par l'ordonnance susvisée peuvent, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite ordonnance, solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation d'assurance volontaire par les services départementaux de l'aide sociale. 2" Il semble que les mesures fiscales évoquées par l'honorable parlementaire en faveur des veuves et des ascendants consistent essentiellement à servir les pensions d'acendants et celles des veuves au taux spécial sans conditions de ressources. Si tel est blen le cas, il est rappelé que le problème de l'admission au bénéfice de la pension de veuve au taux spécial et au bénéfice de la pension d'ascendant sans considération de la situation des intéressés en matière d'impôt sur le revenu a déjà été exposé à maintes reprises, mais il n'a pas paru possible d'accèder aux vœux présentés sur ce point. Lorsque le montant des revenus imposables dépasse la somme prévue par la loi, le supplément exceptionnet et la pension d'ascendant peuvent être servis à litre différentiel, ceux-ci étant alors réduits de l'excedent de ces revenus. Il convient d'ajouter que les veuves de guerre et les ascendants bénéficient de toutes les mesures prises pour améliorer la situation des personnes âgées ayant des revenus modestes. Le plafond de ressources au dessous duquel sont versées la pension de veuve au taux exceptionnel et la pension d'ascendant, est relevé dans les mêmes conditions que la limite d'exonération fiscale à laquelle il se réfère. En 1972, ce plafond est fixé en revenu net (revenus de 1971 après déduction des abattements prevus par la réglemen-tation fiscale) à 7.000 francs pour une veuve ou un ascendant seul. 3' La réglementation en vigueur réserve aux déportés résistants et politiques certains avantages notamment en matière de reconnaissance et de liquidation des droits à pension militaire d'invalidité. dans l'unique but de réparer les conséquences des conditions de vie inhumaines dans les camps de concentration. Les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles, mais qui n'ont pas enduré la déportation, ne paraîtrait pas justifié. Toutefois, le bénéfice de la présomption d'origine est reconnu aux internés résistants dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les infirmités qui se rattachent à leur internement. Enfin, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, a donné toutes instructions à ses services afin que les décisions de rejet opposées aux demandes de pension pour asthénie formulées par les internés résistants et politiques ne soient plus considérées comme définitives. Dans ces conditions, les demandes de pension de l'espèce seront instruites nonobstant tuute décision antérieure.

Anciens combattants de 1914-1918 (gazés de guerre).

22846. — M. Cousté expose a M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un grand nombre d'anciens combattants de 1914-1918 sont atteints, l'àge venant, de troubles des bronches ou de la respiration. Il apparaît que, dans de nombreux cas, ces troubles sont la conséquence lointaine d'intuxications par les gaz subles par les intéressés au cours de la première guerre mon-

diale. Or, ceux-ei ne peuvent que très difficilement obtenir la reconnaissance de leur droit à pension. En effet, au cours des années, iont soit perdu les certificats d'hospitalisation qui leur avaient été délivrés, soit les pièces prouvant qu'ils avaient pu être intoxiqués au cours d'une attaque. Or, il leur appartient de faire la preuve des liens de causalité entre la guerre et leurs troubles de santé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer ce lien de causalité comme établi, lorsqu'il serait prouvé qu'à une date déterminée l'unité à laquelle appartenait le demandeur avait été sommise à une attaque par gaz et si l'intéressé appartenait à la même date à ladite unité. Une telle procédure aurait du reste peu de conséquences pécuniaires sur les crédits budgétaires affectés aux pensions, en raison même du petit nombre de survivants actuels de la guerre de 1914-1918. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. - L'attribution d'une pension suppose que soit mise en évidence l'existence d'un préjudice physique découlant des obligations du service militaire. Il faut donc établir l'existence d'un sait dommageable initial lié au service, puis la filiation médicale entre ce fait et l'état physique constaté au moment de l'instruction de la demande de pension. Compte tenu de la fréquence des affections de l'appareil respiratoire chez les personnes âgées, il n'est pas possible d'admettre que cette origine et cette filiation soient présumées chez un ancien combattant de la guerre 1914-1918 dont il ne serait pas établi qu'il a personnellement subi une atteinte par gaz de combat. Il y a lieu d'ailleurs de considérer qu'il n'est pas nécessaire que les postulants à pension aient eux-mêmes conservé les pièces d'origine attestant leur intoxication; en effet, d'une part, l'état signalétique et des services (document fourni par les services dépendant du ministère d'Etat chargé de la défense nationales comporte le cas échéant la mention d'une évacuation hors de l'unité pour atteinte par gaz toxique et, d'autre part, l'administration a la possibilité de retrouver trace de cette intoxication et de ses suites immédiates dans les archives médicales détenues par le département de la désense nationale (centre d'archives et de statistiques médicales

Déportés du travail (dénomination de).

22934. - M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'imposture persis-tante de nombreux anciens membres du S.T.O. qui ne rougissent pas de se qualifier eux-mêmes « déportés du travail » en dépit de nombreux rappels à la pudeur. S'il fut un temps où le mot déportation pouvait signifier un simple changement force de résidence, il n'en est plus de même depuis que la barbarie nazie a inventé le régime atroce de ses eamps de concentration. Ceux qui y étaient enfermes n'avaient pas de permissions pour aller chez eux et ne transféraient pas des milliards de salaires. Comme on l'a fort bien dit : le S. T. O. sentait l'usine et la déportation le crématoire. Les prisonniers de guerre qui avaient été transportés en Allemagne autrement que sur convocation n'ont jamais eu l'idée de se dire déportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'usurpation de titre que s'obstinent à renouveler sans cesse de trop numbreuses associations et pour que la dénomination de déporté soit enfin réservée aux seules victimes de camps de concentration, étant bien entendu que tous leurs droits à d'éventuelles indemnités resteront assurés aux membres du S. T. O. qui rempliraient les conditions nécessaires pour y prétendre. Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La loi nº 51-538 du 14 mai 1951 portant statut des anciens du service du travail obligatoire a attribué à ces derniers le titre de « Personne contrainte au travail en pays ennemi». La fédération dite des « Déportés du travail » n'admet pas cette qualification et ne cesse de multiplier ses efforts pour que les anciens du S. T. O. reçoivent un titre ufficiel où figureraient les termes de « déporté» ou de « déportation ». Comme ses prédécesseurs l'ont fait, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a informé les responsables de ce groupement de son désaccord avec eux sur ce point. Il estime, en effet, que les termes de « déporté » et de « déportation » ont pris, non seulement dans la législation intéressant les victimes de guerre, mais également dans le lansituation des personnes qui, arrêtées par l'ennemi, unt été transférées sur son territoire ou dans le pays occupés par lui et ont été placées dans des camps d'extermination. Le statut de « déporté » étant réservé aux victimes de l'univers concentrationnaire, la création d'un statut de « victimes de la déportation du travail » pour des victimes de guerre s'étant trouvées dans d'autres situations, ne pourrait que favoriser une confusion regrettable.

Anciens combattants et rictimes de guerre (promesses lors du budget).

23253. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattanis et victimes de guerre les promesses faites au moment du vote du budget en matière de retraite du combattant, de pension de veuve et de levée des forclusions. Il lui demande si des mesures doivent être prises prochaînement dans ees différents domaines afin que les engagements pris soient respectés et que la situation de personnes particulièrement dignes d'intérêt s'en trouve améliorée. (Question du 1° nuril 1972.)

Réponse. - 1º Lors des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il n'était pas à exclure qu'intervienne, dans un des prochains budgets, une majoration du montant de la retraite au taux forfaitaire. Cela dit, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'age approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. 2" L'amélioration de la situation des veuves de guerre est l'une des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, le Gouvernement a été loin de négliger cette catégorie de victimes de guerre particulièrement digne d'intérêt. Plusieurs lois de finances ont, depuis 1963, porté la pension au taux normal de 448.5 à 457,5 points, les pensions au taux de réversion de 299 à 305 points et celles au taux exceptionnel de 598 à 610 points. Il est précisé que les veuves percevant leur pension à ce dernier taux, c'est-à-dire celles qui ont atteint l'age de soixante ans et qui n'ont pas de ressources personnelles imposables, représentent 66 p. 100 de l'effectil total. Compte tenu de la dernière majoration de la valeur du point d'indice portée à 11,40 francs le 1er février 1972, les montants annuels de la pension de veuve ou taux normal et au taux exceptionnel snnt, respectivement, de 5.215.52 francs et de 6.954 francs. Au surplus, les veuves de guerre âgées de soixante-einq ans bénéficient d'un plafond spécial de ressources constitué par la pension au taux exceptionnel, l'allocation non contributive de base et l'allocation du fonds national de solidarité, de surte qu'elles sont assurées au 1er février 1972 d'un minimum de revenus de 10.604 francs, alors que selon les règles du droit commun les personnes âgées vivant scules ne doivent pas disposer de plus de 5.150 francs par an, allocations vicillesse comprises, pour pouvoir bénéficier de ces allocations. Enfin, les veuves des très grands invalides (aveugles, bi ou multiamputés, paraplégiques) sont assurées d'un revenu annuel minimum de plus de 12.000 francs ainsi décompté :

Pension de veuve (indice 610)	6.954 F.
à caractère social ci-dessous)	1.995
Allocation non contributive de base	1.850
Allocation du fonds national de solidarité	1.800
Total annuel	12.599 F.

3" Il convient d'observer que toutes les enquêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre unt été soumises à des conditions de délai pour être accueillies (seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957, qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'acqueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets nº 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965) : la première pour leur permettre de bénésicier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilateral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République sédérale d'Allemagne, et la seconde pour sormuler utilement une demande de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale par anticipation au titre du décret nº 65-315 du 23 avril 1965. Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'inserer dans la loi de finances pour 1969 un texte prévoyant une levée momentanée de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition - tout à fait exceptionnelle - a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologues par le ministère des armées, ceci afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Bien que savorable, personnellement, à l'intervention de nouvelles levées de forclusion, le ministre des anciens combattants n'a pu oblenir, malgré ses efforts, l'adoption de meaures dans ce sens.

Cependant, son attention ayant été appelée sur la situation des déportés et Internés qui, n'ayant pas demandé en temps opportun la carté leur reconnaissant l'un de ces titres, ne pouvaient bénéficier des dispositions du dècret du 23 avril 1965, il a décidé, en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, que ses services pourraient délivrer une attestation grâce à laquelle les intéressés, à défaut de la carte de déporté ou d'interné, seraient à même de justifier leur qualité. Si cette mesure n'est pas une véritable levée de forclusion, du moins la rigueur de celle-ci se trouve-t-elle atténuée dans une de ses conséquences les plus importantes.

ECONOMIE ET FINANCES

I.R.P.P. (impôt sur les sociétés (contrôles effectués en 1970 et 1971].)

21570. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministra de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1" le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur le revenu en 1970 et 1971 ; 2" les catégories professionnelles, le régime d'imposition et les niveaux moyens de revenu des contribuables ayant fait l'objet de ces contrôles ; 3" le montant d'impôts redressés qui en est résulté pour chaeun des exercices susvisés ; 4" le nombre de contrôles effectuée en matière d'impôt sur les sociétés en 1970 et 1971 et le montant d'impôts redressés qui en est résulté. (Question du 18 décembre 1971.)

Réponse. — 1" Vérifications de comptabilité auprès de contribuables autres que les personnes morales soumlses à l'impôt sur les sociétés:

	1970	1971 (Neuf premiers mois de l'année) (1).
Nombre des vérifications géné- rales et des vérifications sim- ples en matière d'impôt sur le revenu opérées auprès de ces contribuables	17.881	15.282

(1) Les résultats au 31 décembre ne sont pas encore ventilés selon le critère défini ci-dessus.

2" Etant observé que le caractère global de l'impôt sur le revenu rend impossible toute analyse en fonction des professions des contribuables, notamment en raison des activités diverses que peuvent exercer un même chef de famille et les personnes vivant à son foyer, les statistiques dont dispose l'administration ne enmportent pas les ventilations qui permettraient de répondre à l'honorable parlementaire.

3" Montant des droits rappelés en matière de vérifications de comptabilité.

	1970	1971 (Neuf premiers mois de l'année) (1).
Drnits rappelés en matière d'im- pôt sur le revenu à la suite	Francs.	Francs.
de vérifications générales et de vérifications simples opé- rées auprès des contribuables visés au 1"	467,426,180	559.876.370

 Les résultats au 31 décembre 1971 ne sont pas encore ventilés selon le critère défini cl-dessus.

4" Vérifications de sociétés.

	NOMBRE de contrôles,	MONTANT des droits rappelés.
		Francs.
1970 1971 (neuf premiers mois)	7.695 7.077	516.266.960 401.400.990

5" Redressements sur pièces.

Les statistiques citées aux 1°, 3° et 4° ne comprennent pas les redressements sur pièces concernant tant les personnes physiques que les sociétés et dont les résultats ne sont pas disponibles en montant de droits, mais en montant de bases d'imposition. Les chiffres des deux dernières colonnes ci-dessous ne sont donc pas comparables à ceux des rubriques précèdentes.

	NOMBRE DE CONTROLES (milliers).	BASES SUPPLÉMENTAIRES (millions de francs).
1970	1.710	6.960
1971	2.020	8.800

I. R. P. P. (B. I. C.) (charges déductibles).

21957. - M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en règle générale, les frais des entreprises industrielles et commerciales sont déductibles sur l'exercice au cours duquel ils sont payés ou payables. Il arrive fréquemment qu'un commerçant ou industriel ait à faire face à des rappels de cotisations de sécurité sociale ou de taxes sur le chiffre d'affaires pour des motifs divers lomissions, inexactitudes, rehaussements de recettes ou de bases par l'administration). Il lui demande : 1" si un contribuable soumis au régime du bénéfice réel peut comprendre le redressement correspondant au nombre des charges déductibles de l'exercice au cours duquel le ou les rappels sont éventuellement mis à sa charge, ceci même si le redressement est relatif à des exercices antérieurs : 2" dans la négative si, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, par exemple, à défaut d'appli-cation du régime dit de la déduction en cascade, il faut ne pas comprendre dans les charges de l'exercice, au cours duquel est effectué le rappel, une taxe relative à des exercices antérieurs qui risquent d'ailleurs d'être prescrits lors d'une prochaine vérification de comptabilité par l'administration. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les dettes d'une entreprise doivent, pour la détermination de son bénéfice imposable, être déduites des resultats de l'exercice au cours duquel elles revêtent pour cette entreprise le caractère de dettes certaines dans leur principe et determinées quant à leur montant. Il s'ensuit qu'une entreprise doit comprendre les rappels de cotisations de sécurité sociale et de taxes sur le chiffre d'affaires consécutifs à des redressements dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle s'est reconnue débitrice des droits rappelés. La décision de gestion exprimant cette reconnaissance est matérialisée soit par l'inscription à un compte de frais à payer, soit par le paiement. Dans le cas contraire, les cotisations rappelées doivent être comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel la décision de rappel a été rendue exécutoire; il en est ainsi, pour les cotisations de sécurité sociale, à la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'état de cotisations ou à celle du visa de la contrainte par le président de la commission de première instance, et, pour les taxes sur le chiffre d'affaires, à la date du visa de l'avis de mise en recouvrement. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à ce que les entreprises usent de la faculté que leur accorde l'article 39-1-5" du code général des impôts de constituer à la clôture d'un exercice une provision pour les cotisations à payer ou à établir au titre d'exercices antérieurs lorsque cette charge, nettement précisée, a un caractère probable du fait de l'existence d'un différend entre l'entreprise et l'administration ou l'organisme chargés de l'assiette de ces cotisations,

I. R. P. P. (B. I. C.) (charges déductibles).

22115. — M. Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer sur quel exercice une entreprise soumise au régime du bénéfice réel doit comptabiliser dans les charges déductibles du hénéfice brut pour la détermination du bénéfice imposable: l'un rappel de cotisations de sécurité sociale mis à sa charge et se rapportant à des années antérieures; 2" un rappel concernant des taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant également à des années antérieures lorsque n'a pas été appliqué le régime de la déduction en cascade. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, les dettes d'une entreprise dnivent, pour la détermination de son bénéfice imposable, être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles revétent pnur cette entreprise le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées quant à leur montant. Il s'ensuit qu'une entreprise

doit comprendre les rappels de cotisations de sécurité sociale et de taxes sur le chiffre d'affaires consecutifs à des redressements dans les résultats de l'exercice au cours duquel elle s'est reconnue débitrice des droits rappelés. La décision de gestion exprimant cette reconnaissance est matérialisée soit par l'inscription à un compte de frais à payer, soit par le paiement. Dans le cas contraire, les cotisations rappelées doivent être comprises dans les résultats de l'exercice au cours duquel la décision de rappel a été rendue exécutoire; il en est alnsi, pour les cotisations de sécurité sociale, à la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'état de cotisations ou à celle du visa de la contrainte par le président de la commission de première instance, et, pour les taxes sur le chiffre d'affaires, à la date du visa de l'avis de mise en recouvrement. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à ce que les entreprises usent de la faculté que leur accorde l'article 39-1-5" du code général des impôts, de constituer à la clôture d'un exercice une provision pour les cotisations à payer ou à établir au titre d'exercices antérieurs lorsque cette charge, nettement précisée, a un caractère probable du fait de l'existence d'un différend entre l'entreprise et l'administration ou l'organisme chargés de l'assiette de ces cotisations.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Stations touristiques (Cerrières [Hautes-Alpes]).

22682. - M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1" quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de création d'une station touristique dans la région de Cervières (Hautes-Alpes); 2° si ce projet est la raison de l'expropriation pour utilité publique édictée; 3° quelles sont les intentions de l'Etat à l'égard de ce terrain et à qui il le destine. Il exprime ses craintes que la construction d'immeubles, de routes, ne détériore définitivement la nature dans une des plus belles vallées du Brianconnais, n'entraîne la disparition de l'agriculture de montagne et que dans les décisions à venir on ne tienne pas compte de l'opposition du conseil municipal de Cervières à ce projet. Se faisant l'écho de réclamations recueillies, il lui demande encore : 1" si les crédits affectés à l'équipement de la future station ne seraient pas mieux utilisés pour améliorer le réseau routier des Haules-Alpes et pour développer les stations voisines déjà existantes; 2° s'il confirme l'information donnée par l'association pour la sauvegarde de la vallée de Cervières selon laquelle, il y a quelques mois, un groupe financier aurait offert d'acheter leurs terres aux petits propriétaires qui auraient refusé net en affirmant leur volonté de continuer leurs cultures; 3" s'il n'envisage pas d'annuler l'arrêté préfectoral d'expropriation, lequel est en contradiction avec les principes exprimés à l'occasion de la discussion de la loi sur l'économie montagnarde. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. - Dans le cadre d'un inventaire général des sites susceptibles de recevoir des centres de loisirs destinés à la pratique des sports d'hiver, la commission interministérielle pour l'aménagement touristique de la montague a retenu, le 8 mai 1968, la haute vallée de la Céveyrette, située sur le territoire de la commune de Cervières, cette zone lui étant apparue comme l'une des meilleures des Alpes du Sud pour ce type d'activité. Cette zone ayant fait l'objet depuis quelques années d'une amorce de spéculation foncière et immobilière, il a paru opportun de prendre des mesures conservatoires qui se sont traduites, en premier lieu, par la création d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé suivant un arrêté du préfet du 26 mars 1970. Par la suite, et après avis favorable du groupe interministériel foncier, la décision a été prise par l'Etat d'acquérir certains terrains privés nécessaires à l'aménagement envisagé en vue de la constitution d'une réserve l'oncière, par application de l'article 11 de la loi nº 67-1253 du 30 décembre 1967. C'est done dans ce but qu'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été récemment effectuée. Comme le dossier d'enquête l'a clairement exposé, l'objectif poursuivi est de constituer une réserve foncière et d'éviter que les lieux soient l'objet d'appropriations et de réalisations anarchiques. Il doit, d'autre part, être souligne qu'aueun projet précis touchant l'affectation des terrains en cause n'a encore été établi et qu'en tout état de cause on ne peut donc préjuger les conditions et partis qui prési-deront à une telle réalisation. Mais il est par ailleurs nécessaire que tout aménagement sauvegarde les activités pastorales traditionnelles et respecte les espaces et équilibres naturels. A cet effet, les administrations compétentes et un bureau spécialisé ont reçu mission d'étudier les conditions dans lesquelles les agriculteurs pourront maintenir leurs activités, voire les développer, à la faveur du remembrement qui résulterait des acquisitions projetées. Enfin, il est premature d'évoquer l'affectation de crédits d'équipement au bénéfice de cet aménagement en l'absence de tout projet aussi bien que de tout promoteur. Il convient, en revanche, de souligner la détermination de l'Etat de ne permettre qu'une réalisation conforme à la fols aux besoins de l'activité touristique et aux intérêts légitimes de la population locale.

Primes à la construction.

23166. - M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les graves inconvénients de la réforme de l'aide publique au logement, en particulier sur les dispositions du décret nº 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, ainsi que sur les décisions du comité interministériel du 17 février 1972 abaissant le taux moyen annuel des primes de 700 francs à 500 francs et sur la gravité de la situation qu'entraînerait une décision sup-primant la prime non convertible utilisée surtout dans le secteur rural. Il lui demande s'il ne scrait pas possible d'abroger sans délai l'article 4 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes et bonifications d'intérêt qui interdit d'engager la construction des logements avant la décision préalable d'octroi de prime convertible alors que, dans un département comme le Finistère, la décision ne parvient que de le délai ridiculement long de trois ans minimum. ition sur le fait que cette déclsion va paralyser Il attire son . toute mis en chantier pendant des années pour cette sorte de logements, mettre les candidats au logement dans une situation impossible et créer un chômage important qui sera très nuisible à l'économic générale et à l'industrie du bâtiment en particulier. Il lui demande, en consequence, s'il peut agir au plus vite pour remedier à cette situation. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — La présente question écrite appelle les précisions suivantes: 1° un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au Journal officiel du 19 mars 1972. Iixe les nouveaux barèmes des primes à la construction non convertibles en bonifications d'inté-rêt. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type 1 bis à 8.300 francs pour celui de type VII: elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. Il est par ailleurs rappelé que leur suppres-sion constituait déjà un des objectifs du V Flan. Elle devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, notamment, l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne pour les acquereurs de logements, la mise en place des prêts immobiliers conventionnés dont les taux d'intérêt sont plafonnés, la réalisation, à partir de 1974, des prêts des plans d'épargne-logement devraient, grace à leur apport direct d'une part, indirectement par leur effet concurrenciel d'autre part, entraîner une amélioration des conditions du crédit au logement, notamment une réduction de son coût. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaitre à terme. Dans cette perspective, des études sont en cours afin de dégager, pour l'habitat rural, de nouveaux moyens de finaneement dont les conditions seraient au moins aussi avantageuses que celles obtenues grâce à la prime non convertible; 2" le décret n° 72.66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, stipule que la possibilité d'obtenir des primes à la construction disparaît lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret nº 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967), pour les seules primes non convertibles en bonisscations d'intérêt, n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc effectivement que les primes non convertibles. Par ailleurs, il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle ci constitue un avantage accordé dans la limite des erédits inscrits à cet effet dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, les délais courent Inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Or les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi des primes non convertibles étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, compte tenu des possibilités offertes par le budget pour répondre à une telle demande. Pour l'avenir, les pouvoirs publies désirent utiliser l'aide finanelère en cause comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement, définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devralt permettre d'Inviter le constructeur à améllorer l'économie de aon projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantler est ouvert. Cette dispositions ne saurait paralyser toute mlse en chantier pulsque l'obligation correspondante ne s'applique qu'aux demandes de primes formulées après le 1er févrler 1972. Pour

les demandes en Instance les délais de délivrance probables sont, dans la plupart des eas, tels que les chantiers seront ouverts et même terminés blen avant l'octroi de la prime.

Agence nationale pour l'omélioration de l'habitat (taxe additionnelle au droit de bail).

23261. - M. Falala rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) a été institué par une ordonnance du 28 octobre 1945 afin de faciliter l'exécution des travaux de réparation des immeubles à usage d'habitation, notamment par l'allocation de subventions aux propriétaires. Ce fonds, géré par le Crédit foncier, était allmenté par un prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers de certains locaux. Le F.N.A. a été remplacé par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus exigible depuis le 1^{er} octobre 1970 (loi de finances rectificative pour 1970). Par contre, à compter de cette date, il est institué une taxe additionnelle au droit de bail au taux de 3,50 p. 100. Le prélèvement de 5 p. 100 s'appliquait essentiellement aux locaux loués dont les loyers étaient soumis à la réglementation des prix prévue par la loi du le sep-tembre 1948. La taxe additionnelle, quand à elle, est applicable aux locaux loues affectés à l'usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant la let controlle de let controlle dans des immeubles acheves avant le l'e septembre 1948. Parmi les immeubles acheves avant cette date, certains n'étalent plus soumis aux dispositions de la loi du l'e septembre 1948. Tel était le cas, par exemple, en application de l'article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, des locaux vacants présentant certaines conditions de confort et pour lesquels un contrat de location d'au moins six ans était conelu. Certains propriétaires ont effectué dans les logements qu'ils louaient, et sans faire appel au F. N. A. H., les aménagements leur permettant de bénéficier des dispositions de l'artiele 6 précité de la loi du 23 décembre 1964. De ce falt, ils n'étaient plus assujettis au prélèvement de 5 p. 100. En vertu de la rédaction de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970, leurs locaux étant compris dans des immeubles achevés avant le 1" septembre 1970, ils se trouvent assujettis à la taxe additionnelle au droit de ball de 3,50 p. 100. Cet assujettissement est d'autant plus regrettable que les propriétaires doivent en outre acquitter l'intérêt des emprunts contractés à des taux de l'ordre de 9 p. 100 à 10 p. 100 pour réaliser la modernisation des logements loués en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 décembre 1964. L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 a pour ces propriétaires un effet extrêmement regrettable, e'est pourquoi il lui demande s'il entend proposer au Parlement une modification de ce texte afin que la taxe additionnelle de 3,50 p. 100 au droit de bail soit applicable aux locaux soumis aux dispositions de la loi du 1rr septembre 1948 et non aux locaux situés dans des immeubles achevés avant cette date. (Question du 1er ovril

Réponse. - L'artiele 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 a remplacé le Fonds national pour l'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) par une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), dont les conditions de gestion et de fonctionnement ont été fixées par le décret nº 71-806 du 29 septemtionnement ont été fixees par le decret n° 71-806 du 29 septembre 1971, portant règlement d'administration publique relatif à l'A.N.A.H. Corrélativement, l'article 6 précité a supprimé le prélèvement sur les loyers au profit du F.N.A.H. et institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du code général des impôts. Il précise que cette taxe est applicable: aux locaux locaux locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercise des impostruments dans des immembles autheurs partecises du comparte dans des immembles autheurs. cice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1° septembre 1948; aux locaux loués à usage commercial, situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moltié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu des dispositions rappelées ci-dessus; aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, ont été transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi. Les quelques eas d'exonération sont limitativement énumérés par le texte législatif. Parmi eux figurent les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachut du prélèvement sur les loyers prévu à l'artiele 1630-4 du code général des impôts. Il n'est par contre pas fait état des locaux rendus à la liberté des loyers en application de l'article 3 quinquies (art. 6 de la loi nº 64-1278 du 23 décembre 1964) de la loi du 1° septembre 1948, relative notamment aux rapporta des ball'eurs et locataires de logementa anciens. La disposition législative précitée a été ajoutée au projet de loi lors de son examen par les assemblées parlementaires. Il n'est pas envisagé d'en étendre la portée : ee serait aller à l'encontre de la volonté du législateur, qui a précisément été d'assujettir à

la nouvelle taxe des locaux non soumis au prélèvement sur les loyers, afin de dégager les moyens financiers d'une politique d'amélioration du parc des logements construits avant le 1^{rr} septembre 1948.

Primes à la construction,

23342. - M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 4 du décret nº 72-66 du 24 janvier 1972, ne peuvent plus bénésicier des primes prévues par le titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation les travaux relatifs à la construction de logements qui ont. été commencés avant la décision d'octroi de prime visée à l'article 13 dudit décret. Cette mesure ne manquera pas d'entraîner un retard considérable dans la réalisation des projets et elle obligera les candidats à ta construction, qui désirent bénéficier d'une prime, à différer l'exécution de leurs travaux, en supportant les augmentations du coût de la construction. Ces conséquences seront particulièrement graves dans certains départements où le délai d'attente pour la décision d'octroi de prime atteint actuellement deux ou trois ans. li lul demande s'il n'estime pas opportun, en vue d'éviter de tels retards, de reconduire les dispositions de l'article 9 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, d'après lesquelles l'exécution des travaux entrepris avant l'accord de principe d'octroi d'une prime non convertible ne falsait pas obstacle à l'attribution de cette prime si la demande avait été déposée avant le commencement de ces travaux. (Question du 1er avril 1972.)

Réponse. - Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction dispose effectivement que les primes ne peuvent être attribuées lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret nº 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967), pour les seules primes non convertibles en bonifications d'intérêt, qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc que les primes non convertibles. Il convient de rappeler que les conditions réglementaires précèdemment imposées pour l'octroi de cette catégorie de primes étaient très libérales. Il en est résulté un gouflement considérable des Instances, compte tenu des possibilités ouvertes par le budget pour répondre à une telle demande. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique et sociale du logement, définie par le Gouvernement. C'est aini que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles, ce qui par ailleurs devrait réduire le stock des demandes en instance et par conséquent le délai d'attente. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devrait permettre d'inciter le constructeur à amétiorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert.

Primes à la construction.

23404. — M. Brocard rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que par application de l'article 4 du décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes, bonifications d'intérêts et prêts à la construction, les travaux relatifs à la construction de logements ne peuvent plus être engagés sans la décision préalable d'octroi de primes. Il lui souligne qu'une telle mesure va retarder considérablement la réalisation de nouveaux projets de construction et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter les conséquences de cette réforme tant pour les candidats constructeurs que pour les entreprises du bâtiment. (Question du 4 april 1972.)

Réponse. — Le décret nº 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonlfications d'intérêt et aux prêts à la construction dispose effectivement que les primes ne penvent être attribuées lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle obligation. Des assouplissements y avalent été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2 du décret n° 87-627 du 29 juillet

1967), pour les seules primes non convertibles en bonifications d'intérêt, qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc que les primes non convertibles. Il convent de rappeler que les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octrol de cette catégorle de primes étaient très ilbérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, compte tenu des possibilités ouvertes par le budget pour répondre à une telle demande. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique et sociale du logement, définie par le Gouvernement. C'est alnsl que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réservent aux constructeurs de malsons individuelles, ce qui par ailleurs devrait réduire le stock des demandes en instance et par consequent le délai d'attente. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devrait permettre d'inciter le constructeur à améliorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert.

INTERIEUR

Ecoles primaires (personnels de rééducation, indemnté de logement).

23369. - M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 en ce qui concerne les rééducateurs en fonctions dans un groupe psycho-pédagogique. Cet article 14 dispose « que sont également des dépenses obligatoires dans toute école élémentaire créée régulièrement le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à cette école ». Il est incontestable que les titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et des adolescents déficients et inadaptés dans des établissements du premier degré rempilssent des fonctions d'enseignants. Leur tâche se rattache directement à la tâche d'enseignement; elle en sait même partie intégrante dans le système éducatif institué par les textes de février 1970 (G. A. P. P. classes d'adaptation). Le travail de ces rééducateurs n'a rien à voir ni avec une tâche administrative ni avec le travail des psychologues scolaires auxquels il serait complètement errone de les assimiler. Or, si certains rééducateurs exercant en G. A. P. P. beneficient soit d'un logement, soit d'une indemnité compensatrice, il en est d'autres auxquels un tel avantage est refusé sous prétexte qu'ils ne rempliraient pas les conditions prévues en la matière. Il lui demande s'il peut indiquer s'il n'estime pas que, contrairement à la position prise en certaines régions par l'administration, l'attribution par les communes d'un logement ou d'une indemnité représentative de logement aux personnels rééducateurs affectés dans des établissements du premier degré est tout à fait compatible avec les dispositions réglementaires relatives au logement des personnels enseignants attachés aux écoles du premier degré. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Aux termes des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, une commune n'est tenue d'assurer le logement où, à défaut, une indemnité représentative aux Instiluteurs que si ceux-ci enseignent dans l'une de ses classes du premier degré. C'est ainsi que la situation des rééducateurs en fonctions dans un groupe d'ordre psycho-pédagoglque n'est pas différente de celle des instituteurs qui ont cessé de satisfaire à cette condition qu'ils soient psychologues scolaires, instituteurs chargés de fonctions administratives ou affectés dans un établissement du second degré. Il convient de souligner nu demeurant que les intéressés sont titulaires d'un certificat d'aptitude à l'éducation de l'enfance inadaptée (C. E. A. I.) qui leur confère un classement indiciaire plus favorable.

Personnel (préfectures [indemnité pour travaux supplémentaires]).

23629. — M. Menu expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrété du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs a été modifié comme sult par un arrêté du ministre de l'économle et des finances en date du 8 février 1972. Taux moyens annuels: 1° catégorie, 2.188 francs; 2° catégorie, 1.620 francs; 3° catégorie, 1.296 francs. En ce qui concerne les personnels administratifs de préfecture, leur classement est le suivant: 1° catégorie: directeurs de préfectures et attachés principaux; 2° catégorie: attachés de préfecture, scerétaires en chef et chefs de section; 3° catégorie: secrétaires administratifs de préfecture, 10° échcion, rédacteurs.

Or, l'indemnité actuellement perçue par lesdits personnels est servie avec un abaitement de 15 p. 100 sur les taux fixés par l'arrêté susvisé du 8 février 1972. Il lul demande pour quelles raisons cet abattement est opéré, en vertu de quels textes et quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont bénéficie, entre autres persunnels des services extérieurs de l'Elat, le personnel des préfectures conformément à l'arrêté du 8 février 1972 pris en application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968, sont attribuées dans la limite d'un crédit calculé sur la base de taux moyens, fixés pour les différentes catégories de bénéficiaires. L'inscription au budget annuel des crédits alnsi calculés est assortie d'un abattement forfaitaire de 15 p. 100. Cette mesure, en vigueur depuis 1947 lorsque furent créées les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, ne vise pas spécialement les agents des préfectures mais s'applique à tous les corps de fonctionnaires de l'ensemble des administrations. Elle serait justifiée par l'existence de vacances d'emplois dans les différents cadres. L'abattement de 15 p. 100 sur le montant des crédits prévus au titre des indemnités forfaitaires a toujours été maintenu et reconduit chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances.

Communes (personnel [supplément familial de traitement]).

23806. - M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 512 du code de l'administration communale dispose que le supplément familial de traitement accordé aux agents communaux permanents à temps complet fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles 605 et suivants. C'est un fonds national de compensation qui répartit entre les communes et établissements communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement des prestations familiales et du supplément famillal de traitement. Les mêmes mesures ne sont pas applicables aux agents communaux permanents à temps non complet. Les petites communes qui n'emploient qu'un agent permanent à temps non complet supportent donc intégralement la charge résultant du versement du supplément familial de traitement. Or, cette charge peut être très importante, par rapport aux ressources de la commune, lorsqu'il s'agit d'un agent ayant de nombreux enfants et d'une commune disposant de ressources rédultes. Il lul demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'article 512 précité du code de l'administration communale soit applicable à tous les agents communaux, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — L'extension éventuelle aux agents communaux à temps non complet du système de compensation du supplément familial de traitement jusqu'ici prévu uniquement pour les personnels à temps complet fait actuellement l'objet d'une étude. C'est ainsi qu'il a paru judicieux d'engager en 1971 une enquête à l'effet de connaître la charge financière de l'attribution de cet avantage aux agents concernés durant l'exercice 1970. Cette enquête arrivant à son terme, l'exploitation de tous ses éléments permettra d'apprécier en toute coonaissance de cause s'il sera opportun d'envisager la mesure souhaitée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondence (franchise postale),

23802. — M. Herman demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne serail pas souhaitable d'instaurer le principe de la franchise postale pour la correspondance adressée par les contribuables aux différents services des impôts et du Trésor. Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article D. 58 du code des P.T.T. la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Il résulte de ces dispositioos que les relations entre fonctionnaires et particuliers, sont, sauf exceptions, exclues du bénéfice de cette mesure. Quoi qu'il en soit, la franchise postale ne correspond pas à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitalrement par le budget général au budget annexe des P.T.T. D'autre part, sur le plan de l'exploitation postale, ce système particulier d'affranchissement comporte des inconvénients non négligeables (vérification des droits, évaluation du trafic, fixation des forfaits, risques d'abus). Dans ces conditions, la concession de la franchise aux plis adressés par les contribuables aux services de recouvrement des impôts impliquerait d'une part, que le ministère de l'économie et des finances consente à prendre en charge le montant des frais correspondants, d'autre part que l'administration des postes et télécommunications accepte

d'étendre à ce secteur le champ d'application du système. Une telle mesure ne relève donc pas de la seule initiative de l'administration postale. En toul état de cause, celle-ci ne saurait se montrer favorable à son adoptlon compte tenu de ses propres impératlfs d'exploitation et de l'intérêt qui s'atlache à ce que le régime de la franchise, dont la suppression a, par ailleurs, été demandée, demeure, en l'état actuel de la réglementalon en vigueur, strictement limité aux cas pour lesquels il a été prévu.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux privés (participation au service public hospitalier).

18195. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale qu'en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière les établissements d'hospitalisation privés, autres que ceux visés à l'article 41, peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il convient d'observer que l'article 41 concerne les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui sunt admis à participer, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier. Il semble donc, en rapprochant les deux textes, que l'on doive interpréter le premier alinéa de l'article 42 susvisé en ce sens que les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif qui n'ont pas fait une demande en vue d'être admis à participer à l'exécution du service public hospitalier peuvent, éventuellement, conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il tui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. (Question du 7 mai 1972.)

Réponse. - La loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière dispose en son article 42, 1" alinéa, que peuvent conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier les établissements d'hospitalisation privés « autres que ceux visés à l'article 41 » de ladite loi. Or, cet article 41 vise expressément et uniquement les établissements d'hospitalisation à but non lucratif qui constituent ainsi au regard des dispositions législatives dont il s'agit une catégorie nettement définie. Il est évident que l'épithète « visés » employée à l'article 42 se rapporte à cette calégorie dans son ensemble et ne pout être appliquée de manière limitative à ceux des établissements à but non lucratif qui demandent effectivement à participer à l'exécution du service public hospitalier. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut par consequent faire sienne l'interprétation de l'honorable parlementaire concluant à la possibilité pour les établissements à but non lucratif de conclure avec l'Etat des contrats de concession pour l'exécution du service hospitalier dans les conditions prévues à l'article 42 de la loi. Il demeure que ces établissements, des lors qu'ils n'auront pas demandé l'application en leur faveur de l'article 41 précité, pourront envisager, conformément à l'article 43 de la loi, de conclure avec un établissement d'hospitalisation public ou avec un syndicat interhospitaller des accords en vue de leur association au service public hospitalier.

Caisses d'allocotions familiales (bénéficiaires de l'action sociale).

20709. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'actuellement seuls les attocataires du régime général peuvent bénéficier des avantages de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, ceel en application des dispositions de la circulaire n° 41 SS du 6 août 1969. Il paraît anormal que les agents des collectivités locales (créées postéricurement au 1° janvier 1969 ne puissent bénéficier de ces avantages. C'est ainsi qu'ils n'ont pas droit à la participation de la caisse d'allocations familiales aux frais de séjour des enfants dans les camps ou colonies de vacances alors que cette aide est accordée aux atlocataires du régime général. Si les collectivités locales désirent en effet faire bénéficier leurs agents de cette mesure, il leur appartient de verser elles-mêmes ces participations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation regrettable. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — Selon l'article 27 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, « les caisses d'allocations familiales exercent une action sanitaire et sociale en faveur de leurs ressorilssants et des familles de ceux-cl... ». Si l'article 26 de la même ordonnance pose le principe du versement des presiations familiales aux salariés de

toutes professions par les caisses d'allocations familiales, il prévoit cependant la possibilité de dérogations, accordées par décret pour certains organismes ou services. C'est pourquoi le décret nº 71-612 du 15 juillet 1971 dispose en son article 5 que sont autorisés à servir directement les prestations familiales à leurs personnels de droit public en activité, « la ville de Paris, les collectivités locales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ». Il résulte de ces textes que les agents des collectivités locales ne relèvent pas des caisses d'allocations familiales. Celles ci ne peuvent donc exercer une action sociale en leur faveur et notamment leur apporter une aide pour les vacances de leurs enfants. Aucune contribution n'est d'ailleurs apportée par les collectivités locales au fonds national d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale des allocations familiales. L'affiliation des agents des collectivités locales aux caisses d'allocations familiales pourrait seule permettre de faire bénéficier ces agents de l'action sociale desdites caisses; or, cette affiliation n'est pas envisagée actuellement.

Handicapés

ifrais d'hébergement dans les centres d'oide par le trovail).

- M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur les conditions de fixatinn des frais d'hébergement dans les centres d'aide par le travail. Il lui rappelle qu'une circulaire ministérielle a fixé les modalités d'éclatement des prix de journée et que les frais d'hébergement doivent comprendre: les frais de personnel de euisine, l'alimentation, l'amortissement du matériel de cuisine, l'encadrement des services généraux. L'application d'une telle règle aboutirait à un prix de journée de l'ordre de 12,50 francs à 18 francs. Autrement dit, les familles seraient amenées à rembourser à l'aide sociale des sommes égales ou quelquefois plus importantes que celles qu'elles remboursent actuellement. Ceci irait à l'encontre des nouvelles dispositions prises en faveur des adultes handicapés. D'autre part, des 'distorsions Importantes pourraient apparaître entre différents établissements, selon qu'ils posséderaient une cuisine ou utiliseralent les services d'une cantine extérieure ou des instituts médico-éducatifs. Il apparaîtrait plus équitable que les tarifs à retenir pour l'hébergement soient ceux applicables au personnel relevant de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée, soit 3,08 francs par repas. Le prix du logement devrait être forfaltairement lixé suivant la règle applicable aux avantages en nature pour les bas salaires, soit actuellement 72 francs par mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. - L'article 10 de la loi nº 71-563 du 13 juillet 1971, qui a abrogé l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, ne permet pas de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application des tarifs de la convention collective nationale de l'enfance inadaptée à la partie des prix de journée qui, dans les centres d'aide par le travail, s'applique aux frais d'hébergement. En effet, cette disposition, qui a pour effet de scinder les prix de journée des établissements assurant soit la formation ou la rééducation professionnelle des handicapés, soit la mise au travail de ceux qui, ne pouvant être reclassés dans les conditions normales de l'emploi, relevent des « centres d'aide par le travail », est libellée comme suit (titre IV, art. 10, 2º alinéa): « Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes sont fixés selon la régiementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. Ils comprennent, d'une part, les Irais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'insirme, d'autre part, ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier. Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ». En tout état de cause, la situation des familles ne pourra être qu'améliorce par l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1971.

Education spécialisée (formotion des maîtres).

21976. — M. Marc Bécam attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion suscitée par la publication d'une circulaire ministérielle du 20 décembre 1971 envisageant l'étalement sur cinq années, au lieu de quatre, des études préparant au diplôme d'éducateur spécialisé. Il rappelle que l'éducateurs spécialisés de Brest, créée en 1969, prépare su diplôme d'État d'éducateur spécialisé en quatre années d'études et

s'adresse à des adultes ayant déjà une expérience professionnelle. Les mille huit cont cinquante heures de cours et d'activités techniques prévues pour la préparation du diplôme d'Etat sont actuellement réparties sur quatre années et les engagements pris sont actuellement respectés. Le système actuel de l'alternance, à savoir une somaine par mois à l'école et trois semalnes en stage, exige un planning rigoureux de telle sorte que l'ensemble des élèves puissent être placès dans les établissements de la région. Enfin, les éducateurs en formation sont rétribués sur le même indice que les stagiaires de contact et le traitement de ces personnes ne varie pas au cours des quatre années. Il lui demande s'il peut envisager de différer cette décision qui ne devrait pas concerner les élèves déjà inserits à cette école, même ceux qui se trouvent en première année, et Il soulnaite qu'il paraisse possible d'établir une grille de salaire progressive pour les stagiaires. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 21976 posée le 18 janvier 1972 à M. le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale tient à préciser à l'honorable parlementaire que la formation en cours d'emploi des éducateurs spécialisés est actuellement en voie de réglementation. Plusieurs réunions de travail au niveau des départements ministériels concernés se sont tenues au cours des derniers mois. Aucune circulaire ministérielle ou interministérielle n'a été adressee en décembre pour fixer à cinq années la durée de cette formation. En ce qui concerne les rémunérations des intèressés, celles-ci sont actuellement fixées par certaines conventions collectives de travail auxquelles adhèrent les établissements ayant recruté des candidats qui suivent une formation en cours d'emploi. La honne organisation de l'école de Brest ne sera donc pas perturbée.

Assurances sociales (coordination des régimes).

22626. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application des règles de coordina-tion fixées par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 modifié pour le calcul de la pension des assurés ayant appartenu successivement à un régime spécial de retraite et au régime général des assurances sociales ont pour effet de léser gravement certains assurés. Il lui cite le cas d'un ancien militaire de carrière, dégagé d'office des cadres de l'armée le 16 mai 1946, qui, depuis lors, a travaillé dans le secteur privé, et qui a l'intention de demander la liquidation de sa retraite de vieillesse, avec effet du 1º avril 1972. L'intéressé est titulaire d'une pension militaire proportionnelle qui s'élève à 2.500 francs par trimestre (19 ans 11 mois de services militaires, soit 28 annuités avec les campagnes). Au 1er avril 1972 il aura réuni cent trimestre, d'assurance valables au régime général de sécurité sociale. Compte tenu de son âge (date de naissance 20 juin 1903), sa pension de vieillesse, calculée en dehors des règles de coordination, serait égale au montant du salaire annuel moyen des dix dernières années revalorisé, soit 55×100

19.000 francs multiplié par le coefficient $\frac{30 \times 100}{100 \times 120}$, soit un mon-

tant de pension égal à 8.700 francs par an. En application des régles de coordination, le montant de la pension à servir par le régime général, fixé proportionnellement aux périodes validées par ledit fégime par rapport au total des périodes d'assurance validées par $19.000\times55\times100$

les deux régimes, sera égal à $\frac{19.000 \times 55 \times 100}{100 \times (100 + 112)}$, soit 4.930 francs

par an. La pension ainsi calculée se trouve ainsi diminuée de 43 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de vevoir cette réglementation dans un sens plus conforme à l'équité, étant fait observer que les intéressés devraient pouvoir opter pour la liquidation séparée des droits qu'ils ont acquis au seul regime général si cette façon de procéder est plus avantageuse pour eux. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. - Dans de nombreux cas, le décret de coordination 50-133 du 20 janvier 1950 modifié a pour effet de permettre l'attribution, par le régime général à un retraité du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une fraetlon de pension de vieillesse alors qu'en l'absence de coordination, seule une rente aurait été attribuée. Le côté positif de l'application de ce décret ne doit donc pas être négligé. En fait, ce que dans certains cas limites, les militaires retraités considérent comme un abattement pratiqué par le régime général sur la fraction de pension qui leur est due par celui-ci n'est qu'un manque à gagner que l'on rencontre aussi bien à l'intérieur du régime général que des régimes spéciaux de retraites puisque les uns et les autres sont tenus, pour la liquidation des droits à pension de vieillesse, par un plafond au-delà duquel les cotisations versées ne sont plus prises en considération et ne servent plus à l'accroissement des droits des intéressés, alors que les bénéficiaires de la coordination peuvent cumuler plusieurs

avantages de retraite et obtenir ainsi la rémunération d'un nombre d'annultés supérieur aux plafonds en vigueur dans les divers régimes. En toute équité, la situation des anciens militaires retraités qui ont effectué une seconde carrière dans le secteur privé ne peut pas être considérée comme désavantageuse, surtout si on la compare à celle des assurés ayant exclusivement relevé du régime général de la sécurité sociale. Les militaires retraités bénéficient, d'une part, des avantages résultant de l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment pour l'âge d'admission au bénéfice de la pension et le décompte des annultés, d'autre part, de la rémunération par le régime général, de toutes les périodes d'assurance valables ou assimilées accomplies au cours de leur seconde carrière, même si l'application des règles de coordination a pour effet une certaine réduction de l'avantage que les intéressés escomptaient de la part de ce régime. En 1972, le régime général de la sécurité sociale prévolt, au maximum, la rémunération de trente-deux annuités ou cent vingl-huit trimestres au titre de l'assurance vicillesse. Dans le cas de l'espèce, si l'intéressé avalt relevé pendant toute sa earrière de ce régime, il obtiendrait, en se plaçant pour plus de commodité non au 1er avril mais au 1er juillet 1972, c'est-à-dire lorsque l'assuré, né le 20 juin 1903, aura atteint soixante-neuf ans, une pension calculée sur la base de 70 p. 100 de son salaire moyen plafonné des dix dernières années alors qu'il perçoit du régime spécial; une pension calculée sur la base de 56 p. 100 t28 annuités × 2 p. 100 par annuité) de ses émoluments de base et qu'il est susceptible de percevoir du régime général, toujours en se plaçant au 1^{er} juillet 1972 pour cent un trimestres, un avantage proportionnel calculé sur la base de (50 p. 100 × 128 × 101)

28,3 p. 100 du salaire moyen précité soit un total de 84,3 p. 100, toutes choses égales par ailleurs, au titre des deux carrières consécutives. Il faut rappeler, à cet égard, qu'il a été admis que la prise en considération des périodes d'assurance accomplies par les assurés bénéficialres d'une pension d'un régime spécial de retraite, dans les pays et sur les territoires où le régime général de la sécurité sociale n'était pas applicable, ne serait effectuée, pour la détermination de l'avantage proportionnel dû par le régime général, que dans la mesure où cette prise en considération est favorable aux intéressés. Par allleurs, la loi nº 71-132 du 31 décembre 1971 bénéficiera aux personnes relevant de l'application du décret de coordination précité dans la mesure où le plafond en vigueur dans le régime général s'élèvera progressivement jusqu'à trente-sept années et demie. En ce qui concerne les avantages liquidés au titre de la coordination par le régime genéral avec une date d'effet antérleure au 1^{er} janvier 1972, l'article 3 de ce texte prévoit une majoration forfaitaire de 5 p. 100, lorsque la durée totale d'assurance est au moins de trente ans, des lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années au-delà de la trentième.

Assurance vieillesse des commerçants (cotisations arriérées).

22775. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un commerçant inscrit au registre du commerce depuis le 1° mai 1946 a déclaré au moment de la création du régime d'assurance vicillesse des commerçants et industriels que son activité commerciale avait débuté le 14 juillet 1950. Le versement de cotisations à ce régime étant obligatoive depuis le 1° janvier 1949, la caisse dont il dépend, avant la liquidation de ses droits à pension, lui a demandé de régulariser sa situation en versant les cotisations correspondant à la période du 1° janvier 1949 au 1° juillet 1950. Il lui demande si cet organisme de retraite peut réclamer le paiement des cotisations pour une période aussi éloignée ou si, au contraire, un délal de forclusion existe pour le paiement des cotisations arriérées. (Question du 4 mors 1972.)

Réponse. - Il est exact qu'en application de l'article 17-1 du décret n° 66:248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vleillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, le bénéfice d'une pension de retraite est subordonné au paiement des cotlsations dues pour toutes les périodes d'activité commerciale postérieure à 1948. Cette disposition que l'on retrouve dans les divers régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salarlés non agricoles constitue une incitation qui avait été jugée nécessaire au paiement régulier des colleations. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, les cotisations correspondant à la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1950 ne peuvent, certes, faire l'objet d'un recouvrement forcé de la part de la calsse débitrice, en raison de la prescription quinquennale. Mais, la personne en cause, si elle a réellement exercé une activité commerciale pendant la période considérée, ne pourrait obtenir une pension de retraite qu'après s'être acquittée desdites cotisations à moins qu'elle ne soit susceptible de bénéficier d'une exonération pour insuffisance de ressources, exonération que seule la commission nationale d'exonération fonctionnant au sein de la Calsse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) est compétente pour accorder.

Assuronces sociales, régime maladie (exonération du ticket modérateur).

22813. - M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret nº 69-133 de la même date, dès lors que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il apparaît que l'affection nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il a été précisé aux caisses d'assurance maladie qu'un coût résiduel de 50 francs par mois constitue la limite au-dersous de laquelle il convenait de ne pas descendre pour accorder l'exonération du ticket modérateur. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 17026 (Journal officiel, Débats A. N. du 13 mai 1971) il disait que des études approfondies étaient en cours en vue d'examiner la possibilité d'un éventuel assouplissement des règles ainsi rappelées. Il lui suggère, en ce qui concerne les assouplissements envisagés, que solt précisée la durée pendant laquelle le malade doit supporter cette charge. Il serait également souhaitable de spécifier que tous les titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité bénéficient de droit de l'exonération. De même tous les enfants, quelle que soit l'affection dont ils souffrent, qui seraient titulaires de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, devraient être exonérés (il s'agit des enfants visés à l'article 285 du code de la sécurité sociale, deuxième alinéa, dernier sous-paragraphe). Enfin, le haut comité médical devrait reviser la liste des maladies fixées dans le décret nº 69-133 du 6 février 1969, celle-ci ne devant pas être statique, mais devant évoluer en fonction des thérapeutiques nouvelles, de leur coût, etc. Il serait évidemment souhaitable que la liste des vingt et une affections seit complétée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a pris note des suggestions formulées par l'honorable parlementaire quant aux améliorations qu'il lul paraissait souhaitable d'apporter aux textes définissant les conditions d'exonération du ticket modérateur en cas d'affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces suggestions seront examinées avec toute l'attention que leur importance requiert dans le cadre des études actuellement en cours à ce sujet.

Assurance vieillesse des non-salariés (reconnaissance de l'inaptitude au travail),

22849. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail au sens de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, relatif à l'attribution des allocations de vieillesse des régimes de non-salariés, il sera fait application des mêmes critères que ceux applicables à compter du les janvier 1972 pour l'attribulion des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, en vertu du nouvel article L. 333 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. - Le projet de loi portant réforme de l'assurance vielllesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit que les prestations des régimes d'assurance vielllesse de ces professions scront désormais calculées, liquidées et servics dans les conditions définies notamment aux articles L. 331 à L. 342-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptation par décret. La définition de l'inaptitude au travail résultant du nouvel article L. 333 s'appliquera donc, sous réserve d'adaptation, aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, tout au moins pour la liquidation de leurs droits afférents à des périodes d'assurance postérieures au 1ºº janvier 1973, date d'entrée en vigueur prévue du projet de réforme. En ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions libérales les dispositions actuelles resteront inchangées. En effet, à la demande des représentants de ces professions le projet de lui susvisé ne leur est pas applicable. Enfin, la question posée releve de la compétence de M. le ministre de l'agriculture en ce qu'elle concerne les travailleurs non salariés des professions agricoles.

Crèches (statistiques).

22988. — M. Longequeue expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une assez grande diversité semble exister en matière de crèches tant en ce qui concerne le fait même de leur créution qu'en ce qui touche leur mode de gestion. Il souhaiterait connaître, dans la mesure où des stalistiques ont été établies, combien de crèches existent dans chaque ville dont la population est supérieure à 100.000 habitants et pour chaque cas considéré, si la gestion de l'établissement est assurée par l'administration municipale elle-même, par un service public ou par un organisme privé. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il n'y a pas de dispositions réglementaires rendant obligatoire l'équipement en crèches dont la création est due à l'initiative de promoteurs qui peuvent être notamment une collectivité locale (département, commune), une caisse d'allocations familiales, une œuvre privée. Les créations sont d'alleurs fonction des besoins de la population en matière de garde d'enfants. Le nombre des habitants n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération — en particulier il y a lieu de tenir compte de l'àge des femmes, du nombre d'emplois féminins, du taux de nuptialité, etc. — Les statistiques établies par les services du ministère de la santé publique et de la sècurité sociale pour les crèches existant au l'' janvier 1971 dans les villes de plus de 100.000 habitants font apparaître la répartition suivante:

Nombre de crèches dans les villes de plus de 100.000 habitants ou 1 r janvier 1971.

	SECTEUR PUBLIC				EUR é.	
VILLES	Dépar- tement.	Munici- palitė.	Hôpital.	C. A. F.	SECTEUR Privé.	TOTAL
Amiens Amiens Angers Amgers Amgers Amgers Amgers Amgers Boulogne-Billancourt American Boulogne-Billancourt American Boulogne-Billancourt American Boulogne-Billancourt Boulogne-Billancourt Boulogne-Billancourt Bouloges B	2	1 3 9 1 2 2 3 5 2 3 4 4 7 1 4 3 2 2 1 4 4 4 7 1 5 5 7	1		2 3 1 1 2 1 3 3 1 1 3 4 3 3 3 8 1 6 6 * * * * * * * * * * * * * * * * *	*4 4 3 13 4 4 2 3 4 4 5 2 7 1 5 5 20 18 1 7 3 8 5 5 5 5 5 122 4 6 6 4 1 1 2 6 6 7

Nota. — Les crèches d'entreprises y compris celles du secteur nationalisé ont été notées « privées ».

Fonds national de solidarité (actif successoral des bénéficiaires).

23172. — M. Chaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il s'agit des catégories de personnes âgées de situation modeste mais qui, pour la plupart, sont propriétaires de leur maison. Lors de leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition à cette succession, lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 francs. Or, la valeur des maisons que ces ménages ont acquises avec beaucoup de privations va atteindre cette somme très fréquemment. C'est la ralson pour laquelle un grand nombre de braves gens hésitent à demander le hénéfice du fonds

national de solidarité car c'est une grande peine pour eux d'apprendre que leurs enfants ne pourront pas jouir du petit capital qu'ils leur out constitué. Il lui demande si un relèvement du montant de la succession soumise à reprise ne pourrait pas être envisagé. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le relévement de l'actif successoral minimum donnant lieu à recouvrement des arrérages versés au titre des allocations de vielllesse fait de allement l'objet d'études approduies de la part des déparaments intéressés en liaison avec la caisse nationale d'essurance vieillesse des travailleurs salaries.

Assurances sociales (régime générol: bénéficiaires des prestations de l'assurance maladie).

23263. — M. Robert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale sont servies à la fois à l'assure et aux membres de sa famille, ceux-ci étant énumérés à l'article L. 235 du code de la sécurité sociale. Le 3" de cet article prévolt en particulier « que sont considérés comme membres de la famille de l'assuré les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 3' degré de l'assuré social, lorsqu'ils vivent sous le toit de celui-ci et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré ». Les dispositions ainsi rappelées retenaient l'âge de quatorze ans car celui-ci correspondait autrefois à la durée de l'obligation scolaire. En raison de la prolongation de l'obligation scolaire en raison de la prolongation de l'obligation scolaire en cause afin que les parents de l'assuré énumérés au 3" de l'article L. 285 soient considérés comme membres de la famille lorsqu'ils se consacrent uniquement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de seize ans. (Question du 1" avril 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, est considéré comme membre de la famille de l'assuré pouvant prétendre du chef de ce dernier aux prestations en nature de l'assurance maladie, ootamment, l'ascendant qui vit sous son toit et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducalion d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Les enfants âgés de quatorze à seize ans, bien que soumis à l'obligation scolaire, ne nécessitent pas la présence au foyer d'un ascendant chargé de se consacrer à leur éducation. Il n'apparait donc pas qu'il y ait lieu de modifier les dispositions ci-dessus rappelées pour tenir compte de l'élévation de l'âge de l'obligation scolaire.

Cantines scolaires (subventions).

23545. — M. Ducray demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les caisses régionales d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder des subventions à des cantines scolaires. (Question du 15 orril 1972.)

Réponse. — Le programme des caisses d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale a été fixé par arrêté du 27 octobre 1970 après avis du comité d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale et du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. Ce programme fixe les différents domaines d'action des caisses d'allocations familiales en matière sociale dont les principaux sont le logement, les vacances, les établissements sociaux, ces derniers ne comprenant pas les cantines scolaires. Les caisses d'allocations familiales n'ont done pas la possibilité d'accorder des subventions aux cantines scolaires.

Assurance maladie maternité des non-salaries non agricoles (cures thermales).

23709. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécucité sociale sur le problème du remboursement des frais de crénothérapie et des frais de transports qui sont actuellement exclus des prestations obligatoires définies par l'article 8 de la 10i du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles. La valeur thérapeutique des cures est indiscutable. Par ailleurs, le transfert d'établissement à établiss ment sur indication médicale, lorsque l'état du malade le nécessite, paraît justifier un remboursement des frais de transports. Il lui demande s'il n'entend pas faire prendre en compte par la loi du 12 juillet 1966 les frais relatifs aux cures thermales et aux transports. (Question du 22 ovril 1972.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les eures thermales ne peuvent être prises en charge par le régime d'assurance matadie que si elles comportent l'hospitalisation du malade. S'agissant, par ailleurs, des frais de transport exposés par les malades,

ceux-ci ne figurent pas effectivement au nombre des prestations susceptibles d'être servies par le régime d'assurance maladie des non-salariés et telles que définies par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 modifice. Il a cependant été admis que les dépenses dont ll s'agit pourraient être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale et sur avis du contrôle médical, dans le cadre du traitement d'une affection de longue durée; lorsque le malade poursuit dans un établissement hospitalier un traitement ne comportant pas hospitalisation. La question de l'extension de la garantie du régime dans ce domaine fait cependant l'objet d'une étude. Mais il convient toutefois de rappeler que si, d'une manière générale, une extension de la garantie offerte par le régime demeure toujours possible, il est évident que celle-ci ne peut être réalisée que si les ressources correspondantes sont dégagées.

TRANSPORTS

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23277. — M. Dupont-Favville attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le code de la route autorise depuis 1969 l'utilisation de véhicules articulés et ensembles de véhicules dont la norme a été portée à 38 tonnes P.T.R. Or, les transporteurs routiers se voient actuellement refuser l'application de cette norme ce qui constitue, pour eux, un frein à l'amélioration de leurs entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ret état de fait. (Question du 1º avril 1972.)

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23368. — M. Maujoŭan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'actuellement le P.T.R. de 38 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers est autorisé dans plusieurs pays, dont : la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la R. F. A., le Portugal. En France, depuis 1967, plusieurs milliers de véhicules conçus et réceptionnes pour 38 tonnes ont été livrés par les constructeurs aux chefs d'entreprise de transport professionnel routier. Le décret du 5 février 1969, modifiant le rode de la route, a porté à 38 tonnes de P.T.R. les véricules articulés et les ensembles, en renvoy ant à un arrêté d'application la date d'application en vigueur de ces dispositions. Il lul demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quand il envisage de faire paraître cet arrêté. (Question du 4 evril 1972.)

Transports routiers (poids moximum des véhicules).

23429. — M. Charalon expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement les efforts qu'elles entreprennent en vue d'améliorer leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est

ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R. 55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge. (Question du 5 noril 1972.)

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23474. — M. Bernard-Reymon's expose à M. le ministre des transports que certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les entreprises de transports routiers de marchandises freinent artificiellement leur productivité et la rentabilité de leur exploitation. Il en est ainsi de la règle d'après laquelle ces entreprises ne peuvent utiliser les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant alors que cette norme figure depuis 1969 à l'article R.55 du code de la route. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les entreprises de transports routiers de marchandises à faire circuler les véhicules articulés et ensembles de véhicules à 38 tonnes de poids total roulant, dès lors que ces véhicules sont munis d'une carte grise permettant cette charge, (Question du 15 avril 1972.)

Transports routiers (poids maximum des véhicules).

23495. — M. Capelle rappelle à M. le ministre des transports que l'arlicle R.55 du code de la route dans son 2° précise que le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé « ne doit pas dépasser trente-huit tonnes». La date de mise en application de ces dispositions, subordonnée à la parution d'un arrêté interministériel (équipement de transports) prévu à l'article 2227 du code de la route reste à fixer. En attendant, les transporteurs restent soumls aux anciennes normes limitant à trente-huit tonnes le poids total roulant autorisé à des ensembles articulés. Or, pour la profession, le fait d'utiliser des ensembles de trente-huit tonnes permettrait une meilleure productivité et une rentabilité supérieure. Il lui demande s'il peut lui faire connaître à partir de quelle date la limite supérieure de la charge roulante pourra être portée à trente-huit tonnes. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le problème de la mise en circulation des véhicules de 38 tonnes de poids tola! roulant est l'objet de préoccupations du ministre des transports depuis de nombreux mois. Cependant, il est apparu préférable jusqu'ici dans l'intérêt même de l'économie nationale et des transporteurs, qui sont en concurrence avec des homologues étrangers, de différer la décision souhaitée par les transporteurs jusqu'à l'aboulissement des négociations en cours contre les pays du marché commun en vue d'harmoniser les poids et dimensions des véhicules routiers à l'intérieur de l'Europe.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3' Séance du Vendredi 19 Mai 1972.

SCRUTIN (N° 314)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans agés.

Nombre des	votants	469
Nombre des	suffrages exprimés	369
Majorité abs	olue	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Allières (d'). Alloucle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymė de la Chevreliėre. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bėguė. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bėrard. Beraud. Berger. Bernard Reymond. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (Renė). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Boracco. Boscher. Bouchacourt. Boudon.

Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldagues. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edguard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Plerre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc.

Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassiė. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Dronne. Ducray. Dumas. Dupont-Fauvitle.
Durafour (Michel). Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feït (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frvs.

Gardeil.

Gareis (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivler). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. He!ène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet Hunault. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Jousseaume. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mori-nière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour.

Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujoüan du Gasset. Mazeaud. Médecln. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Mohamed (Ahmed). Morellon. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Noilou. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizeral. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poniatowski. Poudevigne. Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien).

Rickert. Ritter. Rlvlère (Joseph). Rivière (Paul). Rivlerez. Robert. Rocca Serra (de). Rolland. Roux (Claude). Roux (Jean-Plerre). Rouxel. Rossi. Rover. Ruais. Sabatier. Sablé. Sallé (Louls). Sallenave. Sanford. Sanglier. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schnebelen. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thoralller. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Toutain. Trėmeau. Triboulet. Tricon. Mme Trolsier. Valade. Valenet. Valleix. Vallon (Louis). Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaudon. Verpillière (de la). Verladier. Vltter. Vitton (de). Vollquin. Volsin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Zimmermann.

Richoux.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Boutloche. Brettes. Briane (Jean). Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Douzans. Ducoloné.

Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duromėa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garein. Gaudin. Gernez. Gosnat. Gullle. Houël. Lacavė. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony).

Montesquiou (de). Musmeaux. Nilės. Nolebart. Odru. Peugnet. Phillbert. Planelx. Privat (Charles), Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Hubert). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Servan-serreiber.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme VaillantCouturier.
Vais (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Plerre). Vinalier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Achille-Fould. Buffet. Chazalon. Le Theule. Liogier.

Lavielle.

Lejeune (Max).

Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle.

Masse (Jean).

Mitterrand.

Mollet (Guy).

Leroy. L'Huillier (Waldeck).

Lehon.

Massot.

Michel.

Modiano. Morison.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

Excusés ou absents par congé (1):

(Application de l'artiele 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).

Bolo. Chédru. Duboseq. Fouehier. Péronnel.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretli, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petlit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'artlete 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bignon (Albert) (maladie).
Bignon (Charles) (événement familial grave).
Bolo (maladie).
Chédru (maladie).
Duboscq (cas de force majeure).
Fouchler (événement familial grave).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 19 mai 1972.

1" séance: page 1737; 2 séance: page 1759; 3 séance: page: 1767.